

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

DU

17 DÉCEMBRE 2024

Le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, à l'exception du point n° 2024-06-02, le 20 décembre 2024.

Document publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte pour une durée minimale de 2 mois à compter du 20 décembre 2024.

Le point n° 2024-06-02 fera l'objet d'une publication séparée.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Ordre du jour :

- 2024-06-PS Solidarité nationale avec Mayotte
- 2024-06-01 Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal
- 2024-06-02 Exercice 2025 - Rapport et débat d'orientations budgétaires
- 2024-06-03 Exercice 2025 - Création budget annexe Cuisine centrale
- 2024-06-04 Exercice 2025 - Ouverture de crédit investissement
- 2024-06-05 Bilan financier service mutualisé 2024
- 2024-06-06 Exercice 2024 - Ajustement de la provision pour dépréciation des actifs circulants (Créances douteuses)
- 2024-06-07 Exercice 2024 - Admission en non-valeur
- 2024-06-08 Exercice 2024 - Décision modificative n°1
- 2024-06-09 Exercice 2024 - Attribution de subventions sur projets aux associations
- 2024-06-10 Exercice 2024 - Attribution de subvention exceptionnelle à l'association l'Outil en main
- 2024-06-11 Exercice 2024 - Attribution de subvention exceptionnelle à l'association tir à l'arc Fontenaisien
- 2024-06-12 Ecole privée sous contrat d'association OGEC Sainte-Trinité - Contribution relative aux dépenses de fonctionnement - Convention
- 2024-06-13 SAEML ORYON - Rapport annuel d'activités 2023
- 2024-06-14 Personnel communal - Modification du protocole ARTT
- 2024-06-15 Personnel communal - Recrutement d'agent contractuel sur un emploi permanent - Poste de chargé de la démocratie participative F/H
- 2024-06-16 Personnel communal - Modification du tableau des effectifs
- 2024-06-17 Personnel communal - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux
- 2024-06-18 Convention préalable à la rétrocession de voies et d'espaces communs de l'opération « Le jardin de la Colinerie » porté par NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE
- 2024-06-19 Patrimoine communal - Rétrocession d'un immeuble situé 3 rue de l'école, lieudit Charzais par l'ADAPEI-ARIA
- 2024-06-20 Patrimoine communal - Cession d'un immeuble situé 3 rue de l'école, lieudit Charzais au profit de Monsieur Frédéric MALE
- 2024-06-21 Patrimoine communal - Cessions d'anciens sanitaires publics au profit de la SA ORANGE
- 2024-06-22 Patrimoine communal - Cession de la mitoyenneté du mur d'enceinte de l'ancien cinéma Palace au profit de l'indivision GUILLER
- 2024-06-23 Patrimoine communal - Acquisitions dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Colinerie - Délibération rectificative
- 2024-06-24 Installation d'un maraicher bio sur la ferme de Boisse - Convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-le-Comte et l'association Coopérative d'Installation en Agriculture paysanne de Vendée (CIAP 85)
- 2024-06-25 Mise en œuvre d'obligations réelles environnementales sur le territoire communal - Convention de coopération entre la Ville de Fontenay-le-Comte et le Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire
- 2024-06-26 Aménagement des rues de la République et de Blossac - Lot n°1 : VRD, revêtement en pierre naturelle - Avenant n°1

- 2024-06-27 Travaux de rénovation et de restructuration du Groupe Scolaire Bouron-Massé - Avenants aux lots n° 9, 10, 12 et 13
- 2024-06-28 SyDEV - Convention 2024.EXT.0209 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une extension de réseau électrique des ilots 12 à 15 - Moulins Liot
- 2024-06-29 Vendée Eau - Convention n°11.043.2024 relative aux modalités techniques et financières de la desserte en eau potable des ilots 12 à 15 - Moulins Liot
- 2024-06-30 Contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » - Avenant n° 1
- 2024-06-31 Contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » - Abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux
- 2024-06-32 Etablissement d'accueil du jeune enfant - Petite crèche La Farandole - Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique pour l'année 2024 avec la CAF de Vendée
- 2024-06-33 Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil adolescents » - Avenant convention d'objectifs et de financement pour l'année 2024 avec la CAF de Vendée
- 2024-06-34 Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire - Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service avec la caisse d'allocations familiales (CAF) de Vendée

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	27
Procurations	1
Absents	5

Objet:
2024-06-PS Solidarité nationale avec
Mayotte

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de
Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoints.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-PS SOLIDARITÉ NATIONALE AVEC MAYOTTE

Sur le rapport de Mme Claire LAUVRIÈRE, Conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables ;

Considérant que La Protection civile, l'un des partenaires de l'Association des maires de France (AMF) au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. L'AMF soutient cette opération. Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection civile ;

Considérant l'urgence de la situation ;

M. Benjamin VERGNAUD, ayant un intérêt, a quitté la salle et n'a pas pris part au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

28 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

- **APPROUVE** l'ajout du point supplémentaire 2024-06 PS Solidarité nationale avec Mayotte ;
- **DÉCIDE de soutenir** Mayotte suite au passage du cyclone Chido par la réponse aux premières urgences en matière de secours aux victimes, de fourniture de biens essentiels, de déblaiement et de rétablissement des infrastructures d'importance vitale par un don d'un montant de 5 000 € viré auprès de La Protection civile ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-01 Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-01 DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Sur le rapport de Mme Ghislaine LÉGERON, Première Adjointe au Maire

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu les décisions prises par le Maire par délégation, à savoir :

DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

29 dossiers ont été déposés entre le 11 octobre et le 15 novembre 2024. Aucun dossier n'a fait l'objet d'une préemption par la Ville.

N° dossier	Date de dépôt	Reponses	Superficie Surf bâtie	Description N° parcelle
DIA 08509224 F 0225	11/10/2024	NON PREEMPTION	1 394 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		BM 500
DIA 08509224 F 0226	14/10/2024	NON PREEMPTION	2 311 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		BY 117-118-317
DIA 08509224 F 0227	17/10/2024	NON PREEMPTION	452 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		BV 325
DIA 08509224 F 0228	17/10/2024	NON PREEMPTION	503 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		AW 212
DIA 08509224 F 0229	17/10/2024	NON PREEMPTION	170 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		BH 282
DIA 08509224 F 0230	17/10/2024	NON PREEMPTION	511 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		AW 207
DIA 08509224 F 0231	17/10/2024	NON PREEMPTION	800 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		AK 214
DIA 08509224 F 0233	18/10/2024	NON PREEMPTION	609 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		BN 510
DIA 08509224 F 0234	22/10/2024	NON PREEMPTION	600 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		AM 184
DIA 08509224 F 0235	22/10/2024	NON PREEMPTION	567 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		AK 32
DIA 08509224 F 0236	23/10/2024	NON PREEMPTION	70 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		AS 123
DIA 08509224 F 0237	23/10/2024	NON PREEMPTION	135 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		BE 332
DIA 08509224 F 0339	25/10/2024	NON PREEMPTION	487 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		AW 442
DIA 08509224 F 0240	29/10/2024	NON PREEMPTION	69 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		BD 79
DIA 08509224 F 0241	29/10/2024	NON PREEMPTION	18 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		AL 327
DIA 08509224 F 0242	29/10/2024	NON PREEMPTION	427 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		18/11/2024		AR 207-656-657-662
DIA 08509224 F 0243	30/10/2024	NON PREEMPTION	99 m ²	FOND COMMERCE ET BIAL
		18/11/2024		AL 99
DIA 08509224 F 0244	04/11/2024	NON PREEMPTION	315 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		AS 712-713
DIA 08509224 F 0245	05/11/2024	NON PREEMPTION	350 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		BL45
DIA 08509224 F 0246	08/11/2024	NON PREEMPTION	358 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		AL 29
DIA 08509224 F 0247	08/11/2024	NON PREEMPTION	570 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_01-DE

		29/11/2024		AP 151
DIA 08509224 F 0248	08/11/2024	NON PREEMPTION	653 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		ZC172
DIA 08509224 F 0249	13/11/2024	NON PREEMPTION	35 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		BE 75
DIA 08509224 F 0250	15/11/2024	NON PREEMPTION	95 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		BD 309 --310 - 311
DIA 08509224 F 0251	15/11/2024	NON PREEMPTION	2 589 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		AH 69
DIA 08509224 F 0252	15/11/2024	NON PREEMPTION	805 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		AP 118
DIA 08509224 F 0253	15/11/2024	NON PREEMPTION	470 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		AS 872
DIA 08509224 F 0254	15/11/2024	NON PREEMPTION	61 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		BE 367
DIA 08509224 F 0255	15/11/2024	NON PREEMPTION	222 m ²	BATI SUR TERRAIN PROPRE
		29/11/2024		BH 11

DÉCISIONS

Numéro	SERVICE	OBJET	Signataire	Date de signature
D2024-293	Culture	Convention relative à la mise à disposition de matériel de l'Espace culturel et de congrès René-Cassin La Gare à CREA - FOLLES JOURNEE pour le festival Folles nuits de Chaligny les 6 , 7 et 8 septembre 2024	M Mignet	04/09/2024
D2024-327	Urba/Env/T ransp	Convention comportant occupation du domaine public aéronautique (hangar P4) par Alain VANNIER	M. le Maire	09/10/2024
D2024-329	Urba/Env/T ransp	Avenant à la convention comportant occupation du domaine public aéronautique (hangar P6) par M. Jean-Paul MARSAUD, modifiant les termes de l'article 14 : Redevance suite à une erreur matérielle	M. le Maire	08/10/2024
D2024-330	Culture	Convention relative à la mise à disposition de l'espace culturel René-Cassin - La Gare, à l'Amicale des familles du Sud Vendée pour l'organisation d'un repas dansant, le 2 novembre 2024	M Mignet	16/10/2024
D2024-331	Urba/Env/T ransp	Convention comportant occupation du domaine public aéronautique (hangar P7) par M. Jacky SAINT SEVER	M. le Maire	10/10/2024
D2024-332	Culture	Convention de mise à disposition de l'Espace culturel René Cassin-La Gare à VENDEE GRAND SUD pour l'organisation du salon Emploi Saison Formation 2025, le vendredi 7 février 2025	Mme LEGERON	24/10/2024
D2024-341	Culture	Demande de subvention Fonds régional d'acquisition pour les musées auprès de la DRAC REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) et de l' ETAT relative à l'acquisition d'œuvres de Thomas TUDOUX et Jane MOTIN pour les collections du Musée	M. le Maire	12/11/2024
D2024-343	Culture	Contrat de cession du spectacle "EN ROUTE" de la compagnie Vailloline, les 6 et 7 mars 2025 à l'Espace culturel et de congrès René-Cassin La Gare.	Mme SAINT-CYR	08/11/2024
D2024-347	DAJ	Bail d'habitation en immeuble meublé situé 34 rue Rabelais Chambre 1 au profit de Mme E. PROUX	M. le Maire	04/11/2024
D2024-348	DAJ	Bail d'habitation en immeuble meublé situé 34 rue Rabelais Chambre 3 au profit de Mme A. KAID SLIMANE	M. le Maire	04/11/2024
D2024-349	DAJ	Avenant relatif à la prolongation du Bail d'habitation en immeuble meublé situé 34 rue Rabelais Chambre 2 au profit de Mme H. MARTIN	M. le Maire	06/11/2024
D2024-350	Pôle sport	Convention relative à la mise en place du dispositif "2h de sport en plus" avec le collège TIRAQUEAU et l'association VFF pour la mise à disposition des équipements sportifs situés rue du Gaingalet	M. le Maire	06/11/2024
D2024-351	Pôle sport	Convention relative à la mise en place du dispositif "2h de sport en plus" avec le collège TIRAQUEAU et l'association FLRSV pour la mise à disposition des équipements sportifs	M. le Maire	06/11/2024
D2024-353	Culture	Convention relative à la mise à disposition du théâtre municipal à la Compagnie Midi à l'Ouest pour une résidence de création du 6 au 9 janvier 2025	Mme SAINT-CYR	15/11/2024
D2024-354	Finances	Exercice 2024 – Mouvement budgétaire sur fongibilité des crédits	M. le Maire	19/11/2024
D2024-355	Petite enfance	Convention relative l'organisation d'une formation analyse de la pratique par FORSYFA auprès des agents du multi accueil La Farandole	M. le Maire	19/11/2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_01-DE

D2024-356	Culture	Contrat de cession du spectacle "Coline Rio" de Caramba Culture le 14 janvier 2025 au théâtre municipal	Mme SAINT-CYR	06/11/2024
D2024-357	DAJ	Vente de biens mobiliers divers	M. le Maire	22/11/2024
D2024-358	DAJ	Vente d'une remorque	M. le Maire	22/11/2024
D2024-360	Culture	Contrat de cession du spectacle "les graines oubliés" de l'association Ouch Prod le 27/02/2025, au théâtre municipal	Mme SAINT-CYR	15/11/2024
D2024-361	Environnement	Convention comportant occupation du domaine public aéronautique (P5) par MM Peter de Grove et Daniel REMAUD	M. le Maire	22/11/2024
D2024-366	Musée	Convention de prêt à titre gratuit d'un pastel sur papier « intérieur breton » de Charles MILCENDEAU au profit de la communauté de communes Océan-Marais de Monts pour l'exposition "Milcendeau. La fabrique de l'artiste (1891-1914)" jusqu'au 22 novembre 2025	M. le Maire	22/11/2024

MARCHÉS

OBJET	PRESTATAIRE	CODE POSTAL	Date de signature	Montant H.T.	Montant TTC
-------	-------------	-------------	-------------------	--------------	-------------

TRAVAUX

TRAVAUX DE 0 à 39 999,99 € H.T.					
Travaux opération Les Moulins Liot					
Travaux fibre Espace Moulins Liot	ORANGE	49009	20/09/2024	8 413,30 €	10 095,96 €
Travaux électriques avenue Pompidou	ENEDIS	44000	13/09/2024	26 352,90 €	31 623,48 €
Travaux déplacement ouvrage rue Turgot	ENEDIS	44000	13/09/2024	6 250,00 €	7 500,00 €
TRAVAUX DE 40 000 à 99 999,99 € H.T.					
Conception et construction d'une piste Pumptrack					
	SAS BODIN	85304	14/11/2024	79 370,00 €	95 244,48 €
TRAVAUX DE 100 000 à 999 999,99 € H.T.					
Démontage et déconstruction de l'ex-cinéma le Palace					
	PAPREC	44260	07/11/2024	428 555,57 €	514 266,68 €
Travaux relatifs à l'aménagement de voirie rues de la Colinerie et R. Masson					
lot 1 rue Colinerie	COLAS	85200	05/12/2024	118 107,65 €	141 729,18 €
lot 2 rue René-Masson	COLAS	85200	05/12/2024	3 385,00 €	4 062,00 €

FOURNITURES ET SERVICES

SERVICES DE 0 à 39 999,99 € H.T.					
Diagnostic structure Eglise de Charzais	ASCIA INGENIERIE	44115	14/11/2024	16 625,00 €	19 950,00 €
Fourniture, livraison et installation de rayonnages fixes pour les archives de la Ville Maison Baron	SARL SAMODEF-FORSTER	92000	14/11/2024	20 130,00 €	24 156,00 €
Contrôle Technique de construction Club House Foot	APAVE	44800	14/11/2024	2 137,50 €	2 565,00 €
Prestation ponctuelle pour attestations sismiques réglementaires et handicapés Club House Foot	APAVE	44800	14/11/2024	300,00 €	360,00 €
Mission SPS reconstruction Club House Foot Plaine des Sports	SOCOTEC	85000	14/11/2024	1 380,00 €	1 656,00 €
Analyse comptable et financière des demandes d'indemnisation par des commerçants suite aux travaux réalisés par la Ville de Fontenay-le-Comte rues Blossac et République	KPMG	85000	28/11/2024	1200 € par dossier traité	1440 € par dossier traité
Maintenance et réparation des aires de jeux	PRO URBA SUD	69140	05/12/2024	5865 / an soit 23 460 € HT pour 4 ans	7038 / an soit 28 152 € TTC pour 4 ans
SERVICES DE 40 000 à 89 999,99 € H.T.					
Mission de diagnostic de territoire, d'animation et de formalisation dans le cadre de l'étude sur le Pays d'art et d'histoire du Pays de Fontenay-Vendée	ATEMPORELLE	79200	14/11/2024	41 899,00 €	50 278,80 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des décisions prises par le M. le Maire par délégation.

La secrétaire de séance,


Aurélie NORMAND



Le Maire,


Ludovic HOUBON

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-03 Exercice 2025 - Création budget annexe Cuisine centrale

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-03 EXERCICE 2025 - CRÉATION BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE

Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu** le code général des impôts ;

Considérant que la vente de repas par la cuisine centrale à des organismes extérieurs dépasse la franchise de base de TVA conduisant à assujettir ces vente à la TVA ; **Que** cet assujettissement ouvre la possibilité d'ouvrir un budget annexe pour la comptabilité de la cuisine centrale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** la création d'un budget annexe « Cuisine centrale » selon l'instruction budgétaire et comptable M57 développée en vigueur ;
- **DIT** que ce budget annexe récupérera une quote part de la TVA fonction du poids de ces ventes au sein de la production totale de la cuisine centrale et que ce prorata sera actualisable tous les ans ;
- **DIT que** l'actif comptable nécessaire à cette activité sera mis à disposition gratuitement ;
- **DIT que** les charges de personnel demeurent sur le budget principal et seront refacturées au budget annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération, notamment auprès de la DGFIP.

La secrétaire de séance,

Aurélie NORMAND



Le Maire,

Ludovic HOCCON

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-04 Exercice 2025 - Ouverture de crédit investissement

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

EXERCICE 2025 - OUVERTURE DE CRÉDIT INVESTISSEMENT

Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'exécutif d'une collectivité locale peut, avant l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors crédits affectés au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits d'investissement du budget principal ;

Considérant que cette autorisation, hors remboursements d'emprunts, s'élève au maximum à :

- 4 296 315 € pour le budget principal,
- étant précisé, le montant et l'affectation des crédits dans le tableau joint à la présente délibération ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

26 Voix Pour

0 Voix Contre

6 Abstentions M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. François-Xavier BERTHOD et Mme Lucie DONZELOT.

- **APPROUVE** l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 conformément au tableau ci-après pour le budget principal, et dont le détail par nature est annexé à la présente :

Chapitre voté	Libellé	Proposition en €
(C)204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	10 000,00
(C)21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100 000,00
(C)23	IMMOBILISATIONS EN COURS	300 000,00
(C)27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	20 000,00
(O)10022	PRU MOULINS LIOTS - EN AP/CP	100 000,00
(O)1003	COEUR DE VILLE	100 000,00
(O)1005	VOIRIE RESEAUX ET EFFACEMENT DE RESEAU	200 000,00
(O)1007	ENVIRONNEMENT ESPV	50 000,00
(O)1008	PATRIMOINE ET GESTION IMMOBILIERE	50 000,00
(O)1009	QUARTIER LUSSAUD	100 000,00
(O)1010	EGLISE NOTRE DAME	100 000,00
(O)1011	RUES DE LA REPUBLIQUE - BLOSSAC-DR AUDÉ	200 000,00
(O)1012	REHAB MUSEE - MEMORIAL	50 000,00
(O)1020	SPORT - GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	100 000,00
(O)10200	SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE SUR AP	10 000,00
	TOTAL	1 490 000,00

La secrétaire de séance,

Aurélie NORMAND



Le Maire,

Ludovic HOCBON

Budget principal 2025 – Ouverture de crédits d’investissement
Détail par nature

Chapitre voté et Nature	Libellé	Ouverture Montant en €
(C)20 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2031	FRAIS D'ETUDES	0,00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	0,00
(C)204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	10 000,00
(C)21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2111	TERRAINS NUS	50 000,00
2188	AUTRES	50 000,00
(C)23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		
2313	CONSTRUCTIONS	300 000,00
(C)27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
2745	AVANCES REMBOURSABLES	20 000,00
(O)10022 PRU MOULINS LIOTS - EN AP/CP		
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	100 000,00
(O)1003 COEUR DE VILLE		
2313	CONSTRUCTIONS	100 000,00
(O)1005 - VOIRIE RESEAUX ET EFFACEMENT DE RESEAU		
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	200 000,00
(O)1007 ENVIRONNEMENT ESPV		
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	50 000,00
(O)1008 - PATRIMOINE ET GESTION IMMOBILIERE		
21311	BAT ADMINISTRATIFS	10 000,00
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	10 000,00
2313	CONSTRUCTIONS	30 000,00
(O)1009 - QUARTIER LUSSAUD		
2111	TERRAINS NUS	100 000,00
(O)1010 - EGLISE NOTRE DAME		
2313	CONSTRUCTIONS	100 000,00
(O)1011 RUES DE LA REPUBLIQUE - BLOSSAC-DR AUDÉ		
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	200 000,00
(O)1012 - REHAB MUSEE - MEMORIAL		
2313	CONSTRUCTIONS	50 000,00
(O)1020 - SPORT - GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS		
2313	CONSTRUCTIONS	100 000,00
(O)10200 - SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE SUR AP		
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	10 000,00
	TOTAL	1 490 000,00

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :
2024-06-05 Bilan financier service mutualisé 2024

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-05 BILAN FINANCIER SERVICE MUTUALISÉ 2024

Sur le rapport de M. Michel BIRÉ, Conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du 30 septembre 2024 ;

Vu les conventions de mutualisation de service entre la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et la Ville de Fontenay-le-Comte ;

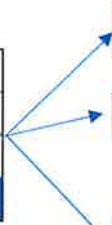

Considérant le coût des services mutualisés de l'exercice 2023 qui s'élève à 2 160 246 € ;

Considérant que le coût prévisionnel des services mutualisés de l'exercice 2024 est évalué à 2 244 642 € ;

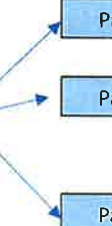
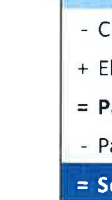
Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

32 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstentions

- **ADOPTE** le bilan financier des services mutualisés pour l'exercice 2023 :

Dépenses de personnel	1 860 217		Part communauté de communes	1 000 553	
Charges directes	76 803		Part autres communes CCPFV	31 631	
Charges indirectes	223 226			Part ville	1 128 063
Total charges 2023	2 160 246			- Charges supportées par la ville	112 788
		= Part ville à reverser à la CC		1 015 275	
		- Part financée en 2023		990 873	
			= Solde 2023 définitif à régulariser	24 402	

- **ADOPTE** le coût financier prévisionnel des services mutualisés pour l'exercice 2024 :

Dépenses de personnel	1 959 420		Part communauté de communes	1 026 085	
Charges directes	50 091		Part autres communes CCPFV	31 960	
Charges indirectes	235 130			Part ville	1 186 597
Total charges 2024	2 244 642			- Charges supportées par la ville	122 831
		+ Elections		2 346	
		= Part ville à reverser à la CC		1 066 112	
		- Part financée sur AC	981 404		
			= Solde 2024 provisoire à régulariser	84 708	

- **PREND ACTE** qu'un titre de recettes de 109 110 € sera émis par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée à l'encontre de la Ville de Fontenay-le-Comte au titre des services mutualisés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-06 Exercice 2024 - Ajustement de la provision pour dépréciation des actifs circulants (Créances douteuses)

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-06 EXERCICE 2024 - AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS (CRÉANCES DOUTEUSES)

Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire.

Vu notamment l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables et sur proposition du comptable public ;

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses ;

Considérant qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable ;

Considérant que cette provision se doit d'être à minima de 15% du total des comptes de tiers de plus 24 mois non soldés ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à un calcul s'appuyant sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance ;

Considérant que des taux forfaitaires de dépréciation peuvent alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de pris en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Considérant le stock de créance à ce jour, l'évolution de la provision est la suivante :

Calcul de la provision pour dépréciation des comptes de redevables			
Strate temporelle	Créances restant à recouvrer	Taux de dépréciation	Stock de provision
≤ 2020	15 919,86	100%	15 920,00
2021	809,20	75%	607,00
2022	7 846,20	30%	2 354,00
2023	53 201,22	15%	7 981,00
2024	Montant de la provision pour l'exercice 2024		26 862,00


Considérant que le stock de provision initial constitué en 2023 s'élevait à 19 338 €, il convient d'effectuer un ajustement de la provision pour dépréciation des comptes de redevables.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

32 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

- **CONSTATE** le stock de provision pour 2024 d'un montant de 26 862 €, stock calculé selon la méthode s'appuyant sur l'ancienneté de la créance ;
- **INSCRIT** une provision complémentaire à hauteur de 7 524 €, correspondant à la hausse de la provision en fonction du montant total susceptible d'être proposé en pertes sur créances irrécouvrables par le comptable public.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire



Ludovic HOCBON

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :
2024-06-07 Exercice 2024 - Admission en non-valeur

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOULLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-07

EXERCICE 2024 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire

Vu les crédits inscrits au Budget 2023 ;

Vu l'état des non-valeurs n°7086100132 du 14 août 2024, présenté par M. le Trésorier pour un montant de 322,32 euros ;

Considérant que M. le Trésorier municipal n'a pu effectuer le recouvrement à l'issue des procédures d'usage qui se sont révélées infructueuses notamment en raison de :

- dossier de succession vacante négatif,
- combinaison infructueuse d'actes, -
- demande renseignement négative,
- personne disparue,
- montant inférieur seuil poursuite ;

Considérant qu'il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **ADMET** en non-valeur la liste suivante :

Liste ANV	Montant total	Rejet	Admission
7086100132	322,32	0,00	322,32

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 15400 - FONTENAY-LE-COMTE

N° de la liste : 7086100132

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A FONTENAY LE COMTE, le 14 août 2024
Eric VIGUIER

COMPTABLE PUBLIC

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	322,32 €	
6542	0,00 €	
Total	322,32 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :
2024-06-08 Exercice 2024 - Décision modificative n°1

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-08 EXERCICE 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire

Vu les inscriptions du budget principal pour 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires ;
 Considérant que la décision modificative n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section d'investissement..... 2 888 000,00€
 Section de fonctionnement 217 000,00€

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	116 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	70 000,00
66	Charges financières	1 000,00
67	Charges spécifiques	30 000,00
Total dépenses de fonctionnement		217 000,00
013	Atténuations de charges	137 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	17 000,00
731	Fiscalité locale	33 000,00
75	Autres produits de gestion	30 000,00
Total recettes de fonctionnement		217 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	2 850 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	38 000,00
Total dépenses d'investissement		2 888 000,00
13	Subventions d'investissement	38 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 850 000,00
Total recettes d'investissement		2 888 000,00

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 26 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 6 Abstentions M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. François-Xavier BERTHOD et Mme Lucie DONZELOT

- VOTE par chapitre la décision modificative n°1 du budget principal 2024, équilibrée en recettes et en dépenses, arrêtée aux sommes suivantes :

Section d'investissement..... 2 888 000,00€
 Section de fonctionnement 217 000,00€.

La secrétaire de séance,


Aurélie NORMAND



Le Maire,


Ludovic HOCBON

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-09 Exercice 2024 - Attribution de subventions sur projets aux associations

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoints.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-09 EXERCICE 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUR
PROJETS AUX ASSOCIATIONS**

Sur le rapport de M. Philippe MIGNET, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la Loi n°2015-911 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre » ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n° 2024-02_25 du 18 juin 2024 attribuant une subvention sur projet aux associations Le Trail de la Renaissance d'un montant maximum de 3000 € et Fontenay en Scène d'un montant maximum de 45 000 € et autorisant le versement d'un acompte de 50% ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement du monde associatif local, il est prévu l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement et à la réalisation de projets d'intérêt local du mouvement associatif et participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire ;

Considérant que les associations notifiées ci-dessous ont présenté une demande de subvention conformément aux dispositions mentionnées aux articles 4 et 6 du règlement d'attribution des subventions municipales aux associations ;

Considérant que les projets ont bien été réalisés et **que** les bilans financiers des projets ont été fournis ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

32 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention sur projet aux associations notifiées dans le tableau ci-dessous, où le nom des projets et le montant maximum sont précisés :

Association	Projet concerné	Montant en €
Cantabile Opus 85	Concerts Mendelssohn Félix	1 700 €
SVF Section Cyclotouriste	24 ^{ème} Mélusine	700 €

- **VALIDE** le versement du solde restant pour la subvention sur projet conventionnée pour l'association notifiée ci-dessous :

Association	Projet concerné	Montant en €
Trail de la Renaissance	Edition 2024	1 500 €
Fontenay en Scène	Nuits Courtes 2024	22 500 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-10 Exercice 2024 - Attribution de subvention exceptionnelle à l'association l'Outil en main

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-10 EXERCICE 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION L'OUTIL EN MAIN**

Sur le rapport de M. Philippe MIGNET, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la Loi n°2015-911 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre » ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant le maintien des activités jardinage de l'association tout au long de l'année, même les jours de mauvais temps ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Fontenay-le-Comte de soutenir ses associations dans l'aboutissement de leurs projets, et d'apporter un soutien exceptionnel à l'association l'Outil en main pour permettre l'organisation d'ateliers de jardinage tout au long de l'année ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'associations suivante :

Association	Projet concerné	Montant en €
L'Outil en main	Achat d'une serre	1 500 €

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens DEL_2023_07_09 à intervenir entre la Ville de Fontenay-le-Comte et l'association l'Outil en main, joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,


Aurélie NORMAND



Le Maire


Ludovic HOCCON

AVENANT N°1 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEL_2023_07_09

Vu la convention d'objectifs et de moyens DEL_2023_07_09 du 19 décembre 2023

Considérant la nécessité d'accompagner et de soutenir l'association pour l'acquisition d'une serre

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Ville de Fontenay-le-Comte, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic HOCBON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2024, et ci-après désignée « la Ville »,

D'UNE PART ;

Et

L'Association « L'Outil en main », représentée par sa Présidente **Madame Yveline GRELLAUD**, et ci-après désignée « l'Association »,

D'AUTRE PART ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'Outil en main a pour objectif d'initier les jeunes à partir de 9 ans aux métiers du patrimoine ou aux métiers manuels en leur proposant des ateliers animés par des professionnels. Ces ateliers favorisent un échange entre les jeunes et les gens de métier dans le but de transmettre leur savoir-faire aux jeunes générations.

Dans le cadre de ses activités l'association organise un atelier jardinage. Dans le but de garantir la pérennité de cet atelier en cas de mauvais temps l'association souhaite acquérir une serre.

Afin de soutenir l'association l'Outil en main et de permettre l'organisation de ces ateliers de jardinage tout au long de l'année, la Ville souhaite apporter son soutien à l'achat d'une serre.

Article 1 – OBJET :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 de la convention susmentionnée, d'ajouter aux aides indirectes une aide directe par l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

« Article 7 : AIDES DIRECTES ET INDIRECTES

Pour l'année 2023 :

- le montant de l'aide directe octroyée à l'association s'élève à 1 500 €.
- le montant des aides indirectes (avantage en nature) s'élève à 41 167 €.

Celles-ci devront figurer au Budget prévisionnel et au compte de résultat annuel de l'association ».

Les activités proposées par l'association L'Outil en main répond à une volonté d'accompagnement des jeunes dans leurs premières expériences, futur parcours professionnel ou de susciter de nouvelles vocations vers les métiers manuels.

Le projet conçu et initié par l'association participe à la politique d'accompagnement des jeunes mise en place par la Ville de Fontenay-le-Comte, dont l'objectif est de favoriser une offre d'activités diversifiée, accessible à tous et de proximité.

Au regard de la nécessité d'accompagner et de soutenir l'association dans la réalisation de son activité de jardinage, la Ville octroie à l'association une subvention exceptionnelle de 1 500 € .

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 2.1. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à utiliser cette subvention que dans le cadre de l'acquisition d'une serre pour organiser son atelier de jardinage,
- à fournir les factures relatives à cette acquisition.

ARTICLE 2.2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville contribue financièrement à l'action visée à l'article 1 du présent avenant par le versement d'une **subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €**.

La contribution sera versée dans un délai de 1 mois après passage au conseil municipal du 17 décembre 2024, sous réserve d'obtention d'autorisation de travaux .

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de :

L'ASSOCIATION L'OUTIL EN MAIN de Fontenay-le-Comte et selon le Relevé d'Identité Bancaire fourni par l'association lors de sa demande de subvention.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions de la convention non contraires à l'avenant demeure inchangé. »

Fait à Fontenay-le-Comte,
le

**Pour la Ville,
Le Maire,**

**Pour l'Association,
La Présidente,**

Ludovic HOCBON

Yveline GRELLAUD

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_10-DE

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-11 Exercice 2024 - Attribution de subvention exceptionnelle à l'association tir à l'arc Fontenaisien

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoints.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-11 EXERCICE 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION TIR À L'ARC FONTENAISIEN**

Sur le rapport de M. Philippe MIGNET, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la Loi n°2015-911 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre » ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant le souhait de l'association de Tir à l'Arc Fontenaisien d'optimiser son matériel pour répondre aux obligations des compétitions ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Fontenay-le-Comte de soutenir ses associations dans l'aboutissement de leurs projets, et d'apporter un soutien exceptionnel à l'association Tir à l'Arc pour permettre l'organisation de compétitions tout en respectant le cadre réglementaire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

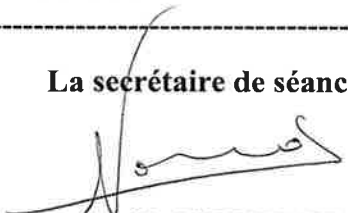
- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'associations suivante :

Association	Projet concerné	Montant en €
Tir à l'Arc Fontenaisien	Achat d'un chronotir	1 000 €

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention D2020-022 à intervenir entre la Ville de Fontenay-le-Comte et l'association de Tir à l'Arc Fontenaisien, joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,


Aurélié NORMAND



Le Maire,


Ludovic HOUBON



FP / CP
Pôle sport

AVENANT N°5 CONVENTION CADRE D2020-022

VU la convention cadre D2020-022 et ses avenants

VU la délibération du 13 décembre 2023 relative aux subventions versées aux associations dans le cadre du budget primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner l'association du Tir à l'arc fontenaisien pour l'acquisition d'un chronotir de matériel nécessaire lors des compétitions

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE représentée par son Maire, **Monsieur Ludovic HOCBON**, agissant en vertu de la délibération n°2024-06-XX du 17 décembre 2024, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART ;

ET

L'ASSOCIATION TIR A L'ARC FONTENAISIEN

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé 7 rue du pré-château à Velluire

Représentée par **Monsieur Jean-Michel CONSTANTIN**, agissant en qualité de Président,

Et ci-après désignée « l'Association »

D'AUTRE PART ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'Association, dans le cadre de ses activités et l'amélioration de son infrastructure souhaite acquérir un Chronotir, dispositif obligatoire lors des concours. Ce nouvel outil lui permettra d'optimiser l'organisation des compétitions et de réduire les coûts de location de chronotirs auprès d'un autre club ne proposant que du matériel vieillissant.

Afin de soutenir l'Association et lui permettre d'optimiser l'organisation de ses compétitions, la Ville souhaite accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € pour l'achat de ce matériel.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 de la convention susvisée, relatif aux aides directes et indirectes pour l'année 2024, en y ajoutant une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € pour l'achat d'un chronotir.

« Article 7 : AIDES DIRECTES ET INDIRECTES

-Pour l'année 2024, le montant de l'aide directe octroyée à l'association s'élève à 1 590 € (subvention de fonctionnement et haut niveau). Le versement est intervenu le 1^{er} trimestre 2024.

- le montant des aides indirectes pour 2023 (avantage en nature) s'élève à 6 581€€.

Celles-ci devront figurer au Budget prévisionnel et au compte de résultat annuel de l'association ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à utiliser cette subvention uniquement pour l'acquisition d'un chronotir.
- à fournir les factures relatives à cet achat.

2.2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville contribue financièrement à l'action visée à l'article 1 du présent avenant par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Celle-ci sera versée dans un délai de 1 mois après passage au conseil municipal du 17 décembre 2024.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de :

L'ASSOCIATION TIR A L'ARC FONTENAISIEN et selon le Relevé d'Identité Bancaire fourni par l'association lors de sa demande de subvention.

Article 3 – AUTRES

L'ensemble des dispositions de la convention non contraires à l'avenant demeure inchangé.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 9 décembre 2024

**Pour la Ville
Le Maire,**

**Pour l'Association
Le Président,**

Ludovic HOCBON

Jean-Michel CONSTANTIN



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	29
Procurations	2
Absents	2

Objet :

2024-06-12 Ecole privée sous contrat d'association OGEC Sainte-Trinité - Contribution relative aux dépenses de fonctionnement - Convention

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01) ; Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-12 ECOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION OGEC
SAINTE-TRINITÉ - CONTRIBUTION RELATIVE AUX DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT - CONVENTION**

Sur le rapport de Mme Christelle ROUHAUD, Adjointe au Maire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 ;
Vu l'extrait du compte administratif 2023 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que la participation de la Ville de Fontenay-le-Comte est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté dans les écoles publiques fontenaisiennes suivant le compte administratif de l'année N-1 soit 2023 qui s'élève à ;

- 1 016,78 € par élève fontenaisien scolarisé en maternelle
- 457,36 € par élève fontenaisien scolarisé en élémentaire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

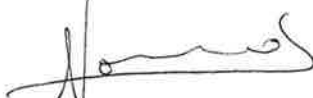
- 31 Voix Pour
 0 Voix Contre
 0 Abstention

- **FIXE** pour l'année scolaire 2024/2025, la participation financière aux coûts de fonctionnement versée à l'OGEC Sainte-Trinité sur la base des effectifs de la rentrée 2024/2025, réajustés en cours d'année suivant les nouvelles inscriptions selon les montants suivants :

Ecole	Nombre d'élèves fontenaisiens scolarisés à la rentrée 2023/2024	Participation annuelle / élève	Montant de la participation
Sainte-Trinité			
Maternelle	71	1 016,78 €	72 191,38 €
Elémentaire	154	457,36 €	70 433,44 €
Estimation inscriptions en cours d'année			1 200,00 €
TOTAL			143 824,82 €

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la participation financière aux coûts de fonctionnement de l'OGEC Sainte-Trinité, jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La secrétaire de séance,


Aurélie NORMAND



Le Maire,


Ludovic HOCBON

OGEC SAINTE-TRINITÉ

Convention relative au montant de la participation financière de la Ville aux dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association pour l'année scolaire 2024/2025

CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre les soussignés :

D'une part :

Monsieur Ludovic HOCBON, Maire de la Ville de Fontenay-le-Comte, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023,

D'autre part :

Madame Juliette RICHEUX, Présidente de l'OGEC Sainte-Trinité,

Vu la loi du 13 août 2004 (article 89) en matière de participation financière pour les écoles privées dans le cadre des contrats d'association ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 1997 relative à la mise en place de contrats d'association pour les classes élémentaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2001 portant extension des contrats d'association aux classes maternelles ;

Vu le contrat d'association n° 98-1 du 14 septembre 1998 et son avenant n° 14 ;

Vu la valorisation de la participation unitaire 2024/2025 fixée comme suit :

- 1 016,78 euros pour la maternelle
- 457,36 euros pour l'élémentaire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville s'engage à verser à l'OGEC Sainte-Trinité une somme initiale de **142 624,82 €** somme calculée sur la base des effectifs fontenaisiens de la rentrée 2024/2025 qui sera complétée par un montant correspondant aux inscriptions en cours d'année (de la rentrée à la Toussaint : taux plein. De la Toussaint aux vacances de printemps : 2/3 du taux. Des vacances de printemps à la fin d'année : 1/3 du taux) :

Nombre d'élèves fontenaisiens scolarisés à la rentrée 2024/2025	Montant unitaire (en euros)	TOTAL (en euros)
71 maternelles	1 016,78	72 191,38
154 élémentaires	547,36	70 433,44
Estimation inscriptions en cours d'année		1 200,00
TOTAL		143 824,82

ARTICLE 2 :

Les versements pour l'année scolaire 2024/2025 interviendront selon les modalités suivantes :

- 80 % de la subvention relative au coût de fonctionnement, au 15 janvier 2025, soit un montant de **114 099,86 €**,
- 20 % de la subvention relative au coût de fonctionnement, au 15 juillet 2025, soit un montant de **28 524,96 €** + les crédits complémentaires relatifs aux inscriptions en cours d'année.

ARTICLE 3 :

Le Maire ou tout élu désigné par lui, représentant la Ville de Fontenay-le-Comte, sera invité à participer aux réunions de l'OGEC consacrées au budget des classes concernées.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée chaque année.

En tout état de cause, elle cessera de plein droit si le contrat d'association passé avec l'État est dénoncé.

Fait à Fontenay-le-Comte, le

**La Présidente de
L'OGEC Sainte-Trinité,**

Le Maire,

Juliette RICHEUX

Ludovic HOCBON

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :
2024-06-13 SAEML ORYON
Rapport annuel d'activités 2023

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-13

SAEML ORYON - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2023

Sur le rapport de M. Benjamin VERGNAUD, Adjoint au Maire

Vu l'article L.1524.5 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

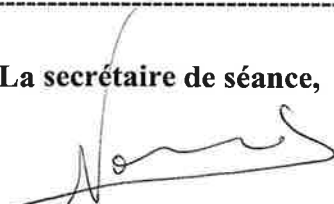
Considérant que la Ville de Fontenay-le-Comte est actionnaire de la société d'économie mixte locale (SAEML) ORYON ;

Considérant que cette société a transmis son rapport annuel d'activités pour l'année 2023 le 6 septembre 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités pour l'année 2023 de la SAEML ORYON.

La secrétaire de séance,



Aurélié NORMAND



Le Maire



Ludovic HOCRON

**Rapport annuel
des représentants
des collectivités
territoriales à
l'assemblée délibérante**

EXERCICE 2023

Rappel du contexte

Conformément à l'article L. 1524-51 du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de la collectivité présentent un rapport écrit devant leur conseil.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la société ORYON agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Dans le respect de ces dispositions le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération.

I. Fiche récapitulative

Informations générales	
Dénomination de la société	ORYON
Siège social	92 Boulevard Gaston Defferre 85000 LA ROCHE SUR YON
Date de création	10/04/1970
Secteur d'activité/métier	Immobilier
Objet social	<p>La société a pour objet, sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération, de la Vendée, et plus généralement en France et à l'étranger, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Procéder à toutes études et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés, y compris la location, la vente et la mise en valeur de tout fonds de commerce acquis dans cet objet ; 2) Procéder à toutes études, à tous actes nécessaires et à la construction sur tous terrains ou à l'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> • D'immeubles à usage d'activités de toute nature, de services communs à ces immeubles et d'équipements publics ou privés ; • D'immeubles collectifs ou individuels, à usage principal d'habitation et notamment d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'État, ainsi que des équipements d'accompagnement ; 3) Procéder à la location, la vente, la gestion, l'exploitation, la concession, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'immeubles, ouvrages ou équipements

publics ou privés, et notamment de logements financés et de leurs annexes dont les financements sont assortis de maxima de loyer ou de ressources des occupants déterminés par l'autorité administrative ;

- 4) Procéder à toutes études et mener toutes actions relatives au développement économique du territoire et des entreprises, au développement culturel et touristique, et, plus généralement, promouvoir, de quelque manière que ce soit, et participer à toute action ou tout organisme ayant pour but le développement local ; organiser toutes manifestations commerciales ou événementielles en général ;
- 5) Gérer, exploiter, animer, par tout moyen, tous services publics ou effectuer toutes prestations de services ou mission d'intérêt général, pour le compte de toutes collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou toutes personnes publiques dans les domaines ci-dessus énoncés ; effectuer toutes prestations de services ou missions dans les domaines ci-dessus, pour le compte de personnes privées.
- 6) Organiser toutes manifestations commerciales ou événementielles en général dans les domaines ci-dessus, pour le compte des personnes privées ou de son propre compte.

Présidente du Conseil d'Administration	Madame Françoise RAYNAUD
Directeur Général	Monsieur Sébastien BONNET
Nom du commissaire aux comptes	ADECIA AUDIT – SARL ABGL
Nombre de salariés	49

II. Activités, actualité, situation financière et évolution actionnariale

a. Activités de la SEM

Présentation générale et historique

La Ville de La Roche-sur-Yon est à l'origine de la création de cet outil (1970), qui s'appelait alors SEMYON, et qui était initialement destiné à réaliser de la promotion immobilière (Le Grand Pavois par exemple).

A partir de 1977 elle a été réorientée vers le logement social, la construction de bâtiments publics et accessoirement de locaux d'activité.

Parallèlement la Ville de La Roche-sur-Yon a créé une autre SEM, ROCHE-DEVELOPPEMENT, en 1984, destinée au développement économique, et qui notamment gérait le Parc Expo de la Ville nouvellement construit.

En 1992 une première réorganisation des deux SEM a eu lieu avec le transfert de métiers et de salariés de l'une à l'autre.

A cette période également la Communauté de Communes créée en 1994 devient également "cliente" des SEM, à titre secondaire toutefois par rapport à la Ville.

En 1997, la Caisse des Dépôts et Consignations entre au capital, devenant le second actionnaire, et un premier plan stratégique se met en place.

Cela aboutit, en 2000, à la mise en place d'une direction générale commune qui vient chapeauter les 2 SEM "outils" de la Ville et à l'intégration de la compétence d'aménageur du territoire (création de ZAC et lotissements, d'habitat et d'activité).

Fin 2002 la fusion des deux SEM est réalisée et ORYON apparaît, le personnel administratif se regroupant dans ses locaux actuels en 2004 (30 personnes). 17 autres salariés restent sur leurs sites d'activités (Pépinière d'entreprise, Salle des Fêtes et Parc Expo, entretien des parties communes des résidences).

En 2010, la Communauté de Communes se mue en Agglomération, et de nombreuses compétences de la Ville sont transférées à l'Agglo qui devient le principal client public d'ORYON.

L'augmentation de capital, clôturée en février 2024, va permettre de mettre en œuvre un nouveau plan stratégique initié en 2023 jusqu'en 2026.

Les 49 salariés du « groupe » ORYON (avec 10 filiales associant des acteurs économiques du territoire) mènent leurs missions autour de 3 pôles :

- Développement économique
- Habitat et projets urbains
- Gestion immobilière

Principales activités et opérations de l'année écoulée

Les trois pôles d'activité de la Société sont :

Le Développement Economique (7% du chiffre d'affaires HT), qui regroupe les missions confiées par les collectivités locales en matière économique et les missions directement assurées auprès d'entreprises, ainsi que l'organisation d'évènements.

Habitat et Projets Urbains (26% du chiffre d'affaires HT), avec d'une part le service construction (maîtrise d'ouvrage logements et de bâtiments d'activité en propre, l'assistante à maîtrise d'ouvrage pour les Collectivités, les mandats publics ou privés, les contrats de promotion immobilière, la location-accession sociale), et d'autre part le service aménagement (concessions et conventions publiques d'aménagement confiées par des Collectivités, opérations d'aménagement en propre, mandats d'études).

La Gestion Immobilière (67% du chiffre d'affaires HT), avec la gestion locative de notre parc de logements, de locaux d'activités et de locaux confiés par des tiers, ainsi que le service ParcExpo qui commercialise, gère et entretient les équipements publics des Oudairies et du Bourg-sous-la-Roche.

Après deux années exceptionnelles, 2023 est marquée par le contexte national de baisse des ventes foncières. Dans le cadre de nos opérations d'aménagement cela se traduit par une baisse marquée des cessions de terrain (-57%) et corrélativement d'une baisse du montant calculé des participations des collectivités dans le cadre de ces opérations sous concession.

Les opérations en cours avec la collectivité se sont poursuivies (voir III) et de nouvelles opérations ont été engagées le cas échéant (cf. tableau joint).

Perspectives de développement

Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 19 décembre 2022 a voté à l'unanimité le nouveau plan stratégique 2023 – 2026 d'ORYON. Sept orientations stratégiques vont guider les actions de la société pour cette période :

- Poursuivre l'aménagement en renouvellement urbain (densification) et requalification de friches d'activités,
- Offrir une solution d'habitat plus globale,
- Développer le rôle d'investisseur en immobilier tertiaire de proximité,
- Confirmer le couple Foncière Métropolys/Oryon comme la solution de dynamisation et de pérennisation du commerce de proximité,
- Faire évoluer les métiers de l'agence de développement économique afin de répondre aux attentes face aux enjeux de sobriété foncière et immobilière,
- Devenir un acteur de la sobriété foncière et énergétique en matière d'immobilier d'entreprise,
- Devenir un offereur de solutions mutualisées pour les entreprises dans les parcs d'activités dans un objectif de densification.

Les objectifs de ce plan, bâti sur les compétences de la SEM, prennent en compte le contexte économique, territorial et sociétal actuel. Ainsi l'incapacité de la société à repercuter immédiatement et intégralement l'augmentation de ses coûts (notamment de construction, d'énergie et de taux d'intérêts) sur ses clients pourrait avoir un effet défavorable sur son activité ou ses résultats. Le contexte économique pourrait également augmenter le risque d'impayés de ses clients.

Pour autant, les fondamentaux d'Oryon permettent d'envisager l'avenir avec sérénité :

- SEM multi activité proposant des solutions globales aux entreprises et collectivités locales,
- SEM de services et patrimoniale,
- Efficacité économique et intérêt général,
- Agilité et culture de l'innovation,
- Proximité et dynamique collaborative.

A l'occasion de l'Assemblée Générale du 3 mars 2023, une présentation de ce nouveau plan stratégique a été faite à l'ensemble des actionnaires. Il implique notamment la nécessité de procéder à une augmentation de capital, afin de donner à la SEM les moyens de le mettre en œuvre ; à l'unanimité les actionnaires ont voté favorablement cette augmentation de capital. Suite aux décisions du Conseil d'Administration du 11 décembre 2023, l'Assemblée Générale du 20 février 2024 a approuvé les apports en nature et a constaté la réalisation de l'augmentation de capital.

b. **Situation financière de la SEM**

Bilan financier et économique

Le chiffre d'affaires comptable s'établit à 13.323 k€, contre 26.219 k€ en 2022.

Cette évolution de -12.895 k€ est à la fois liée à la baisse des ventes foncières et à la fois à l'absence de l'activité non récurrente réalisée en 2022 (ventes de bâtiments en CPI et cession de commerces en démembrement). Ainsi elle est principalement due :

- A la réduction des ventes de terrains aménagés (3.059 k€ contre 7.054 k€ l'année précédente soit -3.995 k€), dans le cadre d'opérations concédées.
- Aux participations d'équilibres constatées dans nos opérations d'aménagement sous concession, suite aux ventes réalisées dans l'année (en diminution de 6.310 k€ par rapport à 2022). Ces participations sont sans incidence sur le résultat de la société.
- A l'absence cette année de vente d'immeubles d'activité dans le cadre de contrats de promotion immobilières (- 2.018 k€ vs N-1)
- A l'absence de cession de la nue-propiété de commerces construits dans le cadre d'une opération mixte de centre-bourg (- 922 k€ vs N-1)

Ainsi que cela sera précisé ci-après, ces baisses de volume n'entament pas les résultats de la SEM. L'activité récurrente des autres métiers est restée bien orientée.

Parallèlement le chiffre d'opérations annuel en matière de Construction et d'Aménagement évolue de 12.405 k€ en 2022 à 9.789 k€, auquel il convient d'ajouter les réalisations de nos filiales et participations à hauteur de 13.766 k€, soit 23.555 k€ en tout.

Dans ce contexte, la valeur ajoutée de la société progresse de 5.509 k€ à 6.043 k€ et l'excédent brut d'exploitation s'établit à 3.874 k€ (3.346 k€ l'année précédente).

Le résultat d'exploitation (qui inclut les rémunérations des opérations d'aménagement) progresse à 2.133 k€ (1.446 k€ en 2022).

Après imputation du résultat financiers de - 1309 k€, sensiblement impacté par la hausse du Livret A, le résultat courant ressort à un niveau supérieur à celui de l'exercice précédent : + 824 k€ (vs + 566 k€).

Contrairement à 2022, cet exercice n'a pas connu de résultat exceptionnel significatif (+2 k€ alors qu'il était de +1.157 k€ en 2022).

L'impôt sur les sociétés est calculé à hauteur 212 k€.

Le résultat net de l'exercice s'établit à + 614 k€ (contre + 1.335 k€ en 2022).

Selon la comptabilité analytique mise en place et le mode de répartition des charges indirectes retenu, les trois pôles de la Société sont bénéficiaires.

La capacité d'autofinancement comptable de l'exercice ressort cette année à 2.502 k€ contre 4.055 k€ l'an passé. Ce calcul intègre les écritures relatives aux mandats et concessions d'aménagement confiés. En excluant ces écritures qui n'ont pas d'impact sur la CAF de la société, celle-ci est calculée à 3.160 k€ (3.058 k€ en 2022).

La trésorerie nette termine à -9.972 k€ (-3.632 k€ au 31/12/2022), partiellement constituée des comptes de nos opérations sous mandat ou concession d'aménagement.

Hors trésorerie des opérations d'aménagement (financement en ligne de trésorerie) et des opérations en mandat pour le compte de tiers, la trésorerie « Société » ressort à 5.667 k€ (8.494 k€ en 2022). Une partie de ce montant est d'ores et déjà engagé en fonds propres affectés dans des opérations d'investissement décidées par le Conseil d'Administration ; une autre partie est également donnée en garantie dans le cadre de nos obligations d'achèvement.

L'endettement global est en baisse pour s'établir à 67 898 k€ (69 089 k€ en N-1). Ce chiffre est à rapprocher de l'actif immobilisé net et des investissements stockés qui mobilisent 103.049 k€.

Prévisions financières pour l'année

La société anticipe un résultat de 540 000 € avant impôt sur les sociétés en 2024.

c. Etat des filialisations

Le Plan stratégique approuvé à l'unanimité pour la période 2014-2017 a identifié la nécessité de la SEM de se diversifier dans le domaine portage de bâtiments d'activités. En effet, la demande des entreprises endo et exogènes est devenue – et est restée – très importante sur le territoire sans trouver de solution privée. Afin de ne pas mobiliser trop rapidement ses fonds propres, la SEM s'est associée, quand cela a été possible et souhaitable, avec des investisseurs (qui souvent sont aussi les locataires). Cela a permis la réalisation des projets des entreprises qui, sans Oryon, n'auraient probablement pas pu aboutir. Les plans stratégiques d'Oryon suivants, ont confirmé cet axe d'activité important pour le territoire.

Présentation par société

- Le 05 janvier 2015, la Société a procédé à la création de la SC MAZETIER. Oryon détient 50,5 % du capital soit 101.000 €, entièrement libérés à la clôture de l'exercice. Cette société a pour objet la construction et la gestion de tout immeuble. Au cas particulier, elle est l'outil de portage d'un immeuble d'activité mis en location au cours de l'année 2016.
- Le 28 février 2017, la Société a procédé à une prise de participation majoritaire dans la SC LE VERRON. Oryon détient 99,0 % du capital soit 9.900 €, entièrement libérés à la clôture de l'exercice. Cette société a pour objet la construction et la gestion de tout immeuble. Au cas particulier, elle est l'outil de portage d'un immeuble d'activité construit et mis en location antérieurement.
- Le 19 mai 2017, la Société a procédé à la création de la SC ROBOTIC IMMO. Oryon détient aujourd'hui 31,7% du capital avec une valeur des titres de 225.000 €. Cette société a pour objet la construction et la gestion de tout immeuble. Au cas particulier, elle est l'outil de portage d'un immeuble d'activité mis en location au cours de l'année 2018.
- Le 30 janvier 2019, la Société a procédé à la création de la SCI OP LA LANDETTE. Oryon détient 51,0 % du capital soit 15.300 €. Cette société a pour objet la construction et la gestion de tout immeuble. Au cas particulier, elle est l'outil de portage d'un immeuble d'activité mis en location en 2020.
- Le 7 février 2019, la Société a procédé à la création de la SCI ELOI-ORYON. Oryon détient 60,0 % du capital soit 85.200 €. Cette société a pour objet la construction et la gestion de tout immeuble. Au cas particulier, elle est l'outil de portage d'un immeuble d'activité, mis en location en 2020.
- Le 5 juin 2019, la Société a procédé à la création de la SCI DU PLESSIS YONNAIS. Oryon détient 51,0 % du capital soit 204.000 €. Cette société a pour objet la construction et la gestion de tout immeuble. Au cas particulier, elle est l'outil de portage d'un ensemble de deux immeubles d'activité mis en location en 2021.

- Le 3 septembre 2019, la Société a procédé à la création de la SAS FONCIERE METROPOLYS ORYON. Oryon détient aujourd'hui 30,0 % du capital soit 500.000 €, suite à l'augmentation de capital réalisée en 2021. Cette société a pour objet de dynamiser l'activité économique et commerciale et de restaurer l'attractivité résidentielle en cœur de ville.
- Le 20 avril 2022, la société a procédé à la création de la SAS IMMOBILIERE ARCADE CYCLES. Oryon détient 40,0 % du capital soit 100.000 €. Cette société a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous biens et droits mobiliers et immobiliers; la cession de tous ces droits mobiliers et immobiliers. Au cas particulier, elle est l'outil de portage d'un immeuble d'activité, qui sera mis en location en 2024.
- Le 21 juillet 2022, la société a procédé à la création de la SCI ESA LES JAULNIERES. Oryon détient 51,0 % du capital soit 209.100 €. Cette société a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous biens et droits mobiliers et immobiliers; la cession de tous ces droits mobiliers et immobiliers. Au cas particulier, elle est l'outil de portage d'un immeuble d'activité, qui sera mis en location en 2023.
- Le 21 juillet 2023, la Société a procédé à la création de la SAS ATINEA. Oryon a pris une participation à hauteur de 10% dans le capital ATINEA lors de la constitution de cette société (soit 30 000 €). Cette société a pour objet de réaliser sur le site de Michelin (route de Nantes à La Roche sur Yon) un pôle d'excellence consacré à l'accueil d'activités économiques, de formation, de recherche et développement ainsi que d'animation dédiées aux énergies et mobilités du futur.

ORYON est gérante (ou présidente) de l'ensemble de ces filiales et participations, et est représentée par Sébastien BONNET, conformément au droit des sociétés.

Le résultat cumulé des comptes arrêtés en 2023 des filiales et participations est de - 17 k€ (+38 k€ en 2022).

En complément des éléments figurant dans l'annexe des états financiers d'ORYON, les comptes au 31/12/2023 des filiales et participations sont marqués par :

Société (en k€)	Total bilan	Chiffre d'affaires	Résultat net
SCI LE VERRON	228	78	+ 30
SCI OP LA LANDETTE	1.098	95	+ 1
SCI ROBOTIC IMMO	1.453	91	+ 3
SCI MAZETIER	1.395	192	+ 51
SCI ELOI ORYON	1.196	100	- 8
SCI DU PLESSIS YONNAIS	4.298	363	+ 47
SCI ESA LES JAULNIERES	3.214	0	- 31
SAS IMMOBILIERE ARCADE CYCLES	12.781	0	- 30
SAS FONCIERE METROPOLYS	7.768	276	- 73
SAS ATINEA	301	0	- 7

Comptes consolidés

L'approche d'une « consolidation » des comptes d'ORYON avec les comptes de ses filiales, au prorata de leur détention par Oryon, est réalisée dans les « comptes regroupés » réalisés par l'Expert-comptable. Les principaux éléments sont :

« Comptes regroupés » en k€	2023	2022	2021	2020
Total Bilan	169.401	161.070	164.576	159.740
Actif immobilisé net	80.199	74.339	76.218	74.957
Stocks	32 410	27.656	32.818	31.320
Capitaux propres	25.343	24.766	23.533	22.876
Emprunts et dettes financières	78.318	73.806	79.477	76.215
Produits d'exploitation	22.742	26.702	23.960	21.392
Chiffre d'affaires	13.903	26.733	18.164	16.847
Résultat d'exploitation	2.252	1.590	1.616	1.562
Résultat courant	865	647	675	586
Résultat exceptionnel	6	1.147	421	344
Résultat net	639	1.386	955	789

d. Evolutions statutaires effectuées dans l'année**Historique des cinq dernières années**

- AGE du 28 02 2019 : Modifications statutaires corrélatives à l'augmentation de capital par incorporation de réserves

« L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6**Ancienne rédaction**

« Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs représentant des apports en numéraire.

Par suite de diverses opérations d'augmentation et de réduction de capital, et de conversion dudit capital en euros, celui-ci a été porté à la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATORZE (1 705 314) euros. »

Nouvelle rédaction

« Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs représentant des apports en numéraire.

Par suite de diverses opérations d'augmentation et de réduction de capital, et de conversion dudit capital en euros, celui-ci a été porté à la somme de NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT DIX (9 637 810) euros. »

Article 7**Ancienne rédaction**

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE DIX (5 704 010) euros, divisé en quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quarante-cinq (98 345) actions

de cinquante-huit (58) euros de valeur nominale chacune, de numéraire, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Nouvelle rédaction

« Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT DIX (9 637 810) euros, divisé en quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quarante-cinq (98 345) actions de quatre-vingt-dix-huit (98) euros de valeur nominale chacune, de numéraire, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Le reste de l'article est sans changement.

- AGM DU 15 09 2020 : Modifications des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de rédiger les articles 1, 4, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 29, 32 et 33 de ses statuts comme suit :

<p>Titre Premier / Forme – Objet – Dénomination - Siège – Durée</p> <p>Article 1^{er} - Forme</p> <p>Texte modifié</p>	<p>La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.</p>
<p>Titre Premier / Forme – Objet – Dénomination - Siège – Durée</p> <p>Article 4 - Siège social</p> <p>Texte modifié</p>	<p>Le siège social est fixé à la Roche sur Yon (Vendée), 92 boulevard Gaston Defferre.</p> <p>Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.</p> <p>En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.</p>
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p> <p>Article 14 - Composition du Conseil d'Administration</p> <p>Alinéas 5 et 12</p> <p>Textes modifiés</p>	<p>Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.</p> <p>[...]</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le mandat d'administrateur d'un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales exercé au sein de sociétés d'économie mixte n'est pas pris en compte pour l'application des règles de cumul des mandats sociaux.</p>
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p> <p>Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge</p> <p>Alinéa 4</p> <p>Texte modifié</p>	<p>Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire ou légal, si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.</p>
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p>	<p>Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication</p>

<p>Article 19 - Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration</p> <p>Texte ajouté</p>	<p>permettant l'identification de participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.</p> <p>Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nomination provisoire de membres du conseil (autres que les représentants des collectivités en cas de vacance d'un siège ; • autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société; • décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires; • convocation de l'assemblée générale; • transfert du siège social dans le même département. <p>Pour la consultation écrite, les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Le cas échéant : Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.</p> <p>Toutefois, les décisions figurant ci-dessous pour la consultation écrite ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres participant à la consultation écrite.</p>
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p> <p>Article 19 - Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration</p> <p>Alinéa 5</p> <p>Texte supprimé</p>	<p>Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.</p>
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p> <p>Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration</p> <p>Alinéa 1</p> <p>Texte ajouté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • décide de la création de filiale ou de prise de participation, de groupements d'intérêt économique et de groupement d'employeurs • peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet • Autorise les cautions, avals et garanties donnés par la société.
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p> <p>Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration</p> <p>Alinéa 3</p> <p>Texte supprimé</p>	<p>Le Président rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Sans préjudice des dispositions de l'article L 225-56, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.</p>
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p>	<p>Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier</p>

<p>Article 21 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués</p> <p>Dernier Alinéa</p> <p>Texte modifié</p>	<p>d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés, autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou Président Directeur général.</p>
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p> <p>Article 22 - Rémunération des dirigeants</p> <p>Alinéa 3</p> <p>Texte modifié</p>	<p>Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à la procédure des conventions réglementées.</p>
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p> <p>Article 23 - Rémunération des dirigeants</p> <p>Alinéa 3</p> <p>Une partie du texte supprimé</p>	<p>Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.</p>
<p>Titre Troisième / Administration et contrôle de la société</p> <p>Article 25 - Commissaires aux comptes</p> <p>Alinéa 1</p> <p>Texte modifié</p>	<p>L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions de l'article L. 225-228 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.</p>
<p>Titre Quatrième / Assemblées Générales – Modifications statutaires</p> <p>Article 29 - Dispositions communes aux Assemblées Générales</p> <p>Texte ajouté</p>	<p>Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire (désigné par les assemblées délibérantes pour les collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires) ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.</p> <p>En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.</p>
<p>Titre Quatrième / Assemblées Générales – Modifications statutaires</p> <p>Article 32 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>Texte ajouté à l'alinéa 3</p>	<p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p>

Titre Quatrième / Assemblées Générales
– Modifications statutaires

Article 33 - Quorum et majorité à
l'Assemblée Générale Extraordinaire

Texte ajouté à l'alinéa 2

Elle statue à la majorité des
les actionnaires présents ou
représentés ou votant par
**correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas
celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a
pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.**

- AGE du 03 03 2023 : Modifications statutaires corrélatives à l'augmentation de capital par incorporation de réserves

Article 6

Ancienne rédaction

« Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs représentant des apports en numéraire.

Par suite de diverses opérations d'augmentation et de réduction de capital, et de conversion dudit capital en euros, celui-ci a été porté à la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (11 941 790) euros. »

Nouvelle rédaction

« Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs représentant des apports en numéraire.

Par suite de diverses opérations d'augmentation et de réduction de capital, et de conversion dudit capital en euros, celui-ci a été porté à la somme de TREIZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE CINQUANTE (13 404 050) euros.

Article 7

Ancienne rédaction

« Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (11 941 790) euros, divisé en cent vingt et un mille huit cent cinquante-cinq (121 855) actions de quatre-vingt-dix-huit (98) euros de valeur nominale chacune, de numéraire, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Nouvelle rédaction

« Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE CINQUANTE (13 404 050) euros, divisé en cent vingt et un mille huit cent cinquante-cinq (121 855) actions de cent dix (110) euros de valeur nominale chacune, de numéraire, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Modification de l'objet social

NEANT

Evolution de l'actionariat

14/09/2018 Transfert de 245 titres de « groupe MD immobilier » à « Holding MD2R promotion »

20/05/2019 Cession de 192 titres de la SAS BMP au bénéfice de SAS PAPIN MANAGEMENT

04/02/2020 Cession de 43 titres de la SAS Bourasseau Industrie au bénéfice de SARL Ciméa patrimoine

04/02/2020 Cession de 43 titres de la SAS Bourasseau Industrie au bénéfice de IDEEL Groupe

Modification du capital social

Au cours de l'exercice social 2023, la Société a procédé à une augmentation de capital par incorporation des réserves. Le capital a ainsi évolué de 11 941 790 € à 13 404 050 €. L'Assemblée Générale a également voté une augmentation de capital par apport en numéraire et en nature qui s'est finalisé en 2024.

III. Relations contractuelles et financières avec la collectivité

a. Liste des contrats en cours avec la collectivité actionnaire

NEANT

b. Garanties d'emprunts de la collectivité

NEANT

c. Avances en compte courant de la collectivité

NEANT

d. Aides

NEANT

e. Dividendes distribués aux actionnaires dont la collectivité

Les dividendes versés en 2023 au titre de 2022 s'élèvent à 413 088,45 €

Le montant revenu à la Ville de Fontenay le comte est de 2 464.53 €

IV. Contrôles et gestion des risques

a. **Principaux risques et incertitudes**

L'incapacité de la société à répercuter immédiatement et intégralement l'augmentation de ses coûts (notamment de construction, d'énergie et de taux d'intérêts) sur ses clients pourrait avoir un effet défavorable sur son activité ou ses résultats. Le contexte économique pourrait également augmenter le risque d'impayés de ses clients.

b. **Contrôle interne**

La SEM ORYON n'est pas concernée par l'article 17 de la loi n°2016-1691, car elle emploie (sensiblement) moins de 500 salariés. Toutefois, la saine gestion de la Société a conduit à mettre en place des procédures visant à minimiser les risques liés aux fraudes :

Organisation générale des procédures de contrôle interne

L'organisation de la société et de son dispositif de contrôle interne permet de répondre aux objectifs suivants :

- donner une assurance raisonnable quant à la qualité de réalisation et à l'économie des études, projets, opérations et marchés confiés à l'entreprise.
- donner une assurance raisonnable que la réalisation de ces études, projets, opérations et marchés n'affectera pas négativement et significativement les résultats et le patrimoine de l'entreprise
- donner l'assurance raisonnable de la fiabilité des informations comptables, financières et de gestion.
- donner l'assurance raisonnable du respect des lois et règlements d'une part, des normes et règles propres à la société, d'autre part, et notamment les procédures de mise en concurrence.

Implication du Conseil d'administration

La préparation des Conseils et les échanges sur les dossiers avec la Direction :

- au quotidien entre la Présidence et la direction,
- une fois par mois dans le cadre Bureau du CA, dans lequel siègent des administrateurs représentant l'actionnariat public et privé

Les décisions engageant la société sont prises par le Conseil d'Administration qui siège 4 à 5 fois par an. Un règlement intérieur du Conseil organise ses prérogatives et son fonctionnement. La Présidente du Conseil rencontre directement l'expert-comptable dans le cadre de la finalisation du budget et de l'arrêté des comptes et s'entretient avec le commissaire aux comptes à la fin de sa mission ;

L'analyse des offres par la commission des marchés dans laquelle siègent des administrateurs représentant l'actionnariat public et privé garantit la transparence dans l'attribution des marchés. Le choix des attributaires de logements sociaux sont réalisés par la CALEOL dans laquelle siègent des administrateurs représentant l'actionnariat public et privé.

Délégations

Les délégations de pouvoir du Conseil d'Administration au Directeur Général, mandataire social, sont limitées.

Les subdélégations opérationnelles sont formalisées et mises à jour en fonction de l'évolution du rôle et des responsabilités des délégataires.

c. **Contrôles externes**

Les budgets et les comptes annuels sont produits par le Cabinet Groupe Y et contrôlés par le commissaire-aux-comptes ADECIA.

En sa qualité de SEM, notamment immobilière, la société fait l'objet du contrôle annuel de ses comptes par l'Etat (dispositif Harmonia) et par sa fédération dans le cadre du dispositif d'autocontrôle. Elle est également soumise aux contrôles périodiques de l'ANCOLS et de la Chambre régionale des comptes, ainsi qu'aux contrôles des services fiscaux et de l'URSSAF. Les décisions du Conseil et de l'AG, ainsi que l'ensemble des documents comptables et financiers relatifs à l'arrêté des comptes sont transmis au Préfet.

Les opérations confiées par les collectivités font l'objet d'un rapport annuel et les opérations sous mandat public font l'objet d'une reddition périodique des comptes de mandats.

V. Bilan de la gouvernance de la SEM

a. Actionnariat au 31/12/2023

Actionnaires	Capital	%
VILLE DE LA ROCHE SUR YON	6 173 640	46,1%
AGGLO DE LA ROCHE SUR YON	1 539 230	11,5%
VILLE DES HERBIERS	64 570	0,5%
VILLE DE FONTENAY LE COMTE	79 970	0,6%
VILLE ST JEAN DE MONTS	78 540	0,6%
COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE	13 200	0,1%
Total actionnaires publics	7 949 150	59,3%
CAISSE DES DEPOTS - BANQUE DES TERRITOIRES	1 915 650	14,3%
CREDIT MUTUEL OCEAN	805 750	6,0%
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE	684 750	5,1%
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST	306 790	2,3%
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE	306 680	2,3%
CREDIT COOPERATIF	131 120	1,0%
ACTION LOGEMENT IMMOBILIER	64 900	0,5%
CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST	59 180	0,4%
s/s total Banques	4 274 820	31,9%
CHAMBRE DES METIERS	101 860	0,8%
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	105 050	0,8%
CHAMBRE D'AGRICULTURE	33 880	0,3%
s/s total Chambres consulaires	240 790	1,8%
COOP ATLANTIQUE (enseigne Hyper U)	165 000	1,2%
SAFIDI (EDF)	157 190	1,2%
VEOLIA ENVIRONNEMENT	126 940	0,9%
GROUPE A GUENANT	63 470	0,5%
YVES COUGNAUD	58 960	0,4%
CAVAC	52 800	0,4%
GROUPE DUBREUIL	52 250	0,4%
SODIROCHE (enseigne Leclerc)	41 250	0,3%
VENDEE LOGEMENT ESH	39 490	0,3%
HOLDING MD2R PROMOTION (Alain Duret)	33 550	0,3%
LIAIGRE-LESAGE-SAUPIN - agents MMA	27 500	0,2%
SA TRIDENT (Bernard Guénant)	21 230	0,2%
PAPIN MANAGEMENT	26 620	0,2%
CCY INVEST	18 920	0,1%
STAVEN	12 210	0,1%
SOFAIU	12 210	0,1%
Kheops finance	12 210	0,1%
ATLANTIC SFDT	8 030	0,1%
IDEEL GROUPE	4 730	0,0%
CIMEA PATRIMOINE	4 730	0,0%
s/s total Entreprises	939 290	7,0%
Total actionnaires privés	5 454 900	40,7%
Total	13 404 050	100,0%

b. **Les dirigeants****Les administrateurs et les censeurs (au 31.12.2023)**

ADMINISTRATEURS	NOMS
VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON	<i>Mme Françoise RAYNAUD</i>
	<i>M. Luc BOUARD</i>
	<i>Mme Anne AUBIN-SICARD</i>
	<i>M. Bernard QUENAU</i>
	<i>M. Pierre LEFEBVRE</i>
	<i>Mme Frédérique PEPIN</i>
	<i>M. Jean-Pierre LELOUP</i>
	<i>Mme Florence LEMAIRE</i>
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION	<i>M. Manuel GUIBERT</i>
	<i>M. Yannick DAVID</i>
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	<i>M. Matthieu DUMAS</i>
CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE	<i>M. Jean-François DENOUE</i>
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN	<i>M. Yannick AUDONNET</i>
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST	<i>M. Hugues BOISTEAU</i>
GROUPE DUBREUIL	<i>Mme Valérie DUBREUIL</i>
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	<i>M. Tarek TARROUCHE</i>
ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	<i>M. Luc SOULARD</i>

CENSEURS	NOMS
ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	<i>M. Ludovic HOCBON</i>
CGE - VEOLIA ENVIRONNEMENT	<i>M. Michel DURRIS</i>
SAFIDI - EDF	<i>M. Daniel PINA</i>
CREDIT COOPERATIF	<i>M. Bernard BOO</i>
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE- VENDEE	<i>Mme Magalie MARTINEAU</i>
ACTION LOGEMENT IMMOBILIER	<i>M. Diego ALARÇON</i>
GROUPE GUSTAVE RIDEAU	<i>Mme Mélanie MORNET</i>

Organisation de la gouvernance

Le mode d'exercice de la Direction générale dissocie les fonctions, avec une Présidente du Conseil d'Administration et un Directeur Général mandataire social.

La Présidente a été élue par le Conseil d'Administration le 1^{er} septembre 2020.

Le directeur général, Monsieur Sébastien BONNET a été désigné par délibération du conseil d'administration du 13 octobre 2020 pour une durée de 7 ans.

c. Rémunération et avantages des représentants et des mandataires sociaux

Il n'y a pas de jeton de présence versé aux administrateurs.

La Présidente et le Directeur Général, mandataires sociaux, disposent d'une rémunération décidée par le Conseil d'Administration. Il ne peut pas être attribué de rémunération exceptionnelle. La rémunération de La Présidente est de treize mille huit cent euros et celle du Directeur Général est composé d'une partie fixe (quatre-vingt-quatre mille neuf cent euros), d'une partie variable (douze mille sept cent trente-cinq euros) et d'avantage en nature (trois mille six cent un euros et trente-quatre centimes).

d. Bilan de la gouvernance

- Le Bureau s'est réuni les :

- ✓ 12/01/2023
- ✓ 09/02/2023
- ✓ 16/03/2023
- ✓ 13/04/2023
- ✓ 11/05/2023
- ✓ 06/06/2023
- ✓ 05/09/2023
- ✓ 30/10/2023
- ✓ 28/11/2023

- Le Conseil d'Administration s'est réuni les :

- ✓ 03/03/2023
- ✓ 04/05/2023
- ✓ 26/06/2023
- ✓ 12/09/2023
- ✓ 07/11/2023
- ✓ 11/12/2023

- L'Assemblée Générale s'est réunie les :

- ✓ 03/03/2023
- ✓ 20/06/2023

Participation des représentants

Cf. tableau récapitulatif joint



Délibérations 2023		M. SOULARD
03/03/2023	Création de logements étudiants et jeunes actifs Tiny House : le CA valide à l'unanimité le dossier tel que présenté, et notamment le plan de financement de l'opération et la participation en fonds propres de la société pour 57.000€ et autorise son Directeur Général à signer les marchés relatifs à l'opération, mobiliser les financements, solliciter les subventions et signer l'ensemble des contrats et conventions relatives au dit programme.	x
	Eloi sellerie : le CA, à l'unanimité, valide le dossier tel que présenté et autorise son Directeur Général à souscrire au nom d'Oryon à l'augmentation de capital de la SC/ Eloi-Oryon à hauteur de 133 046€, à signer l'avenant au pacte d'actionnaires de la SC/ Eloi-Oryon, à verser en CCA de la SC/ Eloi-Oryon 43 046€ conformément présenté ci-dessus, à signer l'ensemble des contrats et conventions relatives au dit programme.	x
	Plan de concertation locative : les administrateurs approuvent à l'unanimité, le Plan de Concertation Locative 2023-2026 et approuve la désignation de Monsieur LELOUP Afin de siéger au Conseil de Concertation locative.	x
	Bilan des attributions 2022 : les administrateurs, à l'unanimité, prennent acte de ce compte rendu des attributions 2022 réalisées par les Commissions d'attributions d'Oryon.	x
	Bilan de suivi des marchés européens 2022 pour le métier de bailleur social : le CA, à l'unanimité, approuve ce rapport spécial sur les marchés.	x
		M. SOULARD
04/05/2023	Election d'un Vice-Président : le Conseil à l'unanimité élit Monsieur Pierre Lefebvre Viceprésident d'Oryon et membre du Bureau du Conseil d'Administration.	x
	Utilisation de la Halle des Sports par la Ville de La Roche-sur-Yon : le Conseil, à l'exception des élus de La Rochesur-Yon qui ne prennent pas part au vote approuve cette convention réglementée.	x
	Approbation des comptes 2022 d'Oryon et ses filiales : les membres du Conseil approuvent à l'unanimité les comptes 2022.	x
	Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023, Ordre du jour et projet de résolutions : à l'unanimité le Conseil -approuve le rapport de gestion annuel et le rapport sur le gouvernement d'entreprise, l'ordre du jour et le projet de résolution présentés -décide de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire le 20 juin 2023 à 14h30 au siège social d'Oryon -de déléguer le pouvoir au Directeur Général de décider, le moment venu, que cette Assemblée se tienne à huis clos dans l'éventualité où il anticiperait des conditions sanitaires dégradées ne permettant pas la tenue en présentiel le 20 juin 2023, et dans le respect des textes en vigueur à ce moment-là.	x
	Maison médicale de Dompierre-sur-Yon : le Conseil à l'unanimité valide le dossier tel que présenté, et notamment le plan de financement de l'opération et autorise son Directeur Général à acquiescer le foncier auprès de la commune de Dompierre sur Yon; à signer les marchés relatifs à l'opération; à mobiliser les financements et la participation en fonds propres de la société pour 262 248 €; à solliciter les subventions; à signer l'ensemble des baux (BEFA, emphytéotique) relatifs au dit programme; à signer l'ensemble des contrats de VEFA et de cession simple relatifs au dit programme; à signer l'ensemble des contrats et conventions relatives au dit programme.	0
		M. SOULARD
26/06/2023	Atinéo : les membres du CA, à l'exception de Monsieur DUMAS qui ne prend pas part au vote et de Madame LEMAIRE qui s'abstient : -autorisent le Directeur Général à engager l'opération et les fonds propres (capital et comptes courants le cas échéant) à hauteur de 1.200.000 € à terme -autorisent le Directeur Général à signer les statuts de la SAS (projet annexé au présent dossier de travail) -autorisent le Directeur Général à signer le pacte d'actionnaires dont les principaux éléments sont présentés ci-dessus. -autorisent la société Oryon à être présidente de la SAS; et à siéger dans les instances décisionnelles de la SAS.	0
	Contrat d'apport en nature de la Ville de La Roche sur Yon : le conseil d'administration, à l'exception des administrateurs de la Ville de La Roche-sur-Yon qui ne prennent pas part au vote (s'agissant d'une convention réglementée) approuve le principe de l'apport proposé par la Ville de La Roche-sur-Yon, sur la base du projet de Traité d'apport examiné, et donne tout pouvoir au Directeur Général afin de compléter et adapter le Traité d'apport, de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, de réaliser toutes les formalités nécessaires et notamment de solliciter par ordonnance du Président du Tribunal de commerce la désignation d'un commissaire aux apports. &	0
	Logement locatif social du Tablier, plan de financement : les membres du CA, à l'exception de Monsieur DUMAS qui ne prend pas part au vote, valident le dossier tel que présenté dans le cadre d'une opération de logement locatif social et notamment confirment le plan de financement de l'opération et la participation en fonds propres de la société à hauteur de 30 000 €/logement soit 240 000 € et autorisent son Directeur Général à acheter le terrain d'assiette du programme, à engager les marchés relatifs à l'opération, mobiliser les financements, solliciter les subventions et signer l'ensemble des contrats et conventions relatives au dit programme.	0
		M. SOULARD



12/09/2023	Programme de santé Place de la Vendée à La Roche sur Yon : les membres du CA à l'unanimité, à l'exception de Madame LEMAIRE qui s'abstient, valident le dossier tel que présenté et notamment confirment le plan de financement de l'opération et la participation en fonds propres de la société à hauteur de 585 000 € et autorisent son Directeur Général à acheter le terrain d'assiette du programme, à engager les marchés relatifs à l'opération, mobiliser les financements, solliciter les subventions, céder les logements et locaux destinés à la vente et signer l'ensemble des contrats et conventions relatives au dit programme.	x
	PSLA Pont Morineau : le CA d'ORYON autorise à l'unanimité son Directeur Général à poursuivre l'opération, engager les marchés relatifs à l'opération, mobiliser les financements, solliciter les subventions, céder les 6 logements réalisés et la maison conservée et à signer l'ensemble des contrats et conventions relatives au dit programme.	x
	Modification des représentants des locataires aux deux Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) : les administrateurs à l'unanimité valident la désignation des membres de droit des CALEOL tenant compte de la nouvelle organisation entre les associations de représentants de locataires.	x
		M. SOULARD
07/11/2023	PEM 3 : le Conseil à l'unanimité valide le dossier tel que présenté, et autorise son Directeur Général à : acheter le terrain d'assiette du programme, à mobiliser les financements, à vendre le terrain d'assiette du programme ainsi que l'ensemble des études menées jusqu'à ladite revente.	0
	Résidence « Le Tigre » à Venansault : les membres du Conseil, à l'exception de M.DUMAS qui ne prend pas part au vote, valident à l'unanimité le dossier tel que présenté, et notamment le plan de financement de l'opération et la participation en fonds propres de la société à hauteur de 70 000€/logement LLS soit 210 000 € et autorisent son Directeur Général à : signer les marchés relatifs à l'opération, mobiliser les financements, solliciter les subventions et signer l'ensemble des contrats et conventions relatives au dit programme et le cas échéant à procéder aux ventes des logements et des surfaces commerciales.	0
	Projet ex FuzzYon : le Conseil à l'unanimité valide le dossier tel que présenté, et notamment le plan de financement de l'opération et la participation en fonds propres de la société pour 241.005€ et autorise son Directeur Général à : acheter le terrain d'assiette du programme, à engager les marchés relatifs à l'opération, mobiliser les financements, solliciter les subventions et signer l'ensemble des contrats et conventions relatives au dit programme, à vendre les logements PSLA, VEFA et la nue-propriété de la partie « S'Poart », à signer le BEFA.	0
	Agrément d'un nouvel actionnaire : le Conseil à l'unanimité valide l'agrément de la société MD PROMOTION en tant que nouvel actionnaire.	0
		M. SOULARD
11/12/2023	Opération Genty : le Conseil à l'unanimité valide le dossier tel que présenté et autorise son Directeur Général à acheter les parcelles cadastrées CD numéros 35, 37, 134 et 136 au prix de 707 000 € HT frais de mutation en sus, sur fonds propres et à engager l'ensemble des études nécessaires à la définition du projet immobilier et de son plan de financement.	x
	Régularisation des représentants administrateurs dans les Assemblées Générales des filiales : Les membres du Conseil à l'unanimité désignent comme représentants d'ORYON aux Assemblées Générales : - Monsieur DAVID pour les SCI LE VERRON, ELOI ORYON et MAZETIER - Monsieur GUIBERT pour les SCI OP LA LANDETTE, PLESSIS YONNAIS et ESA JAULNIERES - Madame La Présidente en suppléante et prennent acte du rôle de Sébastien BONNET au sein des SAS Atinéa, Foncière Metropolis et Immobilière Arcade Cycle ainsi que de la SCI Robotic Immo.	x
	Atterrissement budgétaire 2023 et budget 2024 : le conseil à l'unanimité approuve ces budgets.	x
	Augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mars 2023 : Le conseil d'administration à l'unanimité constate que les fonds correspondant aux dites souscriptions ont été déposés, dans les conditions prévues par la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2023, à la banque Crédit Mutuel Océan, laquelle a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi le 05 décembre 2023.	x
	Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire : le Conseil décide de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire le 20 février 2024 à 14h30 et approuve le projet des résolutions proposé.	x
Légende 0 : absent x : vote pour la résolution - : vote contre la résolution // : s'abstient		
		Taux de présence 66%

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	29
Procurations	2
Absents	2

Objet :

**2024-06-14 Personnel communal -
Modification du protocole ARTT**

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-14 PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU
 PROTOCOLE ARTT**

Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire

Vu le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail de la Mairie de Fontenay-le-Comte daté du 30 novembre 2001, et ses avenants et modifications du 12 mars 2004, 11 juillet 2008, 22 décembre 2016, 8 juin 2017, 15 janvier 2019, 19 décembre 2019, 28 septembre 2021, 14 décembre 2021 et du 3 janvier 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 8 novembre 2021, 18 décembre 2003, 24 janvier 2008, 20 décembre 2016, 25 avril 2017, 20 décembre 2018, 17 décembre 2019, 28 septembre 2021, 14 décembre 2021 et du 13 décembre 2022 approuvant les dispositions du protocole ;

Considérant la volonté d'harmoniser les protocoles de la Ville et Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ; **Que** la principale modification porterait sur l'organisation du temps de travail et plus précisément l'organisation du temps protocolaire pour les agents dans les services administratifs de la Ville ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** les nouvelles dispositions du protocole d'accord modifié qui se substitue au protocole du 30 novembre 2001 et ses avenants, avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le protocole d'accord modifié.

La secrétaire de séance,

Aurélie NORMAND



Le Maire,

Ludovic HOCBON

VILLE DE FONTENAY LE COMTE

PROTOCOLE D'ACCORD

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

	Délibération du Conseil municipal	Date de signature	Date d'effet
PROTOCOLE	8/11/2001	30/11/2001	01/12/2001
MODIFICATION N°1	18/12/2003	12/03/2004	01/01/2004
MODIFICATION N°2	24/01/2008	11/07/2008	01/01/2008
MODIFICATION N°3	20/12/2016	22/12/2016	01/01/2017
MODIFICATION N°4	25/04/2017	08/06/2017	01/01/2018
MODIFICATION N°5	20/12/2018	01/2019	01/01/2019
MODIFICATION N°6	17/12/2019	19/12/2019	01/01/2020
MODIFICATION N° 7	28/09/2021	30/09/2021	28/09/2021
MODIFICATION N° 8	14/12/2021	14/12/2021	01/01/2022
MODIFICATION N° 9	13/12/2022		01/01/2023
MODIFICATION N°10			01/01/2025

PREAMBULE

La loi cadre du 13 juin 1998 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail a ouvert la voie d'un nouveau progrès social, dans laquelle les signatures du présent protocole ont souhaité résolument s'engager. Dans cette dynamique, la Ville de Fontenay-le-Comte entend promouvoir une triple avancée sociale : celle du travail pour un plus grand nombre, celle de l'amélioration du service public et celle du mieux vivre individuel et collectif. C'est l'objet du présent protocole conclu entre les organisations syndicales et le Maire de la Ville.

CECI ETANT EXPOSE

ENTRE La Ville de FONTENAY-LE-COMTE
représentée par son Maire, M. Ludovic HOCBON

D'UNE PART,

ET Les représentants des organisations syndicales (C.F.D.T.)
de la Mairie de FONTENAY-LE-COMTE

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD PRECISE CE QUI SUIT :

Il est convenu que le présent protocole d'accord entré en vigueur au 1^{er} décembre 2001, et qui a été modifié par avenants consécutifs pour mise à jour, concerne l'aménagement du temps de travail, à tous les agents de la ville de Fontenay-le-Comte, quels que soient leurs statuts.

Il est précisé que si, à l'issue de négociations nationales portant sur l'application du temps de travail dans la fonction Publique, des dispositions particulières plus favorables que celles contenues dans le présent protocole, étaient prises en faveur de certaines catégories d'agents, leur application locale serait mise en œuvre dans le cadre d'une négociation particulière qu'il conviendrait d'avoir dès que les décisions nationales seraient officiellement arrêtées.

Le présent accord modifié sera soumis à l'approbation de Conseil Municipal après avis du Comité Technique. Il amende et complète les dispositions existantes sur l'organisation du temps et de la durée du travail.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

A.R.T.T. PROTOCOLE D'ACCORD

ARTICLE 1 – REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail des agents à temps complet est fixé annuellement à 1607 heures suivant l'organisation du travail.

ARTICLE 2 – CATEGORIES DE PERSONNEL CONCERNEES PAR L'AMENAGEMENT ET/OU LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Sont concernés dans ce cadre les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels qui travaillent au sein des services propres de la collectivité.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

L'ARTT s'applique sans perte de rémunération aux agents à temps complet comme à temps non complet. La rémunération est constituée du traitement et des primes + indemnités instituées ou légalisées par un texte législatif ou réglementaire, et mises en œuvre par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de travail effectif est celui défini et précisé à l'annexe 1 du présent protocole.

ARTICLE 5 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

5.1 Horaires

Les horaires d'ouverture au public des services municipaux sont ceux figurant dans le livret d'accueil remis au personnel.

Les horaires des services non ouverts au public seront modulés pour tenir compte de la durée hebdomadaire du travail telle qu'elle est définie par le présent protocole.

Conformément à la réglementation en vigueur, une pause méridienne d'un minimum de 45 minutes devra être prise, qui ne sera pas considérée comme du temps de travail effectif.

5.2 Mise en œuvre

Les modalités d'application de ces horaires sont examinées au sein de chaque direction, service par service et en fonction des nécessités du service.

ARTICLE 6 – TABLEAU DE SERVICES ET NECESSITE DE SERVICE

Les modalités d'élaboration du planning ARTT doivent tenir compte des impératifs de fonctionnement des services. Les chefs de service devront planifier le temps de travail afin de permettre une présence effective suffisante pendant les heures d'ouverture au public, définies par les élus et mises en œuvre par le Directeur Général des Services.

Ces plannings prendront en considération les exigences de service public en tenant compte au mieux des souhaits exprimés par les agents. Ils seront élaborés au minimum annuellement en concertation entre les agents et leur responsable.

Les plannings de chaque service devront être disponibles sur le logiciel de gestion des temps. En cas de nécessité absolue de service, un chef de service pourra demander à un agent de travailler le jour qu'il avait choisi dans le cadre du temps partiel ou de la réduction du temps de travail, sous réserve du report de ce jour au choix de l'agent dans les délais les plus brefs possibles.

ARTICLE 7 – HORAIRES DE TRAVAIL DES AGENTS

7.1 Principes généraux

1) Travail effectif sur la base de 1 607 heures par an

L'agent doit travailler 1 607 heures par an. Un jour de RTT étant donné pour la journée de solidarité.

Le décompte journalier moyen sera de :

- 8 heures par jour (soit 40 heures par semaine), ce qui permet de générer 25 jours RTT ;

ou

- 7 heures par jour (soit 35 heures par semaine), sans acquisition de jour RTT, hors fractionnement.

ou un décompte hebdomadaire de :

- 39 heures par semaine, ce qui permet de générer 23 jours RTT (possibilité pour les agents du CTM)

Sous accord du chef de service et pour une continuité de service assuré, il y a la possibilité de travailler sur 4 jours ouvrés.

Pour les agents qui travaillent les dimanches et les jours fériés, une valorisation salariale des heures effectuées pour ces jours précités sera prise en compte.

2) Principes s'appliquant pour les deux bases de calcul

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

L'amplitude minimale entre une fin de journée et le début d'une autre journée est fixée à 11 heures.

La durée quotidienne de travail ne peut pas excéder 10 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause payé, d'une durée minimale de 20 minutes.

7.2 Modalités concernant les horaires de travail des agents

Règlementairement, les heures de travail sont fixées à 28 heures par semaine minimum sur 5 jours (hors temps partiel et modulation/annualisation) et à 48 heures maximum ou 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

La récupération des ARTT devra se faire en journées entières ou en demi-journées décomptées en heures soit ½ journée par semaine ou 1 journée tous les 15 jours. Possibilité de poser des jours de RTT jointifs dans la limite de 5 jours maximum sur l'année dans le respect des nécessités de service et après accord du supérieur hiérarchique et 2 jours accolés à des jours de congés.

7.3 Cas spécifiques des agents des écoles

L'agent doit travailler 1607 heures par an. Le temps de travail est annualisé sur la période scolaire (de août de l'année N à juillet de l'année N+1). Du fait de l'annualisation (1 607 h annuelles), le CET ne pourra être alimenté que de jours de congés, dans la limite de 5 jours conformément au règlement CET (solde restant au-delà des 20 jours de congés à poser sur l'année).

7.3.1) les périodes définies :

4 grandes périodes sur l'année scolaire (août à juillet) sont déterminées :

1/ Jours de travail en période scolaire

2/ Jours de travail en période hors scolaire (jours de grands ménages)

3/ Jours compensateurs à 0

4/ Congés annuels à positionner obligatoirement sur le planning en début d'année scolaire avec 4 semaines planifiées sur juillet/août

7.3.2) Décompte du temps de travail sur le planning de l'agent :

7.3.2.1) En cas d'arrêt de travail :

- sur des journées normalement travaillées et jours de travail en période hors scolaire (jours de grands ménages)
 - ↳ temps de travail effectif (temps de travail inscrit au planning)
- sur des jours compensateurs à 0
 - ↳ pas d'impact - temps de travail effectif
- sur des journées de congés annuels
 - ↳ temps de travail protocolaire et récupération des congés annuels

7.3.2.2) Pendant une autorisation spéciale d'absence (mariage, décès parent, examen médical agent/enfants, etc...) sur présentation d'un justificatif, et dans la limite autorisée :

- pour une ASA d'une journée complète
 - ↳ temps de travail effectif

- pour une ASA d'une demi-journée sur une journée continue
 - ↳ temps de travail effectif de la journée divisé par 2
- pour une ASA de moins d'une demi-journée pour examen médical agent/enfant exclusivement :
 - ↳ décompte des heures d'absence
 - Attention : à des fins d'harmonisation, les ASA sont décomptées en jours. Toutefois, si un agent devait s'absenter moins d'une demi-journée pour examens médicaux agent et/ou enfant, la durée de son absence sera décomptée en heures à temps de travail protocolaire.

7.3.2.3) Pendant une formation :

- sur des journées normalement travaillées
 - ↳ temps de travail effectif
- sur des journées non travaillées
 - ↳ temps de formation

7.4 Cas spécifiques des agents annualisés

L'agent doit travailler 1607 heures par an après avoir posé 25 jours de congés. Du fait de l'annualisation, le CET ne pourra être alimenté que de jours de congés, dans la limite de 5 jours conformément au règlement CET (solde restant au-delà des 20 jours de congés à poser sur l'année).

Cela concerne notamment :

La police municipale, l'ECC, la médiathèque, le musée, la cuisine centrale, la petite enfance, le Parc Baron Aventure, l'architecture et patrimoine et la jeunesse et sports.

7.4.1) les périodes définies :

4 grandes périodes sur l'année sont déterminées :

- * Jours de travail en période de vacances scolaires
- * Jours de travail en période hors vacances scolaires
- * Jours compensateurs à 0
- * Congés annuels prévisionnels à positionner obligatoirement sur le planning en début d'année

7.4.2) Décompte du temps de travail sur le planning de l'agent :

7.4.2.1) En cas d'arrêt de travail :

- sur des journées normalement travaillées
 - ↳ temps de travail effectif (temps de travail inscrit au planning)

- sur des jours compensateurs à 0
↳ pas d'impact - temps de travail effectif
- sur des journées de congés annuels
↳ temps de travail protocolaire et récupération des congés annuels

7.4.2.2) Pendant une autorisation spéciale d'absence (mariage, décès parent, examen médical agent/enfants, etc...) sur présentation d'un justificatif, et dans la limite autorisée :

- pour une ASA d'une journée complète
↳ temps de travail effectif
- pour une ASA d'une demi-journée sur une journée continue
↳ temps de travail effectif de la journée divisé par 2
- pour une ASA de moins d'une demi-journée pour examen médical agent/enfant exclusivement :
↳ Décompte des heures d'absence

Attention : à des fins d'harmonisation, les ASA sont décomptées en jours. Toutefois, si un agent devait s'absenter moins d'une demi-journée pour examens médicaux agent et/ou enfant, la durée de son absence sera décomptée en heures à temps de travail protocolaire.

7.4.2.3) Pendant une formation :

- sur des journées normalement travaillées
↳ temps de travail effectif
- sur des journées non travaillées
↳ temps de formation

ARTICLE 8 – CADRE GENERAL DE CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL

8.1 Mode de calcul pour la génération des jours d'ARTT

Un agent à 8 h/jour travaille 228 jours par an.

Nombre de jours / an :	365 jours
Repos hebdomadaires :	- 104 jours (52 x 2)
Jours fériés (moyenne annuelle)	- 8 jours
Congés VILLE Fontenay-le-Comte	- 25 jours

Soit égal à **228 jours**

Soit 228 jours x 8 h = 1 824 h

Durée légale de travail : 1607 heures annuelles

Différence de 217 heures

Jours de RTT : 25 jours x 8 h = 200 h + 7 h (journée de solidarité) = 207

Les heures ARTT ne peuvent pas se cumuler au-delà de 80 heures par trimestre (Soit 8 heures x 10 jours).

Le nombre d'heures ARTT ne pourra pas dépasser 207 heures par an pour les agents dont le temps de travail est annualisé et pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Jusqu'à présent, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption n'étaient pas concernés par cette disposition puisqu'ils n'entraient pas dans le champ des congés pour "raison de santé".

Un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21/12/2018 revient sur cette décision. Désormais, puisque l'octroi de jours de RTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h, les agents en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption "ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif".

Ces différents congés, ne peuvent donc pas générer de jours de RTT

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour les motifs cités ci-dessus égal à 10 jours.

Ne sont pas concernés les autres congés particuliers rémunérés (exemples : autorisations spéciales d'absence, congés pour exercer un mandat électif local, décharges d'activités pour mandat syndical, congés de formation professionnelle...).

Les plannings doivent être rendus le 15 janvier de l'année N+1 au plus tard. Au-delà de cette date, les 35 heures hebdomadaires seront imposées. **De ce fait, aucune heure « ARTT » ne sera générée.**

8.2 Congés (annexes 3 et 4)

Le nombre de jours de congés ne peut être supérieur à 25 jours ouvrés, hors les deux jours de fractionnement attribués en fonction des règles du décret du 26/11/1985 et les autorisations d'absence pour événements familiaux, sous réserve de la légalité et de la jurisprudence.

L'ensemble de ces jours de congés ou autorisation d'absence sera décompté de manière à ce que ni l'agent ni la ville ne soit lésé(e) dans les décomptes. La gestion en sera assurée par chaque chef de service et/ou le référent planning.

Pour le personnel lié aux obligations de la vie scolaire, il pourra bénéficier dans le cadre de ses droits normaux d'une journée d'absence par an hors les vacances scolaires.

Les personnes travaillant habituellement plus de cinq jours par semaine ne pourront pas être désavantagées en nombre de jours et heures de congés par rapport aux agents travaillant cinq jours par semaine. Pour les agents qui travaillent moins de 5 jours par semaine et réalisant 39 heures, le décompte des jours de congés sera similaire au cycle de 5 jours travaillés. C'est-à-dire qu'ils poseront 5 jours pour une semaine travaillée.

L'intervention de l'ARTT impose une gestion prévisionnelle systématique des périodes de congés annuels suffisamment en amont du départ effectif des agents ainsi que des « **dates butoir** » concernant la validité de ces congés qui doivent être contenus quasiment exclusivement dans l'année civile, soit :

- Pour des congés d'une semaine, il faudra les poser 1 mois à l'avance
- Pour des congés supérieurs à une semaine, il faudra les poser 3 mois à l'avance au minimum
- Pour les congés d'été (15 juin au 1^{er} octobre), il faudra les poser 3 mois à l'avance au minimum et au plus tard le 15 avril précédent.
- Tous les jours de congé doivent être planifiés en cohérence avec l'organisation du service et en cas d'impossibilité d'entente au sein du service pour une continuité légitime, le chef de service doit se référer à l'article prévu à cet effet. (Annexe 6).
- L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les congés des agents qui ont été programmés dans la deuxième quinzaine du mois de décembre et qui n'ont pu être pris pour des raisons de maladie ordinaire ou d'accident de travail dudit service pourront faire l'objet d'une étude de report sur la même durée, le mois de janvier suivant. S'il est impossible de positionner ces jours de congés, un Compte Epargne Temps sera proposé aux agents concernés. En cas de refus de l'agent, les jours de l'année N-1 seront perdus.

8.3 Heures supplémentaires (heures réalisées au-delà de l'horaire normalement établi)

L'objectif est de tendre vers zéro heure supplémentaire ; en effet, celles-ci doivent **garder un caractère exceptionnel et n'être justifiées que par des contraintes spécifiques ou des nécessités absolues de service, et sur demande du chef de service.**

La récupération des heures supplémentaires devra se faire dans les plus brefs délais, avec tenue d'un décompte exact transmis au service des Ressources Humaines qui en assurera le suivi ; l'objectif étant l'annualisation et l'organisation du temps de travail afin d'éviter toute récupération de ces heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires effectuées dans le cadre de tout autre évènement exceptionnel sera validé par l'autorité territoriale.

Dans tous les cas, le nombre d'heures supplémentaires payées par an ne pourra pas être supérieur à 100 heures.

Toutes les heures supplémentaires, qui doivent être payées, devront parvenir au service des Ressources Humaines avant le 8 de chaque mois. Tout retard sera traité le mois suivant.

Toutes les heures supplémentaires générées inférieures ou égales à une heure, doivent être récupérées et non payées. Sauf heure rattachée à une astreinte.

8.4 Don de jours

Les agents publics peuvent désormais faire le don de jours de repos au bénéfice d'un(e) collègue parent d'un enfant gravement malade qui nécessite sa présence à ses côtés (Décret N°2015-580 du 28 mai 2015) ou d'un collègue accompagnant une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap (Décret N°2018-874 du 9 octobre 2018).

ARTICLE 9 – TEMPS PARTIEL

Le temps partiel concerne les agents à temps complet et non complet.

Les quotités de travail à temps partiel seront déterminées par rapport à un temps plein fixé à 1607 heures, au choix de l'agent demandeur et dans le respect des textes réglementaires.

ARTICLE 10 – TEMPS NON COMPLET

La situation des agents à temps non complet sera examinée au cas par cas en fonction des nécessités du service.

ARTICLE 11 – AMELIORATION DE L'EFFICACITE GLOBALE DES SERVICES

11.1 Renforcement de la polyvalence

Tous les services devront se préparer à gérer ponctuellement des situations de cumul occasionnel des périodes de congés annuels, de récupérations liées à l'ARTT, des départs en formation, des cas de maladie...

La réponse la plus concrète à ce type de situation est à rechercher dans le renforcement de la polyvalence des agents qui devront prendre connaissance du travail de leur collègue, et rechercher des formations adaptées. Ainsi, pendant ces périodes ponctuelles, le transfert de compétences sera systématiquement recherché.

L'esprit de polyvalence qui devra être renforcé dans le cadre de ces préoccupations justifiera la mise en œuvre de formations adaptées pour l'ensemble des services afin d'assurer la permanence d'une réponse pertinente à l'égard de l'usage malgré la nouvelle organisation du temps de chacun.

11.2 Notion de transversalité

Cette notion concerne tous les services de la collectivité avec un objectif par rapport à l'amélioration des prestations offertes aux usagers. Il faudra encourager toute initiative nouvelle concernant l'amélioration du fonctionnement interne.

ARTICLE 12 – MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

12.1 Souplesse de l'accord cadre

Une réflexion de fond sur l'organisation des services devra être menée afin de dégager des marges de manœuvre nouvelles pour répondre aux besoins exprimés ; ce travail sera effectué dans le prolongement de la signature de l'accord.

Cet accord cadre sera donc décliné direction par direction, service par service, bureau par bureau. Cette déclinaison permettra de définir de façon très concrète les modalités de mise en œuvre des principes ainsi négociés.

Ce processus devra démarrer dès l'adoption du protocole. Il s'appuiera sur le principe d'une démarche participative associant la totalité du personnel.

Cela sera l'occasion de repenser les processus de travail ainsi que les pratiques managériales et d'aboutir à la mise en place d'une organisation du travail renouvelée.

Cette étape d'analyse et d'élaboration de scénarios est indispensable afin de permettre la mise en place de l'accord.

12.2 Mise à jour

Le présent accord peut être modifié par mises à jour entérinées par ses signataires

12.3 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 – COMITE DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PROTOCLE

Un suivi et un contrôle de la mise en place de l'ARTT seront effectués par le comité de suivi (composé de l'équipe projet, des représentants du personnel, des organisations syndicales et du Comité Technique ou de toute autre personne nommée par l'autorité territoriale) qui se réunira au moins une fois par an. Il examinera les conditions de l'application de l'ARTT au plus tard le 31 octobre de chaque année, effectuera le bilan d'application du protocole, et proposera toutes mesures d'amélioration de l'accord.

Fait à Fontenay-le-Comte, le.....

<p><u>Le Maire de la Ville de Fontenay-le-Comte</u></p> <p><u>Ludovic HOCBON</u></p>	<p><u>Les représentants du personnel CFDT et SUD</u></p>
---	---

ANNEXE 1**TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

La définition du temps de travail effectif (« est temps de travail effectif le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ») est précisée.

1- Temps correspondant ou assimilé à du temps de travail effectif

- visite médicale d'embauche et examens médicaux obligatoires
- heures de délégation des représentants du personnel
- temps de formation professionnelle
- temps de pause : *interruption facultative du travail pendant laquelle l'agent reste sur son lieu de travail, à la disposition de l'employeur. Elle est tolérée pour quelques minutes. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes.*
- temps de trajet pendant l'horaire de travail : *ce temps de trajet (déplacement entre plusieurs lieux de travail) est assimilé à du temps de travail effectif et est pris en compte à partir du lieu d'embauche.*

2- Temps exclus du temps de travail effectif

- Pause méridienne : *interruption momentanée du travail, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations et qui, lorsqu'elle est effectuée, nécessairement à l'initiative de l'agent, est exclue du temps de travail effectif.*
- Temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur : *ce temps de trajet n'est pas assimilé à du temps de travail effectif. Le temps de travail est décompté à partir de la prise du poste.*
- L'astreinte effectuée au domicile de l'agent : *l'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ; pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle est donc exclue du temps de travail effectif. Seules les périodes d'interventions du salarié pendant l'astreinte seront décomptées comme temps de travail effectif.*

3- Temps d'habillage et de déshabillage

Les temps d'habillage ou de déshabillage ne sont légalement pas assimilés à du temps de travail effectif. Toutefois, la loi prévoit que ces temps peuvent faire l'objet d'une indemnisation lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives, réglementaires ou par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail.
- Les opérations d'habillage ou de déshabillage doivent être réalisées sur le lieu de travail, qui peut être distinct de l'enceinte de l'entreprise comme par exemple, dans le cas d'un chantier. Dans ce cas, six minutes par jour seront intégrées dans le temps de travail effectif plus six minutes du fait des nécessités (douche...).

ANNEXE 2

AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Les contrats de droit privé ne sont pas concernés par cette annexe, c'est le code du travail qui s'applique (article L 226-1).

Le jour de l'évènement est inclus dans l'autorisation d'absence qui y est accolée, et doit faire l'objet d'un justificatif.

	AGENTS A TEMPS COMPLET	AGENTS A TEMPS PARTIEL OU TEMPS NON COMPLET
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours	
Mariage ou PACS des enfants	3 jours	
Mariage ou PACS des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs	2 jours	
Mariage ou PACS des neveux ou des nièces, oncles ou tantes	1 jour	
Décès du conjoint (personne vivant en communauté de vie avec l'agent)	5 jours	
Décès des pères, mères, beaux-pères et belles-mères, gendres et belles-filles	3 jours	Les absences sont déterminées par rapport à un temps plein fixé à 35 heures.
Décès d'un enfant *	5 jours (7 jours si enfant de moins de 25 ans)	
Décès des descendants ou ascendants en ligne directe ou par alliance (grands-parents, petits-enfants)	2 jours	
Décès des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs	2 jours	
Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour	
Délais de route (dans le cas du décès des membres de la famille sus-mentionnés) pour un déplacement à plus de 300 km	1 jour forfaitaire	

* Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

- Rentrée scolaire : facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et en classe de 6^{ème} : 1 heure
- Maternité : à partir du 3^{ème} mois de grossesse facilité d'horaire dans la limite maximale d'1 heure par jour.
- Autorisation pour réunion syndicale.
- Don du sang : facilités d'horaires à l'occasion de don(s) du sang.
- Arbre de Noël du personnel : autorisation d'une demi-journée pour assister à la fête de l'arbre de Noël du personnel communal.

Pour mémoire : Le droit à congé de naissance est de 3 jours et le congé de paternité est de 25 jours calendaires – il y a lieu de se référer au code de la Sécurité Sociale.

ABSENCE EN CAS D'HOSPITALISATION DU CONJOINT

	AGENTS A TEMPS COMPLET	AGENTS A TEMPS PARTIEL OU A TEMPS NON COMPLET
a) Hospitalisation du conjoint à Fontenay-le-Comte ou dans un établissement hospitalier situé à moins de 100 km - Pour une hospitalisation de moins d'une semaine - Pour une hospitalisation de plus d'une semaine b) Hospitalisation du conjoint dans un établissement hospitalier situé à plus de 100 km de Fontenay-le-Comte - Pour une hospitalisation de moins d'une semaine - Pour une hospitalisation de plus d'une semaine	1 jour 3 jours 2 jours 5 jours	Les absences sont déterminées par rapport à un temps plein fixé à 35 heures

EXAMENS MEDICAUX ET SOINS HOSPITALIERS A SUBIR PAR L'AGENT OU UN ENFANT A CHARGE OU DEPENDANT (jusqu'aux 16 ans inclus de l'enfant et sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap)

0,5 j x 4 par an / enfant
 0,5 j x 4 par an / agent

Autorisations d'absences fractionnables en heures.

ABSENCE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN ENFANT (jusqu'aux 16 ans inclus de l'enfant et sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap)

Pour tout enfant à charge

- Lorsque l'autre conjoint ne peut être présent

	AGENTS A TEMPS COMPLET	AGENTS A TEMPS PARTIEL OU TEMPS NON COMPLET
a) Hospitalisation de l'enfant à Fontenay-le-Comte ou dans un établissement hospitalier situé à moins de 100 km		Les absences sont déterminées par rapport à un temps

- Pour une hospitalisation de moins d'une semaine	2 jours	plein fixé à 35 heures
- Pour une hospitalisation de plus d'une semaine	4 jours	
b) Hospitalisation de l'enfant dans un établissement hospitalier situé à plus de 100 km de Fontenay-le-Comte		
- Pour une hospitalisation de moins d'une semaine	4 jours	
- Pour une hospitalisation de plus d'une semaine	8 jours	

Pour tous les cas d'hospitalisation ou examen, l'agent devra, prévenir de son absence et dans tous les cas, régulariser avec un certificat médical d'hospitalisation.

Rappel - AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX : Le jour de l'évènement est inclus dans l'autorisation d'absence qui doit y être accolée - Joindre impérativement un justificatif

PROJET

ANNEXE 3**LES DROITS A CONGES****Références :**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Circulaire Ministre de l'intérieur 8 juillet 2011 NOR COTB1117639C.

LES BENEFICIAIRES :

Tout fonctionnaire en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré.

- ↳ Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- ↳ Article 57 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

L'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988, étend ce droit **aux agents non titulaires** relevant de ce décret avec une durée et des conditions d'attribution qui sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

LA DUREE DES CONGES ANNUELS :**• LE DROIT A CONGES ANNUELS**

Les **droits à congés annuels** sont d'une durée égale à **5 fois les obligations hebdomadaires de service** de l'agent pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- ↳ Article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Les obligations hebdomadaires sont appréciées en nombre de jours effectivement ouverts. Par jours ouverts, il faut entendre les jours auxquels les agents sont soumis à des obligations de travail.

Exemple: Un agent prenant exerçant ses fonctions du 1^{er} janvier au 31 décembre et soumis à une obligation de services de 5 jours par semaine, a droit à 5 x 5 jours = 25 jours de congés.

Les congés liés à la position d'activité et les congés accordés pour accomplir des périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve sont comptés dans les services accomplis pour apprécier les droits à congé.

- ↳ Article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- ↳ Article 1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985

Pour apprécier les droits à congés sont considérés comme services accomplis:

- tous les congés de maladie,
- le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption,
- le congé de présence parentale,
- les congés de formation,
- le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle,

- les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile, ou d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours par année civile, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à 45 jours cumulés par année civile.

↳ Article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

• **LES JOURS DE CONGES SUPPLEMENTAIRES**

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours l'agent se voit octroyer 1 jour supplémentaire.

Si le nombre de jours pris en dehors de cette même période est d'au moins 8 jours, 2 jours supplémentaires sont attribués à l'agent.

↳ Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Si l'agent travaille à temps partiel aucune « proratisation » ne doit être effectuée, puisque ces jours sont attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

• **DUREE CALCULEE AU PRORATA DES SERVICES ACCOMPLIS**

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Exemple: Un agent prenant ses fonctions le 1^{er} septembre et soumis à une obligation de services de 5 jours par semaine, a droit à $(5 \times 5) \text{ jours} \times (4/12) = 8,33$ soit 8,5 jours de congés.

EXERCICE DU DROIT A CONGES ANNUELS :

• **PROCEDURE D'OCTROI DES CONGES**

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés et selon les nécessités de service.

Les agents chargés de famille ont une priorité pour le choix des périodes.

Attention : Les agents des écoles doivent poser leurs congés annuels. Ceux-ci devront être pris pendant les périodes non-travaillées (vacances scolaires).

Dès lors qu'elle ne se fonde ni sur l'intérêt du service, ni sur les critères de priorité de choix des agents fixés par le décret du 26 novembre 1985, la décision du maire d'imposer à un agent de prendre son congé annuel à des dates précises est illégale.

↳ Conseil d'Etat n°116002 du 30 juin 1997

En l'absence de motifs valables, l'autorité territoriale ne peut placer d'office en congés annuels un agent en instance de mutation.

↳ CAA Lyon n° 00LY01173 du 20 avril 2004

Exemple :

L'agent en principe travaillant à temps plein à raison de 5 jours par semaine, aura droit à 25 jours de congés annuels : 5 x 5 jours ouvrés.

L'agent travaillant à temps partiel à raison de 80% sur 5 jours par semaine, aura droit à 25 jours de congés annuels : 5 x 5 jours ouvrés. L'agent travaillant à temps partiel à raison de 80% sur 4 jours par semaine, aura droit à 20 jours de congés annuels : 5 x 4 jours ouvrés.

Si l'agent bénéficie d'une mutation ou d'un détachement dans un organisme obéissant aux mêmes règles de congés, il conserve l'intégralité de ses droits à congés sur l'ensemble de l'année, qu'il pourra utiliser dans l'une ou l'autre collectivité. Aucune disposition n'oblige un fonctionnaire à épuiser ses congés dans son administration d'origine.

Exception : les agents âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier n'ayant pas exercé leurs fonctions sur la totalité de la période de référence, peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel mais ne percevront aucun traitement pendant la période excédant la durée du congé.

● **ANNEE DE REFERENCE**

En principe les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante. La période de référence est la durée comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

↳ *Article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985*

Il existe cependant des dérogations à ce principe :

- le congé bonifié,
- l'ouverture par l'agent d'un compte épargne-temps, qui permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés sur plusieurs années ; cette autorisation de cumul concerne les jours de congé annuel, les jours de RTT. (Cf. : règlement du C.E.T. en vigueur au sein de la collectivité),
- l'autorité territoriale peut de manière exceptionnelle autoriser ce report, si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.

↳ *Article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985*

↳ *Conseil d'Etat 30 décembre 2009 n°306297*

Concernant les jours de fractionnement, une réponse ministérielle a précisé que les modalités de leur report sur l'année suivante étaient les mêmes que pour les congés annuels.

↳ *Question écrite AN n°36455 du 30 mars 2004*

Aucune disposition n'impose la prise en compte, dans le calcul des droits à congés supplémentaires, des jours de congé reportés de l'année précédente. A donc été jugée légale une note prévoyant que les reliquats de congés de l'année précédente seraient assimilés, pour ce calcul, à des jours pris dans une période de l'année n'ouvrant aucun droit à congés supplémentaires.

↳ *Conseil d'Etat n°299192 du 19 novembre 2008*

Cas particulier de l'incidence des congés de maladie :

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 8 juillet 2011 prévoit qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés à la fin de la période de référence (1^{er} janvier au 31 décembre).

Cette position est fondée notamment par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, relative à l'aménagement du temps de travail et les décisions de la Cour de justice des communautés européennes du 20 janvier 2009 (affaires C 350/06 et 520/06) et du 10 septembre 2009 (affaire C-277/08).

↳ *Circulaire Ministre de l'intérieur 8 juillet 2011 NOR COTB1117639C*

En plus, le juge européen dans une autre décision a précisé que des dispositions nationales peuvent prévoir une période maximale de report du droit au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit sera perdu. Le juge a précisé que la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence ; une période de report de quinze mois a ainsi été jugée conforme à la directive (CJUE 22 novembre 2011 affaire C-214/10).

- **DUREE D'ABSENCE DE SERVICE MAXIMUM**

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

↳ Article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

- **INTERRUPTION DES CONGES DE L'AGENT**

Un congé annuel ne peut être interrompu par des autorisations d'absences pour enfant malade ou pour motif familial. Ainsi, un agent en congé annuel au moment de l'évènement perd le droit au bénéfice des autorisations spéciales d'absence.

- **INDEMNITES DE CONGES PAYES**

- Pour les fonctionnaires, les congés non pris ne peuvent en aucun cas être rémunérés.

En revanche, si l'agent n'a pu prendre ses congés du fait d'une erreur de l'administration, s'il ne peut percevoir d'indemnité compensatrice de congés payés, il perçoit une indemnité à titre de réparation du préjudice subi.

↳ TA Lyon du 8 février 1990/ Mr. Bernard Garrigues

En cas de démission, celle-ci prend effet à la date fixée par l'autorité territoriale qui doit tenir compte des congés annuels, lesquels constituent un droit pour les agents.

- Pour les non-titulaires, lorsque l'agent n'a pu du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, son employeur est tenu de lui verser une indemnité compensatrice égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute. (l'indemnité compensatrice ne peut pas être versée lorsque l'agent non titulaire est licencié pour motif disciplinaire).

↳ Article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Cependant, le juge administratif a considéré que ces dispositions, en tant qu'elles ne prévoient pas le cas où l'agent a été dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 relative à l'aménagement du temps de travail. Ainsi, l'agent non titulaire licencié pour inaptitude physique dont le placement en congé de maladie l'a empêché d'exercer son droit à congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

↳ CAA Nantes n°12NT00291 du 6 juin 2013

SITUATION DE L'AGENT PENDANT LES CONGES ANNUELS :

- **DROITS**

- Droit à la rémunération : en principe, l'agent conserve, durant la période de son congé, l'intégralité de son traitement.
- Droit à l'avancement : l'agent titulaire conserve son droit à avancement d'échelon, de grade et son droit à la promotion interne.
- Droit à la retraite : les congés annuels sont pris en compte pour la détermination du droit à pension et donnent lieu à versement des retenues et contributions auprès des différentes caisses de retraite.

- **OBLIGATIONS**

- Obligation de réserve, de discrétion professionnelle et de secret professionnel.
- Interdiction d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations prévues.

↳ décret 2007-658 du 2 mai 2007

ANNEXE 4

DECOMPTE DU TEMPS POUR FORMATION, CONCOURS, COLLOQUES, SALONS, ETC

Toute demande de formation (salon, colloque ...) est soumise à l'accord du supérieur hiérarchique, et visée par le service des Ressources Humaines avant inscription.

Le temps de travail comptabilisé sera celui initialement prévu sur le planning de l'agent.

Si la formation se déroule sur un jour non travaillé par l'agent : récupération du temps de travail sur la base du temps de formation (CNFPT = 6 heures et formation sécurité = 7 heures)

L'agent utilisera son véhicule personnel pour se rendre à une formation.

Prise en charge des frais pour toutes les formations (organismes privés,...) :

Tous les frais annexes (repas, hébergement, frais kilométriques,...) seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondant à l'action de formation, conformément à la réglementation en vigueur.

Prise en charge des frais de formation CNFPT :

Ils seront remboursés selon les modalités de prise en charge des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement des agents territoriaux) du CNFPT. Cependant, l'agent pourra demander le remboursement des frais kilométriques non pris en charge par le CNFPT, et ce dès le premier kilomètre au départ de la résidence administrative.

Selon l'action de formation, les frais annexes (repas, hébergement, frais kilométriques,...) non pris en charge par le CNFPT seront remboursés par la collectivité sur justificatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans certains cas de figure exceptionnels, la collectivité mettra à disposition un véhicule de service (covoiturage pour une formation, panne du véhicule personnel, agent disposant du permis mais n'ayant pas de véhicule...).

ANNEXE 5

**GREVES :
RETENUES SUR REMUNERATION ET DECOMPTE HORAIRE**

La retenue est de 1/151,67 de l'ensemble de la rémunération si la grève est d'une heure, de 1/60^{ème} si elle est d'une demi-journée et de 1/30^{ème} pour une journée ; dans ce dernier cas le décompte horaire correspond à :

$$\frac{151,67}{30} = 5,05 \text{ heures}$$

PROJET

ANNEXE 6**ORDRE DE PRIORITE DES TOURS DE CONGES**

La période de prise des congés payés est fixée par les conventions ou accords collectifs, à défaut par l'employeur. Elle comprend dans tous les cas la période légale du 1er mai au 31 octobre de chaque année et est portée à la connaissance des salariés au moins 2 mois avant l'ouverture de la période.

C'est l'employeur qui fixe les dates et l'ordre des départs en congés (sauf s'il est fixé par convention, accord collectif ou usage).

Les dates et l'ordre de départ sont communiqués à chaque salarié et affichés au moins un mois à l'avance, dans les locaux normalement accessibles aux salariés. Les dates ne peuvent être changées moins d'un mois avant le départ, sauf circonstances exceptionnelles.

Les salariés mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané.

Les critères retenus pour l'ordre de départ, **si un désaccord persiste au sein d'un service** comme mentionné dans l'article 8.2 relatif aux congés annuels, sont les suivants :

1. Prise en compte d'enfant handicapé (priorité quel que soit la période de l'année),
2. Prise en compte de l'âge légal des enfants à charges scolarisés (6 ans à 16 ans) au 1^{er} juin de l'année N,
3. L'ancienneté dans la fonction publique territoriale,
4. L'ancienneté dans la collectivité,
5. L'ancienneté au sein même du service.

Si aucun des cinq points mentionnés ci-dessus n'est possible, la continuité du service sera assurée par le chef du service concerné.

Dans un souci de civisme et d'équité, il est demandé aux chefs de services d'intervertir les ordres de priorité pour la période estivale avec celle d'hivers, afin de favoriser au maximum le personnel concerné. Ainsi est nommé 1^{er} tour la période estivale commençant le 1^{er} juin et se terminant le 30 septembre de la même année, et second tour celle concernant les vacances dites de Noël.



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	29
Procurations	2
Absents	2

Objet :

2024-06-15 Personnel communal - Recrutement d'agent contractuel sur un emploi permanent - Poste de chargé de la démocratie participative F/H

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-15 PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT D'AGENT
CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT - POSTE DE CHARGÉ DE
LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE F/H**

Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-8 ;

Vu les crédits prévus au budget 2024 ;

Considérant le départ de l'agent chargé de la démocratie participative ;

Considérant l'appel à candidature publié le 3 septembre 2024 pour un poste de Chargé de mission démocratie participative ;

Considérant la vacance d'emploi enregistrée sous le numéro 085240903001287001 en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées ci-dessous :

- Recrutement d'un agent non titulaire de droit public à temps complet au vu de l'application de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction publique. Contrat d'une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans,
- La rémunération sera calculée par référence à un indice brut de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des Attachés territoriaux et le cas échéant des primes et indemnités afférents au grade,
- Niveau de recrutement : diplôme dans la spécialité - formation supérieure en IEP (Institut d'études politiques), en droit ou école de commerce ou d'une expérience avérée sur un poste similaire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

23 Voix Pour

6 Voix Contre M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. François-Xavier BERTHOD et Mme Lucie DONZELOT.

2 Abstentions M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique.

- **RECRUTE** sur un emploi permanent de catégorie A sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet pour assurer les missions de chargé de la démocratie participative, selon le profil et missions suivants :

- la définition des stratégies de concertation
- l'animation de la concertation et de la participation citoyenne ;

- **DIT que** cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans au vu de l'application de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu

être recruté dans les conditions prévues par le présent code) pour assurer les missions de Chargé de la démocratie participative, selon une rémunération calculée par référence à un indice brut de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux et le cas échéant des primes et indemnités afférents au grade ;

- **PRÉCISE** que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme dans la spécialité - formation supérieure en IEP (Institut d'études politiques), en droit ou école de commerce ou d'une expérience avérée sur un poste similaire ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au recrutement d'un agent non-titulaire de droit public et à signer le contrat de travail à intervenir.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	29
Procurations	2
Absents	2

Objet :

**2024-06-16 Personnel communal -
Modification du tableau des effectifs**

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoints.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-16 PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS**

Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire

Vu l'article L 313-1 du Code général de la Fonction publique ;

Vu les crédits prévus au budget 2024 ;

Considérant les recrutements en cours, les besoins et les mouvements des services ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** les modifications suivantes au tableau des effectifs pour les besoins et mouvements des services, au 1^{er} janvier 2025 :

Désignation des emplois	Création	Suppression
Filière administrative		3
Catégorie C		
Adjoint administratif – TC		1
Adjoint administratif pal 1 ^{ère} cl - TC		1
Catégorie B		
Rédacteur pal 1 ^{ère} cl - TC		1
Filière technique	2	3
Catégorie C		
Adjoint technique pal 2 ^{ème} cl – TNC – 32 H		1
Adjoint technique pal 2 ^{ème} cl – TNC – 28 H	1	
Adjoint technique – TNC - 28 H		1
Adjoint technique – TNC - 32 H	1	
Adjoint technique pal 2 ^{ème} cl - TC		1
TOTAL	2	6

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-17 Personnel communal - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoints.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-17 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DE
L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES
POLICIERS MUNICIPAUX**

Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Général de la fonction publique ;
- Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu** la délibération ° 2024-03-08 approuvant le régime indemnitaire relatif aux agents de la police municipale ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant que suite à la parution du décret n° 2024-614 en date du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les conditions de versement d'une nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois de directeurs de police municipale, de chefs de service de police municipale et d'agents de police municipale ;

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire vient se substituer, à compter du 1^{er} janvier 2025, aux deux indemnités perçues jusqu'à présent par les agents de la collectivité : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **ABROGE** au 1^{er} janvier 2025 le régime indemnitaire approuvé par délibération n° 2024-03-08 du 9 juillet 2024 ;

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) versée selon les modalités définies en annexe de la présente délibération et selon les taux individuels maximum suivants :

Part fixe :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

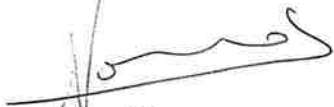
Part variable :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum
Chefs de service de police municipale	7000 €
Agents de police municipale	5000 €

avec un montant minimum, identique quelle que soit la catégorie hiérarchique, de 530 €, soumise à atteinte d'objectifs ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des parts fixes et variables dans le respect des principes définis ci-dessus.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOUBON

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Bénéficiaires : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Cette part fixe est versée **mensuellement**.

Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs.
- Compétences professionnelles et techniques.
- Niveau de responsabilité.
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	7000 €
Agents de police municipale	5000 €

La part variable de l'ISFE pourra être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du

pourcentage mentionné précédemment et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Part variable annuelle de l'ISFE

Le versement mensuel de la part variable pourra être complété d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse les différents plafonds arrêtés précédemment.

L'attribution de cette part variable dépendant de critères spécifiques, il convient pour les éventuels bénéficiaires de justifier d'au moins de 6 mois de présence sur l'intégralité de l'année précédant son attribution, hors période de maladie ordinaire, de congé longue maladie, de congé longue durée, de congé grave maladie, de maladie professionnelle, d'accident de travail ou encore de congé maternité, paternité et d'adoption.

Enfin, tout agent qui aura été sanctionné par la collectivité (sanctions relevant de l'un des 4 groupes arrêtés par la réglementation) sur l'année N-1 ne pourra bénéficier de son versement.

Un montant minimum, identique quelle que soit la catégorie hiérarchique, est arrêté et peut être attribué aux agents bénéficiaires de la part variable annuelle. Ce montant de 530 € sera versé sous réserve de l'atteinte des objectifs suivants :

- Assurer une police de proximité (réaliser des patrouilles et assurer les relations avec la population, commerçants).
- Assurer la sécurité (assurer la sécurité par des passages réguliers sur la voie publique : présence soirée, opération tranquillité vacances).
- Assurer la salubrité urbaine (contrôle des dépôts sauvages).
- Se former régulièrement aux gestes techniques professionnels d'intervention et au maniement des armes.
- Assurer des actions de prévention routière (sensibilisation des groupes scolaires, réguler la circulation aux horaires d'affluence, contrôles sonores).

Modulation du fait des absences de la part fixe de l'ISFE et de la part variable versée mensuellement de l'ISFE :

- En cas de congé maladie ordinaire :
 - L'ISFE mensuelle est maintenue, durant les mêmes proportions que le traitement, durant la période de congé de maladie ordinaire, sauf entre le 11^e et 30^e jour d'arrêt dans l'année civile, où l'ISFE mensuelle est diminuée de 1/30^e de la moitié de son montant par jour d'absence.
 - Le décompte pour jour d'absence pour maladie ordinaire est remis à zéro tous les 1^{ers} janviers de chaque année.
- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - L'ISFE mensuelle est proratisée en fonction de la quotité du temps partiel thérapeutique.

- En cas de congé pour maladie professionnelle, accident de service/travail :
 - L'ISFE mensuelle est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - L'ISFE mensuelle sera suspendue dès le 1^{er} jour.
- En cas de congés annuels, de congé maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
 - L'ISFE mensuelle est maintenue intégralement.

Règles de cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002.
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-18 Convention préalable à la rétrocession de voies et d'espaces communs de l'opération « Le jardin de la Colinerie » porté par NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-18 CONVENTION PRÉALABLE À LA RÉTROCESSION DE VOIES ET D'ESPACES COMMUNS DE L'OPÉRATION « LE JARDIN DE LA COLINERIE » PORTÉ PAR NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE

Sur le rapport de M. Benjamin VERGNAUD, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et principalement l'article R* 442 - 8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le promoteur NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE prévoit de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur la construction d'un projet de 57 logements dont 9 maisons individuelles groupées et 48 logements collectifs sur un terrain situé sur la commune de FONTENAY LE COMTE, desservi par la Rue de la Colinerie et l'Allée des Sabotiers, cadastré section AD numéro 101 d'une superficie de 9 615 m² avant bornage et classé en zone UBp du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que cette opération prévoit l'aménagement d'espaces publics constitués d'équipements communs et de voirie reliant des voiries déjà existantes ;

Considérant que le promoteur a sollicité la commune de Fontenay-le-Comte pour envisager leur rétrocession après achèvement des travaux ;

Considérant qu'une convention de rétrocession, conclue entre la commune et l'aménageur permettrait d'organiser toutes les modalités préalables au transfert de ces espaces dans le domaine public ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention


- **APPROUVE** le principe de rétrocession dans le domaine public communal, des espaces publics prévus dans le permis d'aménager « Le jardin de la Colinerie » à l'achèvement des travaux ;

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre le promoteur NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE d'une part et la commune de Fontenay-le-Comte d'autre part pour la rétrocession dans le domaine public communal, des équipements et espaces communs détaillés dans la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle, fixer les prescriptions techniques utiles et contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération ;

- **DIT QUE** cette rétrocession interviendra à l'Euro symbolique étant précisé que les frais d'acte authentique seront à la charge du promoteur ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON



**CONVENTION DE TRANSFERT
PREALABLE A LA RÉTROCESSION D'ÉQUIPEMENTS ET
D'ESPACES COMMUNS D'UNE OPERATION**

**LOTISSEMENT D'HABITATION
« LE JARDIN DE LA COLINERIE »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART,

La **Commune de Fontenay-le-Comte**, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic HOCBON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024, ci-après dénommée – **LA COMMUNE**,

D'AUTRE PART,

La société dénommée **NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE** enregistrée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 824 381 305, ayant son siège social 25 Allée Vauban, CS 50068, 59562 LA MADELEINE CEDEX,

Représentée par :

Monsieur Loïc DUBERNET, agissant en qualité de Directeur général de ladite société,

ci-après dénommée – **L'AMENAGEUR**,

PREAMBULE

Préalablement à la présente convention, il est exposé ce qui suit :

L'AMENAGEUR prévoit de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur la construction d'un projet de 57 logements dont 9 maisons individuelles groupées et 48 logements collectifs sur un terrain de la commune de FONTENAY LE COMTE, desservi par la Rue de la Colinerie et l'Allée des Sabotiers, cadastré section AD numéro 101 d'une superficie de 9615 m² avant bornage et classé en zone UBp du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'AMENAGEUR ayant présenté une demande tendant à ce que la voirie et certains équipements communs de ce projet puissent, après réalisation par lui et à sa charge, être classés dans le domaine communal, LA COMMUNE est disposée à accueillir favorablement cette demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle, contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération.

Selon les dispositions de l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme, il est possible de conclure une convention avec une personne morale de droit public prévoyant le transfert dans le domaine de cette personne morale de tout ou partie des terrains et équipements communs une fois les travaux achevés. La présente convention sera donc déposée dans le cadre d'un permis de construire et a pour objet de fixer les obligations réciproques de chaque partie et les conditions opérationnelles du transfert des espaces verts et des équipements de viabilité de ce lotissement en application de l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme, la gestion des équipements collectifs transférés n'a donc pas lieu d'être attribuée à une association syndicale des acquéreurs de lots.

ARTICLE 1 – Description des travaux

L'AMENAGEUR aménagera les terrains ci-dessus désignés aux conditions définies dans le permis de construire et rétrocèdera à la commune de Fontenay le comte, les voiries et ouvrages publics ci-après détaillés, après réception des travaux.

Cette cession se fera à l'Euro symbolique.

ARTICLE 2 : Equipements et Espaces communs cédés

La présente convention vise le transfert dans le domaine communal des équipements et espaces communs liés au projet, tels que décrits dans le programme des travaux déposé avec la demande de Permis de construire et sous réserve de leur réalisation totale, conformément aux prescriptions qui seront définies et dont le contenu pourra être ajusté au gré des avis des services qui en récupéreront la gestion jusqu'à la signature de l'acte authentique dressé par un notaire.

Tels qu'ils sont définis et délimités sur le plan de rétrocession et détail travaux VRD du permis de construire qui sera déposé par NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE, la commune de FONTENAY LE COMTE accepte le transfert et le classement dans le domaine public de la commune :

- De la voirie,
- Du réseau d'éclairage public de la voirie et des candélabres associés, qui relie la Rue de la Colinerie et l'Allée des Sabotiers,
- De la liaison douce composé d'un chemin piéton au Sud-Est du projet,
- D'un réseau d'assainissement collectif sous la voirie transférée et de type eaux pluviales,
- D'un réseau d'assainissement collectif sous la voirie transférée et de type eaux usées,
- Des tranchées techniques comportant les réseaux divers d'électricité, de gaz et d'adduction d'eau potable.

Il est précisé ici :

- Qu'aucun espace vert ne sera transféré au domaine public,
- Que les points d'apport volontaire (PAV) des gisements « Ordures ménagères » et « Emballages » prescrits par le SYDODEM resteront sur le domaine privé et seront gérés et entretenus par l'association de syndicat libre (ASL) dont les statuts et l'engagement à la créer seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme portée par NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE.

Cette procédure de classement interviendra conformément aux dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur au moment de la rétrocession. En contrepartie de ce transfert des biens dans le domaine public, le propriétaire ou les copropriétaires renoncent à tous leurs droits sur les espaces et biens transférés.

ARTICLE 3 : Modalités préalable au transfert

Le transfert des équipements et espaces communs ci avant désignés ne pourra se réaliser qu'après exécution des procédures et formalités suivantes :

- LA COMMUNE contrôlera les études, l'exécution des travaux, s'assurera que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet détaillé et des pièces contractuelles.
- LA COMMUNE sera invitée aux réunions de chantier et sera destinataire des procès-verbaux. La Ville contrôlera les opérations nécessaires au rétablissement du ou des procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, qu'elle visera. Il appartiendra au maître d'ouvrage de donner toutes instructions utiles au maître d'œuvre pour que LA COMMUNE soit appelée à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est bien précisé que le contrôle communal tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Ceux-ci conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, ils restent notamment les interlocuteurs uniques des entreprises. Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du maître de l'ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

Les observations ou réserves formulées par LA COMMUNE à l'occasion du contrôle que ce soit au stade des études, ou de l'exécution des travaux seront adressés par lettre recommandée au maître d'ouvrage. L'absence d'observation ou de visa sans réserve constituera pour le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre un "accord" pour la poursuite de l'opération. Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par LA COMMUNE, celle-ci sera *ipso facto* libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal.

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, le maître de l'ouvrage adressera à LA COMMUNE tout document concernant les travaux. Pour assurer sa mission de contrôle, L'AMENAGEUR s'engage à laisser libre accès au chantier pendant les travaux à LA COMMUNE qui, pourra, si elle le souhaite, se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura désigné.

Avant remise des équipements à LA COMMUNE, L'AMENAGEUR devra lui remettre les plans de récolement des ouvrages exécutés, les essais destinés à vérifier la compacité des couches de chaussée et de remblayage des tranches pendant les travaux, les procès-verbaux de réception des travaux ainsi que les documents photographiques et vidéo après contrôle technique par caméra du réseau d'assainissement, ainsi que l'accord des services concessionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux réalisés. Après la réception des travaux et avant leur transfert, L'AMENAGEUR s'engage à transmettre sans délai à la commune tous les plans et documents de récolement, sous format papier et sous format informatique (DWG) selon les référentiels planimétriques et altimétrique en vigueur.

En cas de malfaçon constatée, L'AMENAGEUR s'engage à effectuer les réparations nécessaires avant le transfert à LA COMMUNE. En tout état de cause, le transfert ne pourra avoir lieu tant que persistera un différend entre L'AMENAGEUR et LA COMMUNE.

L'AMENAGEUR informera les futurs acquéreurs des dispositions de la présente convention qui devra être annexée aux actes de vente.

Dès que les modalités ci-dessus énoncées auront été exécutées, le Maire de la commune de Fontenay-le-Comte ou son représentant, s'engage à signer tout acte nécessaire à ce transfert. Ladite cession aura lieu moyennant l'euro symbolique et sera constatée par un acte authentique dressé par un notaire, aux frais de L'AMENAGEUR.

La garantie décennale ne s'appliquant pas aux ouvrages d'infrastructures et la garantie normale en la matière étant limitée à un an, L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge tous les travaux de réparation des structures et ouvrages pendant une durée d'un an après le transfert.

ARTICLE 4 : Transfert et acte authentique

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et, dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de LA COMMUNE ou bien que ces réserves auront été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la Ville de FONTENAY-LE-COMTE qui s'engage à prendre en charge leur entretien au constat de l'achèvement des travaux prescrits à l'arrêté d'accord du permis de construire dès la délivrance du certificat de conformité qui sera demandé à l'achèvement de l'ensemble des constructions des lots.

Le transfert effectif de propriété et de jouissance des ouvrages s'effectuera donc après l'obtention par la société de l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux au permis de construire et permis d'aménager.

La présente convention sera réitérée, pour la régularisation du transfert de propriété, par acte authentique établi devant notaire étant précisé que les frais d'acte seront à la charge exclusive de L'AMENAGEUR.

ARTICLE 5 – Effets du transfert et de la convention

LA COMMUNE sera subrogée dans l'ensemble des droits de L'AMENAGEUR sur les emprises concernées à compter du jour du transfert. Cette subrogation s'étend aux droits de L'AMENAGEUR à l'égard des concessionnaires des différents réseaux et des entreprises ayant réalisé les travaux.

LA COMMUNE assurera totalement la gestion et l'entretien desdits équipements et espaces communs.

Pour les équipements concernés par la présente convention, le maître d'ouvrage est dispensé de joindre à la demande d'autorisation de permis de construire la fourniture des pièces prévues par le Code de l'urbanisme comprenant :

- L'engagement de constituer une association syndicale,
- Les statuts de l'association syndicale,
- L'engagement de provoquer une réunion de l'association syndicale dans le mois qui suit l'attribution de la moitié des lots ou dans l'année qui suit l'attribution du premier lot.

ARTICLE 6 – Assurance

LA COMMUNE bénéficiera de l'assurance en responsabilité décennale édictée par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil souscrite par les entreprises, et dont l'attestation est jointe aux marchés de travaux ; ainsi que de l'assurance décennale souscrite par de L'AMENAGEUR.

De façon générale, LA COMMUNE sera subrogée dans l'ensemble des droits de L'AMENAGEUR quant à la garantie des travaux dont elle est bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Validité

7-1. Conditions suspensives :

La présente convention est subordonnée à l'approbation préalable de la demande de permis de construire.

7-2. Durée de validité :

La présente convention ne devient exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat et notification au constructeur et ne prendra effet qu'à compter de la date de délivrance de l'arrêté d'accord du permis de construire jusqu'à transfert définitif des ouvrages à LA COMMUNE qui interviendra au plus tôt à l'achèvement de l'ensemble des constructions.



7-3. Résiliation :

En cas de renonciation par L'AMENAGEUR de réaliser le lotissement, la présente convention sera résiliée d'office et L'AMENAGEUR ne pourra exiger de LA COMMUNE, le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution éventuelle de travaux.

En cas de non-respect des obligations mis à la charge de L'AMENAGEUR par la présente convention notamment en ce qui concerne les modalités de contrôle des études et travaux, LA COMMUNE sera libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal et L'AMENAGEUR ne pourra exiger de LA COMMUNE, le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution éventuelle de travaux.

Pour la commune,

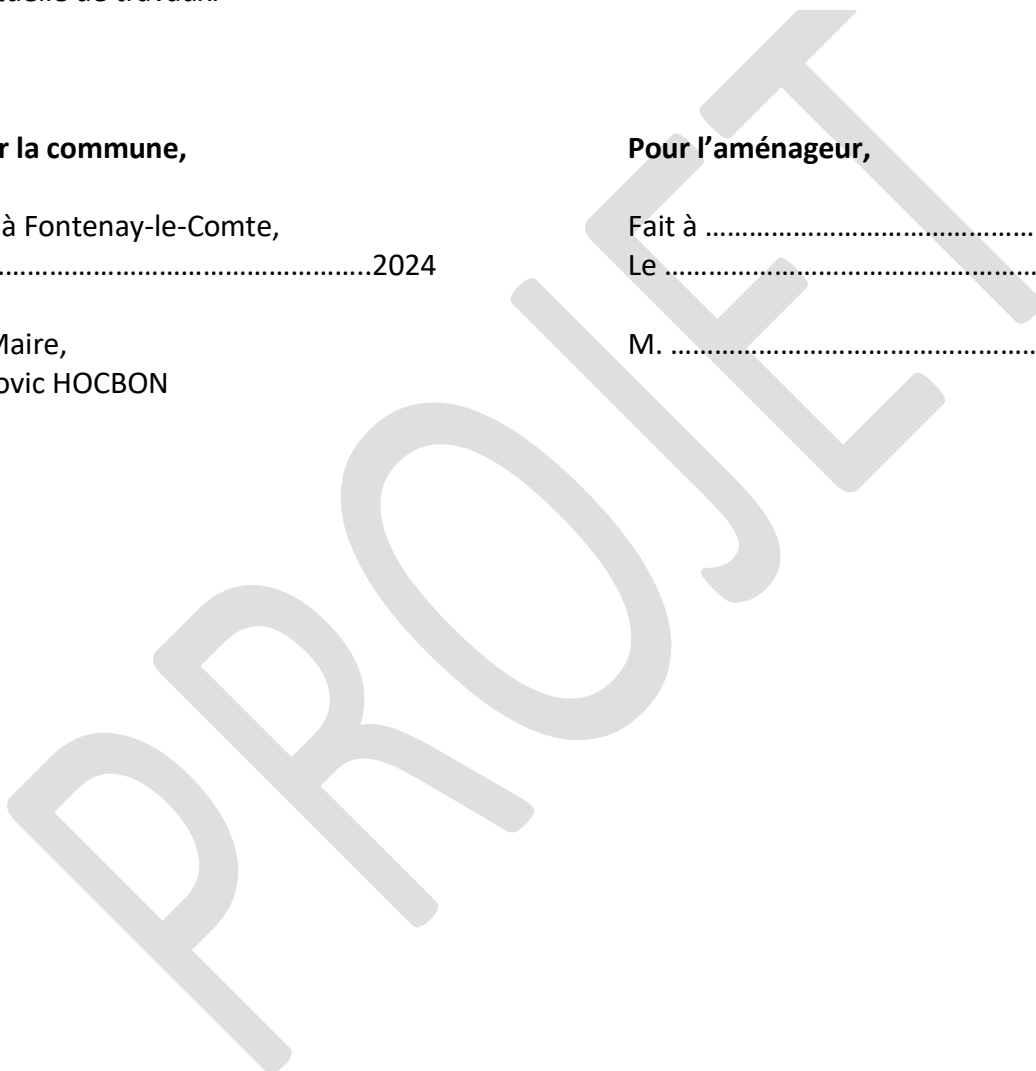
Fait à Fontenay-le-Comte,
Le2024

Le Maire,
Ludovic HOCBON

Pour l'aménageur,

Fait à
Le2024

M.



CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	29
Procurations	2
Absents	2

Objet :

**2024-06-19 Patrimoine communal -
Rétrocession d'un immeuble situé 3 rue
de l'école, lieudit Charzais par
l'ADAPEI-ARIA**

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoints.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOULLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-19 PATRIMOINE COMMUNAL - RÉTROCESSION D'UN
IMMEUBLE SITUÉ 3 RUE DE L'ÉCOLE, LIEUDIT CHARZAIS PAR
L'ADAPEI-ARIA**

Sur le rapport de M. Antoine BOISSINOT, Conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 1111-1 et suivants ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°08509224F0232 et le courrier de Maître Nicoleta MIHALACHE-BARON, notaire à Fontenay-le-Comte, reçus en Mairie le 17 octobre 2024 ;

Vu l'acte de vente de la Ville de Fontenay-le-Comte au profit de l'association ADAPEI « Les Papillons Blancs » concernant l'immeuble situé 3 rue de l'école, lieudit Charzais, aujourd'hui cadastré section BY n°151, moyennant le prix principal de UN FRANC, reçu par Maître André BARON, notaire à Fontenay-le-Comte, les 30 et 31 juillet et le 13 août 1984, publié au service de publicité foncière de Fontenay-le-Comte le 2 octobre 1984, volume 7146, numéro 25,

Vu la condition particulière suivante stipulée dans ledit acte : « Comme condition particulière de la présente vente, il est stipulé que, cette vente étant consentie compte tenu des buts poursuivis par l'Association acquéreur et pour l'exercice de son activité en faveur des handicapés, au cas où l'Association acquéreur cesserait ses activités, l'immeuble présentement vendu devra revenir, sans indemnité, de plein droit dans le patrimoine de la Ville de FONTENAY-LE-COMTE. » ;

Considérant que l'association ADAPEI-ARIA a cessé ses activités dans l'immeuble ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **ACCEPTE** la rétrocession de l'immeuble situé à FONTENAY-LE-COMTE (85200) 3 rue de l'Ecole, lieudit Charzais, cadastré section BY numéro 151, sans indemnité et de plein droit, frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer l'acte notarié à intervenir.

La secrétaire de séance,


Aurélie NORMAND



Le Maire,


Ludovic HOCBON

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	29
Procurations	2
Absents	2

Objet :

2024-06-20 Patrimoine communal - Cession d'un immeuble situé 3 rue de l'école, lieudit Charzais au profit de Monsieur Frédéric MALE

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01) ; Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-20 PATRIMOINE COMMUNAL - CESSIION D'UN IMMEUBLE
SITUÉ 3 RUE DE L'ÉCOLE, LIEUDIT CHARZAIS AU PROFIT DE
MONSIEUR FRÉDÉRIC MALE**

Sur le rapport de M. Antoine BOISSINOT, Conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3211-14 et suivants ;

Vu l'offre d'achat de M. Frédéric MALE et son mandat de recherche au profit de l'agence Guy Hoquet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'avis des domaines en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant que la Ville a fait le choix d'optimiser et de rationaliser la gestion de son patrimoine ;

Considérant que l'immeuble situé 3 rue de l'école, lieudit Charzais, est libre de toute occupation et est en mauvais état ;

Considérant qu'un bornage est nécessaire afin de régulariser un alignement au droit de la façade de l'immeuble côté rue de l'école ;


Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** la cession de l'immeuble cadastré section BY numéro 151p, situé à FONTENAY-LE-COMTE (85200) 3 rue de l'école, lieudit Charzais, au profit de M. Frédéric MALE, au prix de CENT-SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170 000,00 €) net vendeur, frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer l'acte notarié à intervenir.

La secrétaire de séance,



Aurélié NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON



Direction Générale des Finances Publiques

Le 11/12/2025

Direction régionale des Finances Publiques de Pays de la Loire
et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale
4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1
Téléphone : 02 40 20 76 60
mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Charente-Maritime

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Fabienne Gabillet
Courriel : fabienne.gabillet@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 46 34 61 73

Commune de Fontenay-le-Comte

Réf DS: 20944621
Réf OSE : 2024-85092-82225

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Foyer d'hébergement

Adresse du bien : 3 Rue de l'école 85200 Fontenay-le-Comte

Valeur : 170 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de Fontenay-le-Comte

affaire suivie par : Abigaile Thibaud Lalère

2 - DATES

de consultation :	12/11/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	12/11/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un immeuble appartenant à l'ADAPEI et devant revenir dans le patrimoine de la commune (l'immeuble avait été vendu à l'association à 1 F sous cette condition). L'ADAPEI qui souhaitait vendre a trouvé un acquéreur (montant de la DIA : 180 000 €). La commune souhaite vendre à cet acquéreur. Le bien a été estimé à 170 000€ par l'agence Guy Hoquet.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Fontenay-le-Comte est une commune de l'Ouest de la France, sous-préfecture du département de la Vendée dans la région Pays de la Loire.

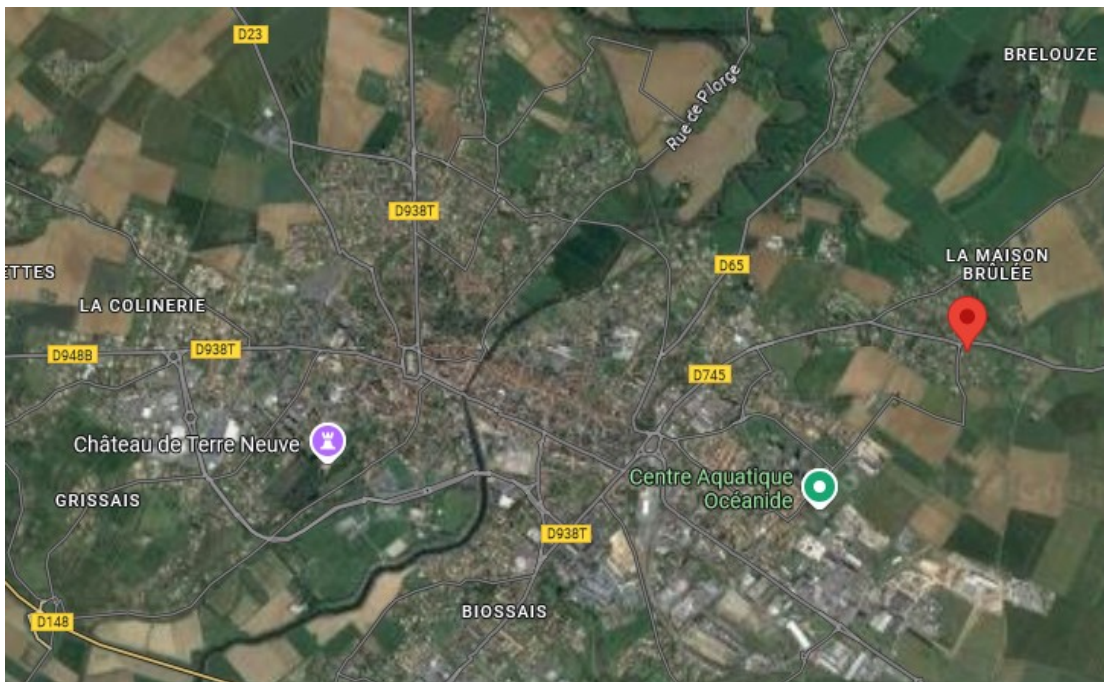
La commune de Fontenay-le-Comte est située dans le Sud-Vendée.

L'autoroute A 83, avec l'échangeur no 8 « Fontenay-le-Comte-Centre », passe en limite sud de la commune.

Au 1er janvier 2024, Fontenay-le-Comte est catégorisée petite ville, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définie par l'Insee en 2022 .

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé en agglomération, dans une zone pavillonnaire proche du centre-ville.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Fontenay-le-Comte	BY 151	3 Rue de l'école	1 049 m ²	Immeuble à usage d'hébergement collectif
TOTAL			1 049 m ²	



4.4. Descriptif

Il s'agit d'un ensemble immobilier anciennement à usage de foyer d'hébergement pour un institut médico-éducatif (IME).

Le bâtiment n'a pas été visité, l'estimation est réalisée à partir des renseignements produits par le consultant (plans, diagnostics et photos).

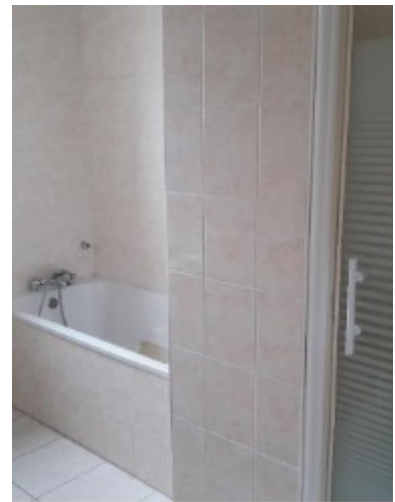
Le bâtiment est ancien et construit en pierre, couverture tuile. Il est agencé en forme de U, avec une cour centrale. Il comporte selon les plans :

- Au rez-de-chaussée : dans l'aile sud : 7 chambres, une salle de bains, des wc et un débarras. Dans l'aile centrale, un salon et dans l'aile nord : une cuisine/salle à manger, une deuxième cuisine, une chambre, une salle d'eau et des wc.
- A l'étage : 8 chambres et une salle d'eau.
- Au sous-sol: une pièce et trois caves.

D'après les photos les sols sont carrelés ou recouverts de PVC, les murs sont peints et les plafonds sont recouverts de dalles isolantes ou peints. Les portes fenêtres sont en bois simple vitrage ou PVC double vitrage. Les fenêtres sont des fenêtres coulissantes métalliques sans rupture de pont thermique avec double vitrage.

Le consultant indique le bien est inoccupé depuis plusieurs années (au moins depuis 2022) et est en mauvais état avec une grosse présence d'humidité et des ouvertures à changer complètement. La toiture est pour une partie en très mauvais état, les canalisations d'eaux pluviales aussi. L'installation électrique n'est pas conforme, la plomberie est à revoir, le mode de chauffage, les ouvertures et l'isolation sont plus qu'insuffisants puisque le DPE note le bâtiment en G. L'assainissement est à remettre en conformité. Le bâtiment ne comporte pas de plomb. Il contient des éléments amiantés (conduits en fibre ciment et dalles de sol dans la cuisine et dans une chambre). Il n'y a pas de trace d'infestation par des termites.(diagnostics établis en 2022 et date de visite le 12/09/2024 pour le diagnostic termites).

Surface habitable : 266,26 m², selon le diagnostic de performance énergétique et la DIA.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient à l'association ADAPEI mais doit revenir dans le patrimoine de la commune. En effet, la commune a vendu le bâtiment à 1 franc symbolique en contrepartie d'une clause prévoyant le retour du bien dans le patrimoine de la collectivité en cas de cessation d'activité de l'association.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est inoccupé et estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme de Fontenay le Comte, modifié le 24/09/2024, zone Uab.

La zone Uab est un secteur urbain traditionnel : noyaux de bourgs Charzais, Biossay, Boisse, Grange, Le Gros Noyer

De plus la partie nord de la parcelle fait l'objet d'une prescription espace vert protégé.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Le bien est estimé par comparaison.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché porte sur des mutations d'établissements à usage d'hébergement collectif. Les mutations de ce type de bien étant rares, la recherche a été élargie à l'ensemble de la Vendée et de la Charente-Maritime :

N°	Ref. Cadastrales	dpt	Commune	Adresse	Date mutation	SU	Prix total	Prix/m ² SUP	Sous-Gruppe
1	429//ZB/382	17	SOUBISE	3 RUE DU MARECHAL JUIN	28/03/2018	2514	2 760 000	1097,85	Foyer de vie pour adultes handicapés- 31 places en internat
2	434//AH/175 à 195	17	SURGERES	LA FOURMI	21/01/2016	574	150 000	261,324	Foyer- adultes handicapés-Immeuble en mauvais état- ancien foyer
3	299//AH/1398/1520	17	ROCHEFORT	4 IMP. GERMAIN ETOURNEAU	29/09/2016	2748	6 349 831	2310,71	Maison de retraite- Acquisition par Primovie avec 25 autres actifs immobiliers
4	306//AB/183	17	ROYAN	21 RUE DE PARIS	18/12/2018	1559	2 600 000	1667,74	Clinique, centre d'addictologie- 4 bâtiments- 50 patients max
5	190//ZA/265/267/190/262	17	L'HOUMEAU	2 RUE DE LA REPUBLIQUE	10/03/2020	4350	8 556 000	1966,9	Maison de retraite composée de 11 bâtiments- Capacité d'accueil : 90 résidents
6	218//AH/78/79/84	17	MARANS	83 RUE D'ALIGRE	25/06/2018	1181	485 000	410,669	Bâtiments désaffectés anciennement à usage de maison de retraite-
7	461//AN/3/309 à 356	17	VAUX SUR MER	40 AVENUE DE COURLAY	09/12/2020	637	1 000 000	1569,86	Immeuble anciennement à usage de maison de retraite avec 24 chambres , cuisine aux normes EHPAD, bureaux ...
8	410//B/1130/1131	17	SAINT-THOMAS-DE-CONAC	2 IMPASSE DU CHATEAU	01/02/2023	459	350 000	762,527	Maison de retraite avec 12 chambres
9	228//AI/246/247/258/259/260/263	17	MEDIS	DEVANT CHEZ TERRASSE	27/02/2023	786	475 000	604,326	Immeuble à usage de maison de retraite, non exploitée depuis 2014
10	092//BM/300	85	FONTENAY LE COMTE	3 RUE DU DR RENE LAFORGE	24/03/2017	663	510 000	769,231	Résidence sénior avec hall d'accueil, 2 pièces, une réserve, wc, local technique et 15 logements
11	194//AM/311	85	LES SABLES D'OLONNE	90 RUE DES PLESSES	22/12/2021	5498	16 398 220	2982,58	EHPAD avec 95 chambres,93 lits, locaux de service, accueil, bureaux, soins, bar, bibliothèque, restaurant-cuisine, locaux du personnel, parking

Moyenne

1309,4

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le bien est en mauvais état, par conséquent les termes de comparaison n° 1, 3, 4, 5, 7 et 11, correspondant aux valeurs hautes, sont écartés.

Le terme n°2, correspondant à la valeur la plus basse est égale à 636,69€/m², mauvais état mais pas en ruine.

La moyenne des termes retenus n° 6, 8, 9 et 10, ressort à 636,69€/m².

La valeur vénale est estimée à : 266,26 m² x 636,69€/m² = 169 525,07€, arrondi à **170 000€**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **170 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant minimale de cession sans justification particulière à 153 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances Publiques
et par délégation,

La Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale,



Claire VANDROMME

Inspectrice Principale des Finances publiques



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	29
Procurations	2
Absents	2

Objet :

2024-06-21 Patrimoine communal - Cessions d'anciens sanitaires publics au profit de la SA ORANGE

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-21 PATRIMOINE COMMUNAL - CESSIONS D'ANCIENS
SANITAIRES PUBLICS AU PROFIT DE LA SA ORANGE**

Sur le rapport de Mme Ghislaine LÉGERON, Première Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3211-14 et suivants ;

Vu l'acte de vente de la Ville au profit de l'Administration des Postes et Télécommunications reçu par M. le préfet de la Vendée, le 16 avril 1968, publié au bureau des hypothèques de Fontenay-le-Comte, le 7 juin 1968, volume 4605, numéro 22 ;

Vu la clause de « Conditions spéciales » dudit acte disposant que « sous réserve qu'en sus du prix, les P et T établissent à leurs frais, en équerre dans l'angle sud de la nouvelle emprise, des toilettes publiques ouvrant sur les deux façades, lorsque l'Administration démolira ceux qui existent pour prendre possession du terrain cédé [...] étant d'ores et déjà précisé que ladite occupation ne donnera lieu à paiement d'aucune redevance domaniale » ;

Vu l'avis-rapport des Domaines du 18 juin 2024 ;

Considérant que la Société Anonyme ORANGE (SA ORANGE) est propriétaire du bâtiment construit sur les parcelles cadastrées section BD numéros 372, 275, 374, 294 et que ce bâtiment empiète sur la parcelle faisant partie du domaine non-cadastrée de la Ville dénommée DP/40 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de toilettes publiques érigées en face du bâtiment de la SA ORANGE, sur son domaine non-cadastré, et n'a donc plus l'utilité des toilettes publiques construites conformément aux conditions spéciales de l'acte ci-dessus visé ;

Considérant qu'il est nécessaire à la SA ORANGE de rétablir sa propriété complète du bâtiment que ce soit par rapport à la parcelle du domaine non-cadastrée dénommée DP/40 que par rapport à l'abandon de l'utilisation des toilettes publiques construites sur la parcelle cadastrée section BD numéro 374 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** l'abandon de son droit d'utilisation des toilettes publiques construites sur la parcelle cadastrée section BD numéro 374 au profit de la Société Anonyme ORANGE ;
- **APPROUVE** la cession de la parcelle issue du domaine non-cadastrée dénommée DP/40 au profit de la Société Anonyme ORANGE pour un montant de SEPT-CENT-CINQUANTE EUROS (750 €) net vendeur, frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique à intervenir.

La secrétaire de séance,


Aurélie NORMAND



Le Maire,


Ludovic HOUBON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_21-DE

S²LO - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 18/06/2024

Direction régionale des Finances Publiques de Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale
4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

Téléphone : 02 40 20 76 60

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de
Pays de la Loire et du département de
Loire-Atlantique

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Catherine BERTHIER

Courriel : catherine-1.berthier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.21.02.54.10

Monsieur le Maire de la commune
de FONTENAY-LE-COMTE

Réf DS : 18275185

Réf OSE : 2024-85092-43597

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terrain en zone constructible

Adresse du bien :

Place de Verdun

85200 FONTENAY-LE-COMTE

Valeur :

750 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Abigaile THIBAUD-LALERE, Gestionnaire de patrimoine immobilier

2 - DATES

de consultation :	10/06/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/06/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre d'une procédure de régularisation, un avis domanial est sollicité par la commune de FONTENAY-LE-COMTE en vue de la cession à la société ORANGE d'une emprise de 15 m² à prélever sur le domaine public. La société occupe d'ores et déjà l'emprise sur laquelle sont édifiés des locaux à usage de bureaux, portant également sur les parcelles cadastrées BD n° 294, 372, 374, 375 et 376. Aucune négociation sur le prix n'a été engagée.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

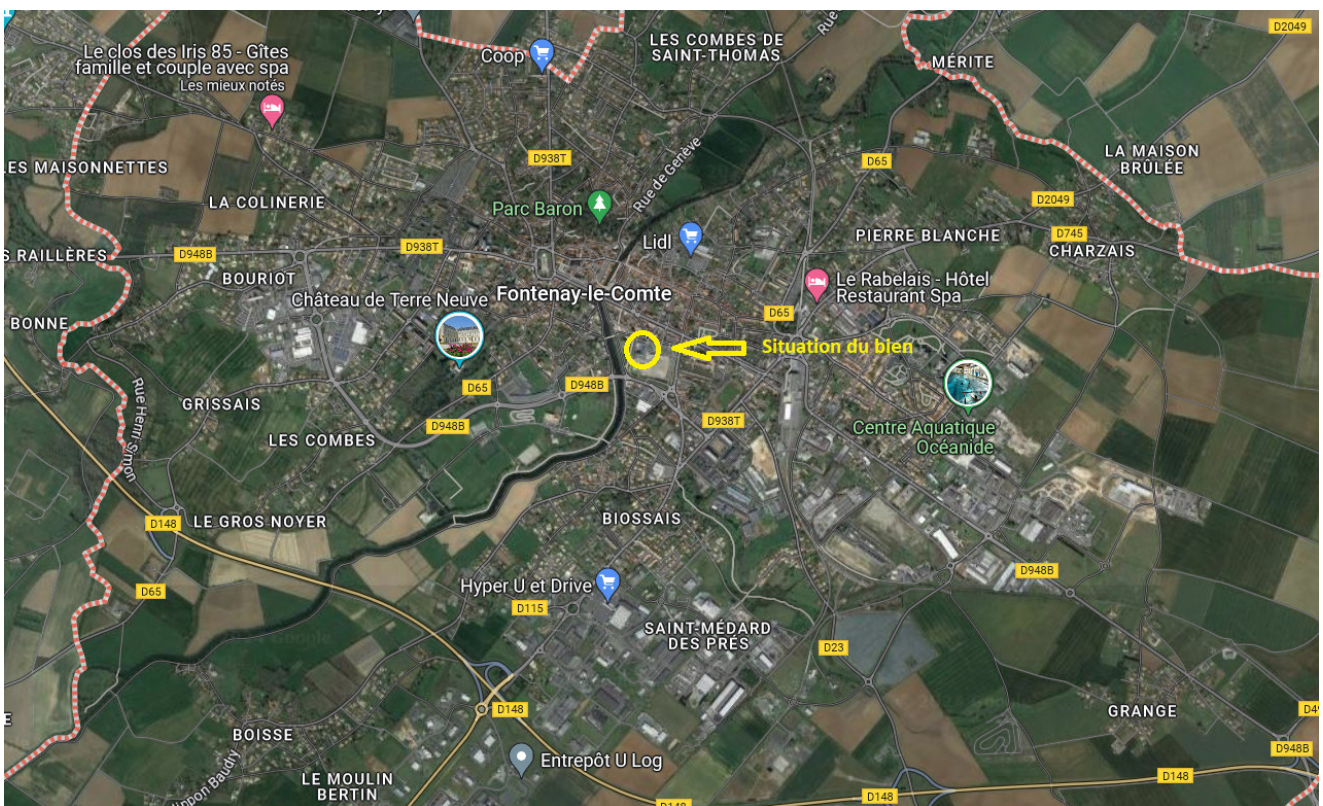
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

FONTENAY-LE-COMTE est une commune urbaine, sous-préfecture du département de la Vendée. Ville d'art et d'histoire, elle est dotée d'un patrimoine architectural riche et varié. Elle est desservie par de nombreuses routes départementales, l'échangeur n°8 de l'autoroute A83 étant situé au sud du territoire. La gare SNCF ayant fermé en 1969, le transport interurbain s'est développé autour du transport régional Aléop. Son économie repose sur l'implantation de nombreuses PME, notamment au sein du site Vendéopôle. Sa population s'élève à 14.123 habitants en 2021 (Source INSEE).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe au centre de la commune, entre la caserne militaire Belliard et les quais de la rivière Vendée.



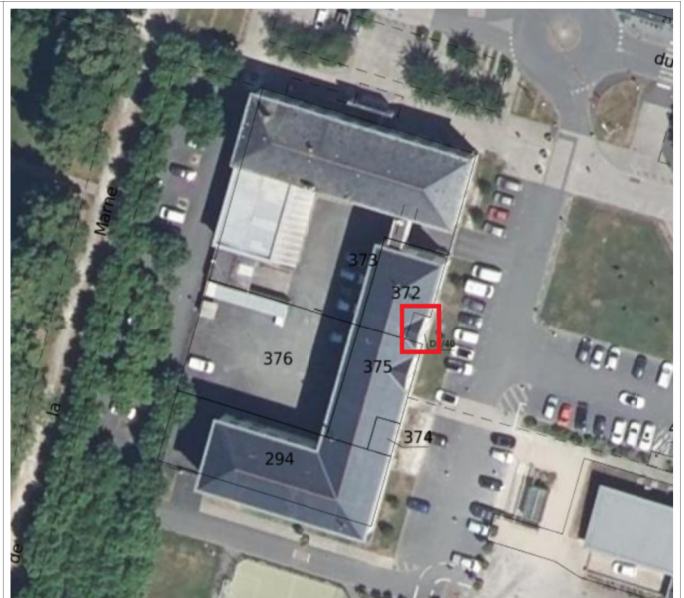
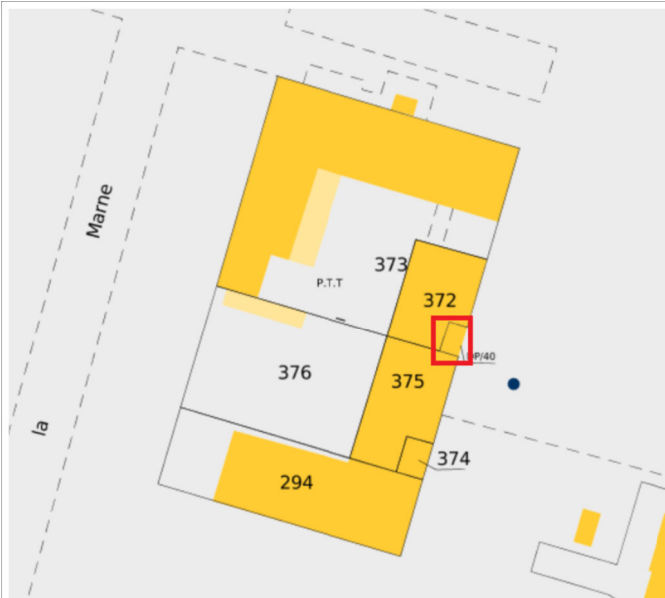
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
FONTENAY-LE-COMTE	NC	Place de Verdun	15 m ²	Terrain à bâtir
TOTAL			15 m ²	

4.4. Descriptif

L'emprise est de forme régulière et supporte une partie des locaux édifiés occupés par la société ORANGE, acquéreur.



4.5. Surfaces du bâti

Le périmètre de l'évaluation ne concerne que l'emprise de terrain de 15 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de FONTENAY-LE-COMTE

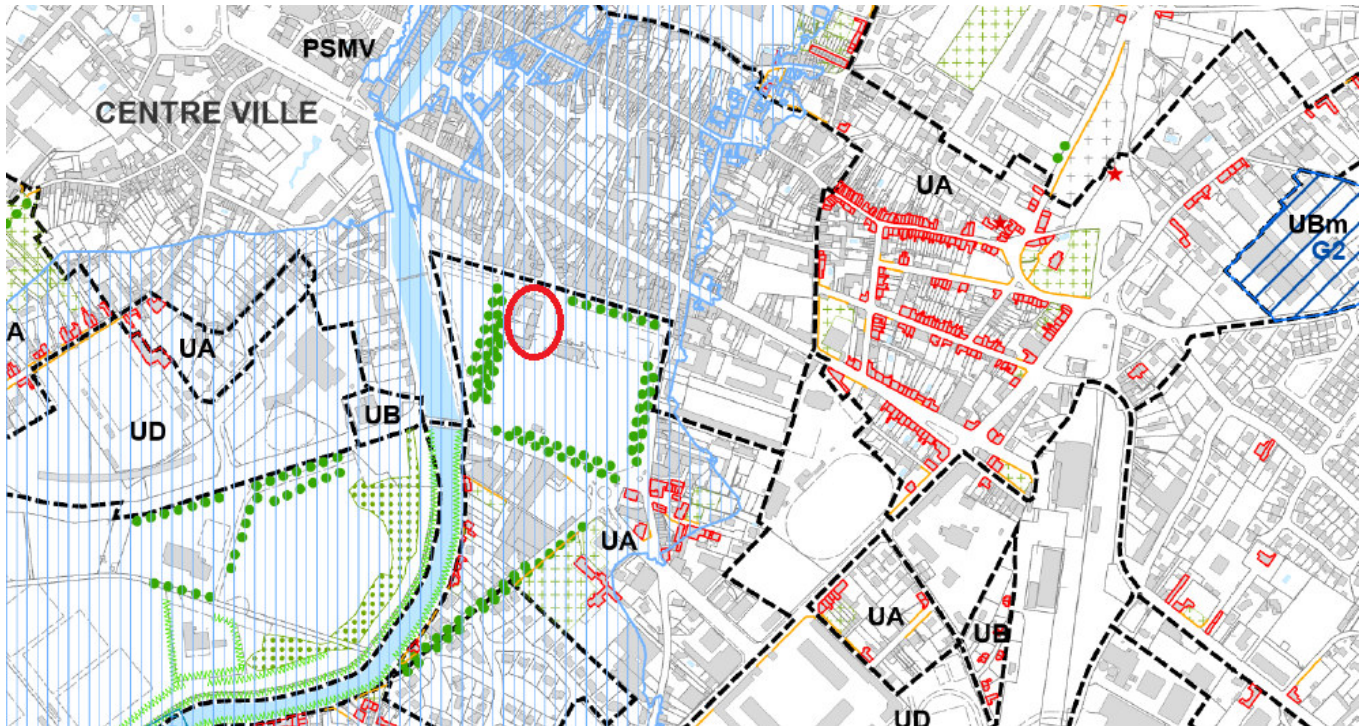
5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

L'emprise est située en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune.



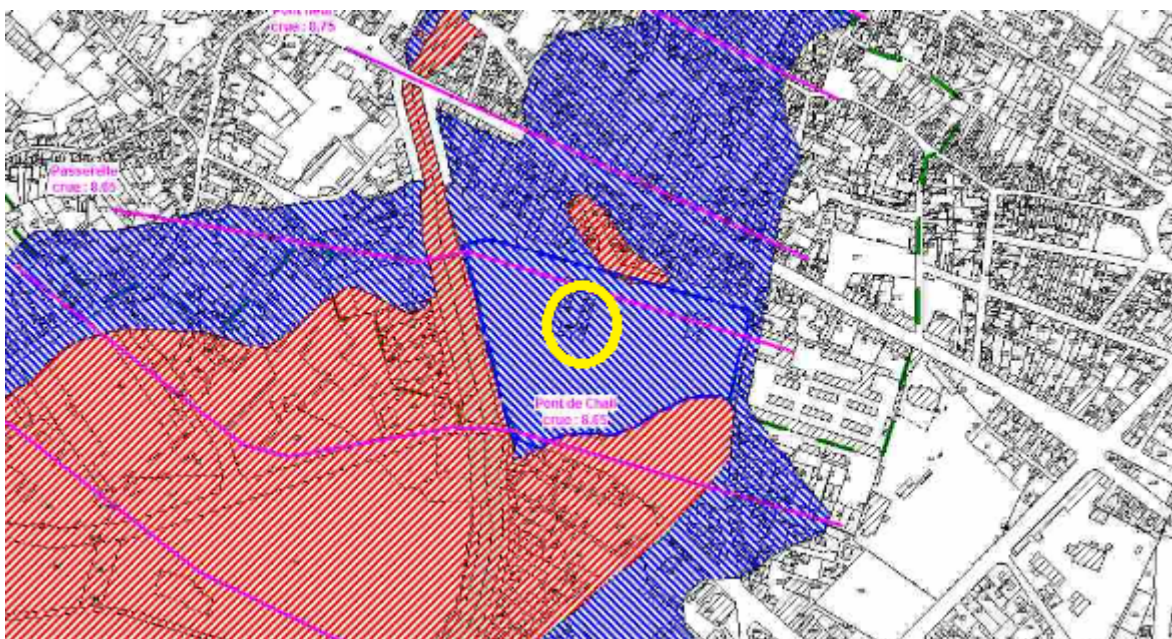
Extraits du PLU :

« **La zone UA** : zone urbaine traditionnelle en extension du centre historique (site patrimonial remarquable (SPR), faubourgs traditionnels, mixtes, dédiés notamment :

- 1 - à l'habitation (logement, hébergement),
- 2 - au commerce de détail et artisanat, restauration, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique
- 3 - aux activités non nuisantes et compatibles avec la destination résidentielle,
- 4 - aux équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations) et aux autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, non nuisantes et compatibles avec la destination résidentielle. » [...].

5

Il est par ailleurs situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, dans une zone inondable où le développement peut être admis.



6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

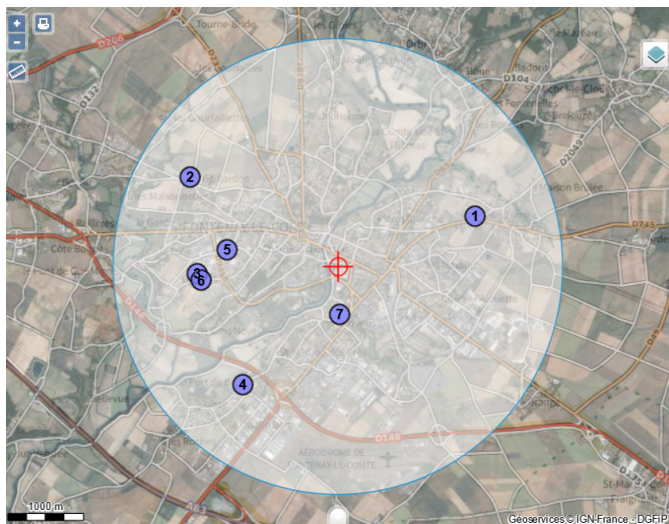
L'évaluation de la valeur vénale est réalisée par la méthode de la comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

La recherche de termes de comparaison a été effectuée à partir de l'application « Estimer un bien », avec consultation des actes notariés. Elle a porté sur les cessions récentes (05/2022 à 05/2024) de terrains à bâtir situés dans un périmètre de 3 km autour du bien à évaluer.



Périmètre géographique : 2 Rue du port, 85200, Fontenay-le-Comte - 3000 m autour
 Référence cadastrale : 85 092 / 000 BD 0372
 Période de recherche : De 05/2022 à 05/2024
 Caractéristiques du bien : Non bâti - Terrain à bâtir

18 ventes répondent à vos critères
 dont 11 atypiques

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m ² (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	mai-décembre	64,07	60,00	52,22	80,00
2023	janvier-décembre	83,75	85,00	56,50	108,50
Synthèse		75,32	80,00	52,22	108,50

TC	Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastre	PLU	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
1	06/09/2022	FONTENAY-LE-COMTE	7 ALL DE LA CROIX DE PIERRE	92//BS/69//	UB	766	40 000 €	52,22 €	Terrain à bâtir – Lotissement « Du clos de la croix St Pierre »
2	19/12/2023	FONTENAY-LE-COMTE	3 CHE DU FIEF DES PLANTES	92//ZD/200//	UB	938	53 000 €	56,50 €	Terrain à bâtir
3	09/12/2022	FONTENAY-LE-COMTE	6 RUE EDITH ET ALFRED CHAIGNEAU	92//BM/555//564//	UB	863	69 040 €	80,00 €	Terrain à bâtir – Lotissement « Le Fief du Genêt 1 »
4	11/12/2023	FONTENAY-LE-COMTE	2 ALL DES QUATRE ARPENTS	92//YR/185//	UB	515	47 684 €	92,59 €	Terrain à bâtir – Lotissement « Saint Médard » - Cession par Coopérative Vendéenne du Logement
5	22/11/2023	FONTENAY-LE-COMTE	CHAMIRAUD	92//BR/549//	UB	689	58 565 €	85,00 €	Terrain à bâtir – Lotissement « Le Fief du Genêt 2 »
6	15/11/2023	FONTENAY-LE-COMTE	GRISSAIS	92//BR/542//	UB	735	62 475 €	85,00 €	Terrain à bâtir – Lotissement « Le Fief du Genêt 2 »
7	09/06/2022	FONTENAY-LE-COMTE	BIOSSAIS	92//BD/361//	UB	743	37 150 €	50,00 €	Terrain – Cession par la Communauté de communes
							Moyenne	71,62 €	
							Médiane	80,00 €	

L'étude de marché ne fait ressortir que des termes situés en zone UB du PLU, correspondant aux secteurs urbanisés principalement résidentiels en continuité du centre-ville.

Les prix, compris entre 50,00 €/m² et 92,59 €/m², révèlent un marché plutôt étendu.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sans objet

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le bien à évaluer correspond à une emprise de terrain de faible superficie qui, par omission lors d'un acte ancien, n'a pas été intégrée au périmètre du site occupé par la société ORANGE.

Il est retenu la valeur basse de 50,00€/m² pour le calcul de la valeur vénale. Le terme correspondant est une parcelle enclavée à la date de la cession, bitumée, cédée au propriétaire riverain en vue d'accroître l'espace de stationnement d'un supermarché.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **(15 m² * 50,00 €) = 750 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 675 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances Publiques et par
délégation,

La Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale,



Claire VANDROMME

Inspectrice Principale des Finances publiques



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	29
Procurations	2
Absents	2

Objet :

2024-06-22 Patrimoine communal - Cession de la mitoyenneté du mur d'enceinte de l'ancien cinéma Palace au profit de l'indivision GUILLER

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-22 PATRIMOINE COMMUNAL - CESSION DE LA
MITOYENNETÉ DU MUR D'ENCEINTE DE L'ANCIEN CINÉMA PALACE
AU PROFIT DE L'INDIVISION GUILLER**

Sur le rapport de M. Benjamin VERGNAUD, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 et suivants ;

Vu la section 1 du chapitre II du titre IV du Livre II du Code civil et notamment les articles 661 et 663 ;

Vu l'avis-rapport des Domaines en date du 8 octobre 2024 ;

Vu le Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance des limites réalisé par M. Damien VERONNEAU, géomètre-expert, le 20 novembre 2023 ;

Considérant que les titres de propriété de la Ville indiquent que le mur d'enceinte du côté du « Passage du Commerce » est mitoyen sur trois mètres de haut et qu'au-dessus, il est la propriété exclusive de la parcelle cadastrée section BD numéro 57 ;

Considérant que la structure métallique du « Passage du Commerce » est accolée sur le mur d'enceinte de l'ancien Cinéma Palace et que la destruction de ce mur viendrait à mettre hors d'eau et hors d'air ledit passage ;

Considérant que pour sauvegarder ledit mur suite à la déconstruction de l'ancien cinéma Palace, il est nécessaire de réaliser neuf poteaux solidarités avec le mur par empochements et posés sur les massifs fondés chacun sur quatre pieux vissés filetés et soudés dont le montant estimatif des travaux s'élève à 100 000 € TTC ;

Considérant que l'Indivision GUILLER, propriétaire du « Passage du Commerce », cadastré section BD numéro 152, consentent paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 000 € correspondant à 40% de l'estimation des travaux de consolidation nécessaires pour garder le mur en place dans le cadre des travaux et le rendre mitoyen sur toute sa hauteur ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

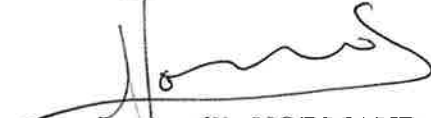
31 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

- **APPROUVE** la cession de la mitoyenneté du mur d'enceinte de l'ancien Cinéma Palace cadastré section BD numéro 57, identifié en bleu sur le plan annexé, au profit de l'Indivision GUILLER, propriétaire du « Passage du Commerce » cadastré section BD numéro 152, en contrepartie du paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 000 € correspondant à 40% de l'estimation des travaux de consolidation nécessaires pour garder le mur en place dans le cadre des travaux de déconstruction du cinéma ;

- **DIT** que le paiement de l'indemnité pourra être constitué par la prise d'une hypothèque équivalente sur la parcelle cadastrée section BD numéro 152 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique à intervenir et tout autre document se rapportant au dossier.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire



Ludovic HOCBON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_22-DE

S²LO - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 08/10/2024

Direction régionale des Finances Publiques de Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale
4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

Téléphone : 02 40 20 76 60

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de
Pays de la Loire et du département de
Loire-Atlantique

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Catherine BERTHIER

Courriel : catherine-1.berthier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.21.02.54.10

Monsieur le Maire de la commune
de FONTENAY-LE-COMTE

Réf DS : 19384248

Réf OSE : 2024-85092-59812

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Mitoyenneté d'un mur

Adresse du bien :

20 Bis rue de la République
85200 FONTENAY-LE-COMTE

Valeur :

5.500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 20 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Abigaile THIBAUD-LALERE

2 - DATES

de consultation :	08/08/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	26/09/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

La commune est propriétaire d'un bâtiment anciennement à usage de cinéma, édifié sur la parcelle cadastrée section BD n°57, dont l'état d'entretien suscite sa démolition. Or, un des murs de ce bâtiment clos le Passage du Commerce situé sur la parcelle voisine BD n°152 et s'avère mitoyen avec cette parcelle au-delà de 3 mètres de hauteur. Des travaux de consolidation du mur sont nécessaires afin que le Passage du Commerce puisse rester clos, hors d'eau et hors d'air. Sur le fondement de l'article 661 du Code Civil, des négociations ont été menées en vue d'une répartition du coût des travaux entre la Commune et l'indivision propriétaire du Passage du Commerce. La cession de la mitoyenneté du mur, au-delà de 3 mètres de hauteur, est envisagée au prix de 40.000€, correspondant à 40 % du coût total des travaux.

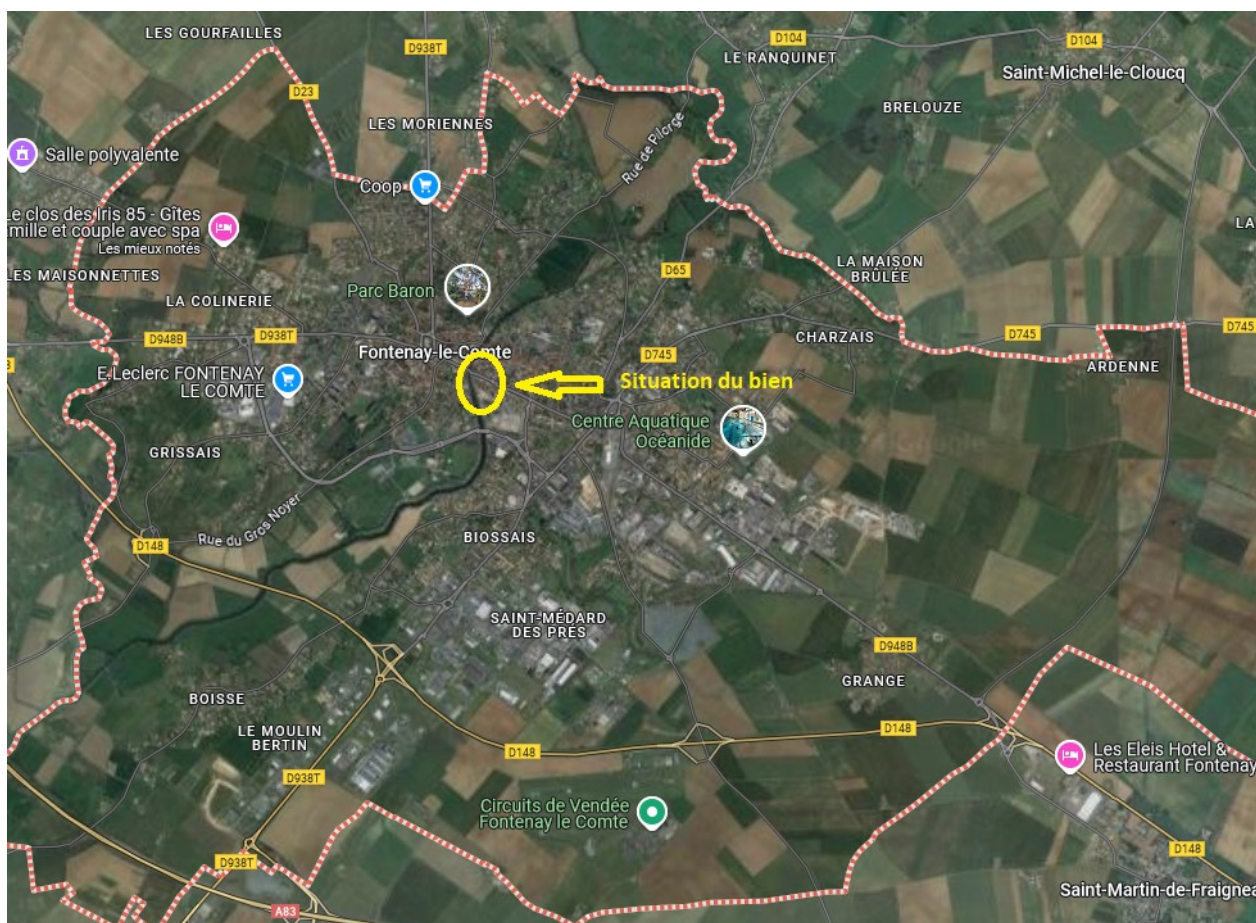
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

FONTENAY-LE-COMTE est une commune urbaine, sous-préfecture du département de la Vendée. Ville d'art et d'histoire, elle est dotée d'un patrimoine architectural riche et varié. Elle est desservie par de nombreuses routes départementales, l'échangeur n°8 de l'autoroute A83 étant situé au sud du territoire. La gare SNCF ayant fermé en 1969, le transport interurbain s'est développé autour du transport régional Aléop. Son économie repose sur l'implantation de nombreuses PME, notamment au sein du site Vendéopôle. Sa population s'élève à 14.123 habitants en 2021 (Source INSEE).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe dans le centre-ville de la commune.



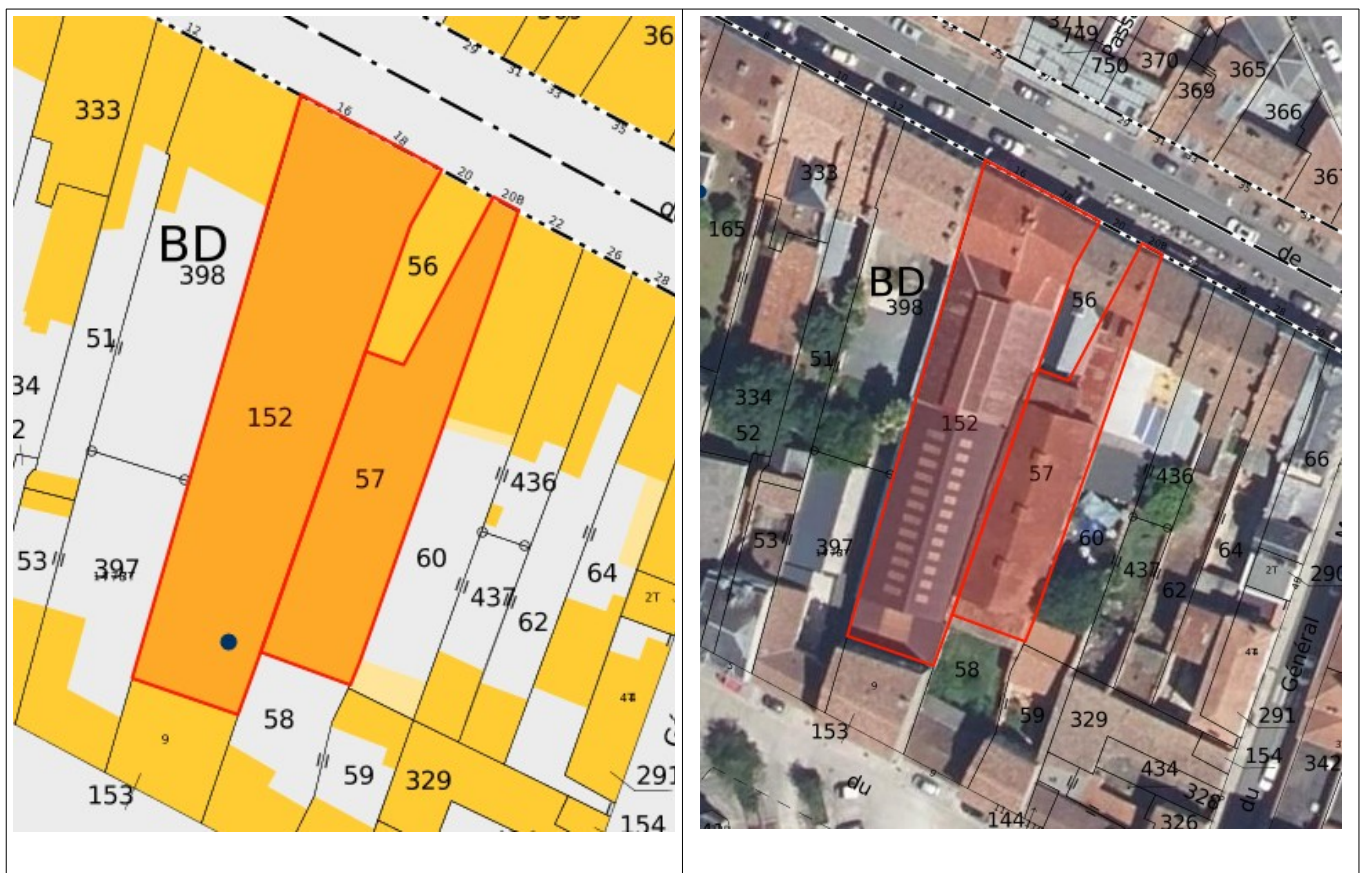
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

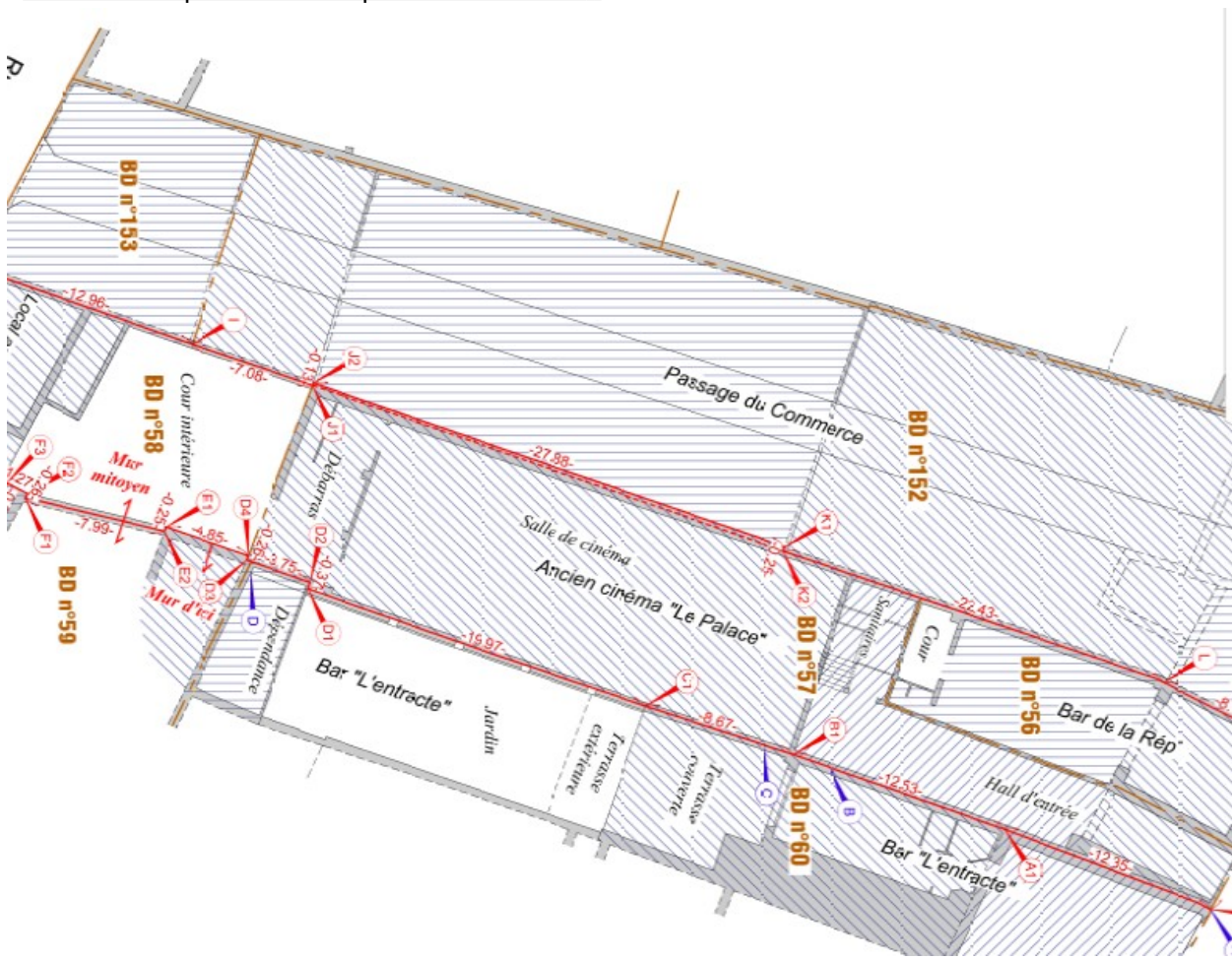
Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
FONTENAY-LE-COMTE	BD 57	20 B Rue de la République	480 m ²	Sol de construction
FONTENAY-LE-COMTE	BD 152	16/18 Rue de la République	959 m ²	Sol de construction
TOTAL			1.439 m ²	

4.4. Descriptif

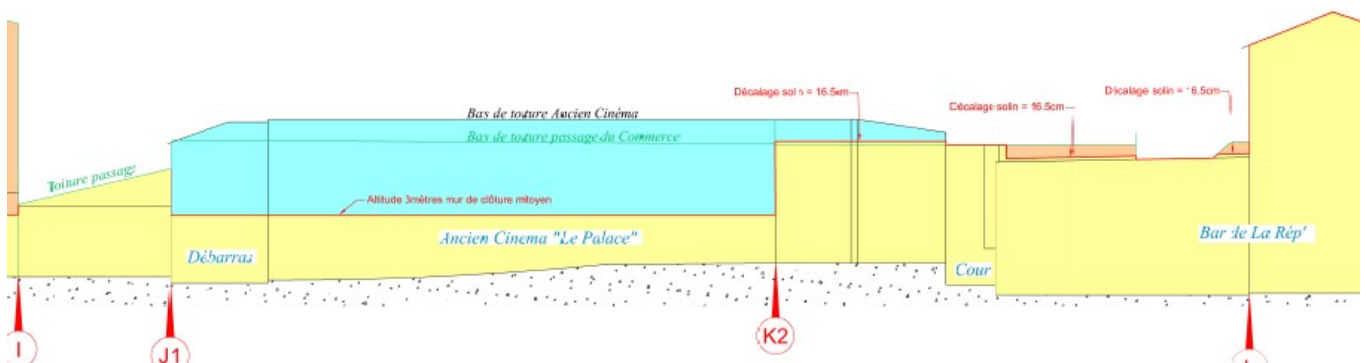
Les parcelles sont intégralement bâties. La mitoyenneté objet de la demande correspond à la portion du mur commun aux parcelles compris entre les repères J1 et K2 du plan de division fourni par le consultant, soit sur une longueur de 27,88 mètres linéaires.



Extraits des plans fournis par le consultant :



LEGENDE	
	Partie Mitoyenne
	Partie appartenant à la ville de Fontenay le Comte Parcelles BD n°56, 57 et 58
	Parties Appartenant aux riverains
	Partie où les charges d'entretien reviennent à la Ville



4.5. Surfaces du bâti

Le mur, d'une hauteur totale de 7 mètres d'après les informations fournies par le consultant en date du 26/09/2024, est construit en moellon jusqu'à 3 mètres, en mâchefer au-delà.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- Parcelle BD 57 : Commune de FONTENAY-LE-COMTE
- Parcelle BD 152 : Indivision TOQUEREAU/GUILLER/MARANDON-BOUR

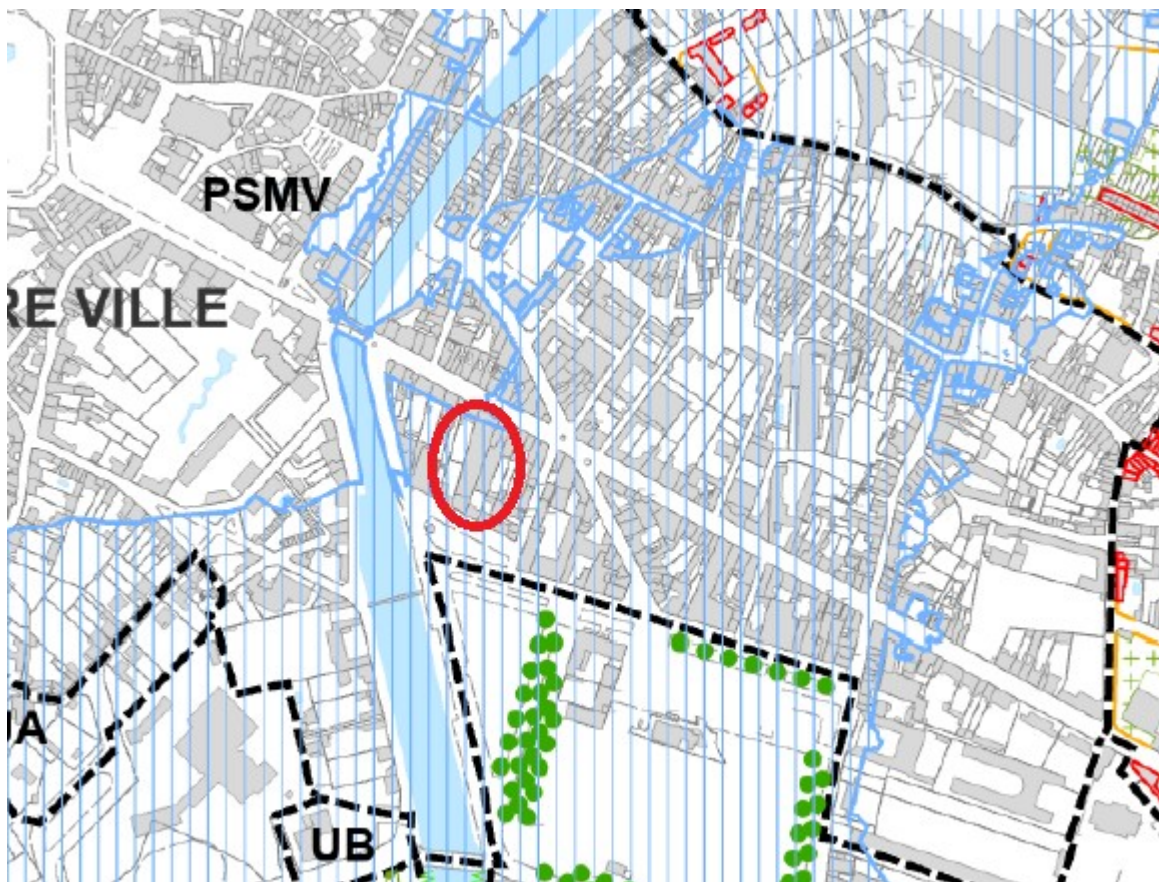
5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

L'immeuble se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme.



Extraits du PLU :

« **La zone UA** : zone urbaine traditionnelle en extension du centre historique (site patrimonial remarquable (SPR), faubourgs traditionnels, mixtes, dédiés notamment :

- à l'habitation (logement, hébergement),

- au commerce de détail et artisanat, restauration, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique

- aux activités non nuisantes et compatibles avec la destination résidentielle,

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations) et aux autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, non nuisantes et compatibles avec la destination résidentielle »

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

L'évaluation de la valeur vénale est réalisée par la méthode de la comparaison et conformément aux dispositions de l'article 661 du Code Civil.

Article 661 du Code Civil : « Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve. »

Il en résulte que doivent être déterminée :

- **le coût de la portion du mur concernée par la cession de mitoyenneté**. Pour mémoire, cette portion porte sur 4 m de hauteur et 27,88 m de long (repères J1 à K2 du plan §4.4 Descriptif), soit 111,52 m² (4 m * 27,88 m), arrondie à 110 m².

- **la valeur vénale de l'emprise au sol de cette portion de mur**. S'agissant d'un mur en moellons sur les trois premiers mètres de hauteur, une largeur de 0,50 m est retenue, sur une longueur de 27,88m. L'emprise au sol du mur retenue est de (0,50 m * 27,88 m) = 13,94 m², arrondie à 14 m².

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- Étude de marché de terrains situés en zone urbanisée :

La recherche de termes de comparaison a été effectuée à partir de l'application « Estimer un bien », avec consultation des actes notariés. Elle a porté sur les cessions récentes (09/2021 à 09/2024) de parcelles nues d'une superficie inférieure à 100 m², dans un rayon de 1 km autour du bien à évaluer.



TC	Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastres	PLU	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
1	27/07/2022	FONTENAY-LE-COMTE	IMP DU CIMETIERE NOTRE DAME	92//AH/336//	UA	51	7 500 €	147,06 €	Parcelle de terrain – Chemin bitumé permettant de désenclaver une construction située en 2ème ligne de la voirie
2	19/04/2022	FONTENAY-LE-COMTE	IMP BEL AIR	92//AY/260//262//	UD	80	4 800 €	60,00 €	Terrain à bâtir – Cession par la commune – Parcelles bitumées enclavées au sein d'un parking, acquises par un professionnel voisin
3	18/12/2023	FONTENAY-LE-COMTE	RUE DES HORTS	92//AS/548//	USa	32	2 000 €	62,50 €	Terrain nu de forme régulière, supportant antérieurement un bâtiment
4	04/12/2023	FONTENAY-LE-COMTE	11 RUE DES LOGES	92//AS/899//	USa	4	1 €	0,25 €	Parcelle de terrain non bâtie enclavée et cernée de constructions – Acquisition par l'EPF
5	07/07/2023	FONTENAY-LE-COMTE	4 RUE RABELAIS	92//AH/373//375//376//	USa	76	3 000 €	39,47 €	Divers terrains nus à usage de jardin – Cession par la commune
6	30/09/2021	FONTENAY-LE-COMTE	54 RUE TIRAQUEAU	92//AL/736//	UA	81	4 418 €	54,55 €	Terrain à bâtir - Acquise avec la parcelle AL 578 (744 m²)
7	15/11/2022	FONTENAY-LE-COMTE	31 RUE DE LA VILLA GALLO ROMAINE	92//CD/398//	UB	13	50 €	3,85 €	Parcelle de terrain – Acquise par le propriétaire de la parcelle contiguë constituant un terrain à bâtir de 550 m²
								Moyenne	52,53 €
								Médiane	54,55 €

L'étude fait ressortir un marché hétérogène, tant en matière de configurations, que d'affectations et de prix.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

La recherche de coûts de construction d'un mur a été effectuée sur différents sites Internet, en date du 08/10/2024. Le mâchefer est un matériau composé de béton, de résidus de charbon ou de métaux issus de l'industrie sidérurgique, liés à la chaux ou avec du sable. Il pourrait s'apparenter de nos jours, en matière d'épaisseur et de légèreté, au béton cellulaire.

Matériau	Prix au M²
Mur de clôture en parpaing	entre 70€ et 130€ pose comprise
Mur de clôture en pierre	entre 150€ et 600€ sans la taxe
Mur de clôture en bois	entre 90€ et 230€
Clôture rigide en panneaux	entre 20€ et 50€
Clôture en gabions	entre 40€ et 100€
Mur de clôture en béton	entre 100€ et 150€

Type de mur	Prix moyen au m² (avec construction)
Mur en parpaing	70€ à 200€
Mur en béton	150€ à 400€
Mur en pierre	220€ à 670€
Mur en brique	175€ à 400€
Mur en bois	260€ à 900€



Tarif d'un mur extérieur en fonction des matériaux

Le montant des travaux de réalisation de mur extérieur varie selon les matières utilisées. Les ménages ont le choix entre différents matériaux pour construire un soutènement, un mur de refend, de séparation... Pour vous aider à choisir le matériau adapté à votre budget, voici un tableau récapitulatif du prix de mur extérieur :

Les différents matériaux pour un mur extérieur	Prix moyen par m2
Parpaing	Entre 58 et 145 €
Pierre	Entre 95 et 645 €
Brique	Entre 110 et 205 €
Béton	Entre 165 et 215 €
Bois	Entre 245 et 885 €

Important : ces prix peuvent changer selon l'artisan contacté pour réaliser ses travaux. Dans cette optique, il est utile de demander des devis de construction mur extérieur.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

- Valeur de l'emprise au sol du mur à concurrence de 14 m² :

Au regard de la configuration de l'emprise, qui correspond à une bande de terrain peu large et enclavée, une valeur de 1 € est retenue.

- Coût de construction de la portion du mur mitoyen, à concurrence de 110 m² :

S'agissant d'une portion en mâchefer d'un mur ancien, matériau composite de qualité variable selon l'origine, il est retenu le coût de 100 €/m² correspondant à la valeur basse des prix de construction de murs en béton. Le coût de la portion de mur mitoyen est ainsi estimé à (110 m² * 100 €) = 11.000€.

Conformément à l'article 661 du Code Civil, la valeur de la mitoyenneté est égale à la moitié de la valeur de l'emprise, soit (1€ / 2) = 0,50 € et du coût de la portion du mur concerné, soit (11.000€ / 2) = 5.500 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de la mitoyenneté est arbitrée à **(0,50 € + 5.500 €) = 5.500,50 , arrondie à 5.500€.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 4.400 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances Publiques et par
délégation,

La Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale,



Claire VANDROMME

Inspectrice Principale des Finances publiques

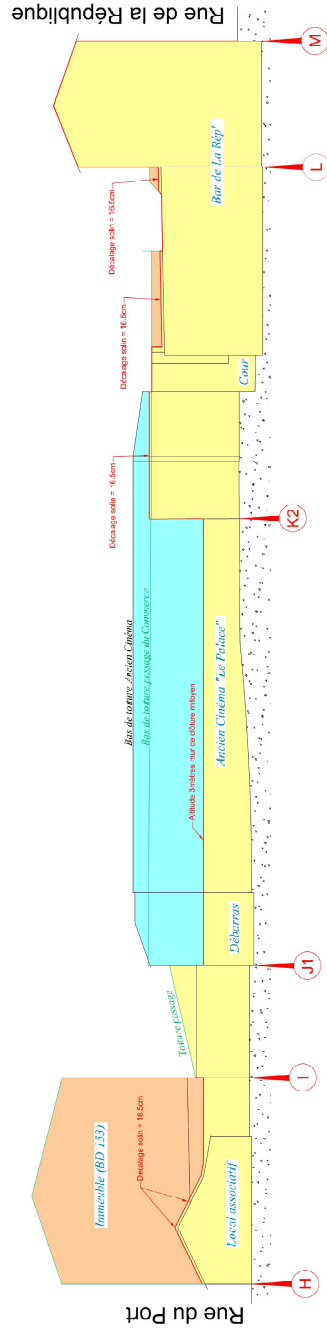
Commune de FONTENAY LE COMTE
20, 20 Bis Rue de la République et 9 Bis Rue du Port

PLAN DE L'HEBERGE H-M

Propriété de la Ville de Fontenay le Comte
Section BD n°57, 58 et 59
Echelle : 1/250

LEGENDE

- Partie Mitoyenne
- Partie appartenant à la ville de Fontenay le Comte
Parcelles BD n°56, 57 et 58
- Parties Appartenant aux riverains
- Partie o.j. les charges d'entretien relevant à la Ville



SELARL Damien VERONNEAU
Géomètre-Expert
19 Boulevard du Chail
85200 FONTENAY LE COMTE
T 02 51 65 05 03
M contact@geometre-fontenay.com

Date : 16/11/2023
Référence : 23-202
Dessiné par AB

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	29
Procurations	2
Absents	2

Objet :

2024-06-23 Patrimoine communal - Acquisitions dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Colinerie - Délibération rectificative

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-23 PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITIONS DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA COLINERIE - DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE

Sur le rapport de M. Benjamin VERGNAUD, Adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 1111-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le plan de bornage de M. Damien VERONNEAU, géomètre-expert, en date du 29 août 2024 ;

Considérant la nécessité de gérer les eaux pluviales de la rue de la Colinerie ;

Considérant le projet d'élargissement de la rue de la Colinerie avec création de trottoirs ;

Considérant les compromis signés des propriétaires attestant leur accord de cession ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

31 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

- **SUBSTITUE** aux termes de la délibération n° 2024-04-20 le paragraphe suivant :
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer le compromis de vente et l'acte notarié à venir, étant précisé que les frais inhérents seront à la charge de la Ville.
- Par le paragraphe suivant :
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer le compromis de vente et l'acte administratif à venir avec chaque propriétaire concerné, étant précisé que les frais inhérents seront à la charge de la Ville.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,

Ludovic HOCBON

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-24 Installation d'un maraicher bio sur la ferme de Boisse - Convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-le-Comte et l'association Coopérative d'Installation en Agriculture paysanne de Vendée (CIAP 85)

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-24 INSTALLATION D'UN MARAÎCHER BIO SUR LA FERME DE BOISSE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE ET L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE PAYSANNE DE VENDÉE (CIAP 85)

Sur le rapport de M. Stéphane BOUILLAUD, Conseiller municipal

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de participer au développement de réponses innovantes aux enjeux de maintien de l'activité agricole, de promotion des circuits courts, de commercialisation et de diversification de l'offre de produits alimentaires locaux ;

Considérant la volonté de la Ville de Fontenay-le-Comte d'installer un maraîcher biologique sur le domaine de la ferme de Boisse ;

Considérant le besoin de la Ville de recourir à un tiers, l'association Coopérative d'Installation en Agriculture paysanne de Vendée (CIAP 85), pour l'assister dans son projet d'installation de maraîchers biologiques sur le domaine de la Ferme de Boisse ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

32 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

- **APPROUVE** dans le cadre du projet d'installation de maraîchers biologiques sur le domaine de la Ferme de Boisse, le recours à l'assistance de l'association Coopérative d'Installation en Agriculture paysanne de Vendée (CIAP 85) pour la mise en place d'une convention ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour l'installation de producteurs en agriculture biologique sur le Domaine de Boisse à intervenir avec l'association CIAP 85 ;
- **APPROUVE** le versement d'un montant de 14 850 € TTC à l'association CIAP 85 dans le cadre de cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention de partenariat entre la Ville de Fontenay-le-Comte et l'association CIAP 85 pour l'installation de producteurs en agriculture biologique sur le Domaine de Boisse.

La secrétaire de séance,


Aurélie NORMAND



Le Maire,


Ludovic HOCBON

Convention de partenariat pour l'installation de producteurs en agriculture biologique sur le Domaine de Boisse

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Ville de Fontenay-le-Comte**, représentée par Ludovic HOCBON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 17 décembre 2024

ET

L'Association **Coopérative d'Installation en Agriculture paysanne de Vendée (CIAP 85)**, représentée par Hubert Piveteau et Michel Courgeau, Co-Présidents

Article 1. Contexte

La Ville de Fontenay-le-Comte souhaite participer au développement de réponses innovantes aux enjeux de maintien de l'activité agricole, de promotion des circuits courts, de commercialisation et de diversification de l'offre de produits alimentaires locaux.

La Ville de Fontenay-le-Comte détient des terres sur le domaine de Boisse comprenant trois parcelles de 74 655 m², réparties comme suit :

- YR n°8 : 71 260 m² certifiées bio depuis le 1^{er} septembre 2024,
- YB n°96 : 1140 m²,
- YB n°97 : 2255 m² ;

La Ville de Fontenay-le-Comte envisage l'installation d'un maraîcher biologique sur ce domaine. En possible conséquence, eu égard aux activités productives à venir, il pourra être étudié une mise en relation avec la restauration collective pour répondre aux objectifs de la Loi EGALIM, qui impose, depuis 2022, un approvisionnement de la restauration collective en produits "durables" à hauteur de 50%, dont 20% en produits issus de l'agriculture biologique. Il est également souhaité une vocation pédagogique en lien avec les écoles de la Ville de Fontenay-le-Comte, dont les pourtours du projet sont encore à définir.

Dès lors, la Ville de Fontenay-le-Comte a contacté la CIAP 85 pour l'assister dans son projet d'installation de maraîcher.e.s biologique.s sur le domaine de Boisse situé sur la Ville de Fontenay-le-Comte.

Pour répondre à cette sollicitation, la CIAP 85 propose d'accompagner la Ville de Fontenay-le-Comte, en lien avec la Chambre d'agriculture, pour évaluer le potentiel du site, recruter un/des porteurs de projet, accompagner sur les questions de l'installation notamment à travers l'intégration sur le territoire et les volets foncier et économique. La CIAP 85 s'appuiera sur ses partenaires l'ADEAR de Vendée, le GAB 85, l'AFOCG et Terre de Liens Pays de la Loire, pour mener à bien ce projet.

Article 2. Objectifs

- Accompagner la mise en valeur du site de la Boisse par une ou des installations agricoles, en production maraîchère biologique.
- Contribuer à la découverte du milieu agricole par les écoles de la Ville de Fontenay-le-Comte, en s'appuyant sur des activités à vocation pédagogique.

Article 3. Descriptif du dispositif proposé par la CIAP 85

1. Identification, analyse agronomique et spatiale de la pertinence des parcelles pour une installation agricole en maraîchage bio

Avant de mettre en œuvre la recherche de candidat(s) il est essentiel de connaître le potentiel agronomique et les potentialités de production du site proposé, en effet, elles seront déterminantes dans la réussite de l'installation. L'accès à l'eau en quantité suffisante est notamment un élément clé. Une visite sur site permettra de réaliser :

- Un diagnostic du terrain (potentiel agronomique) ;
- Une analyse de la disponibilité en eau ;
- Une analyse de la possibilité d'un atelier maraîchage ;
- L'identification des investissements nécessaires et l'évaluation de leurs coûts.

A noter qu'à ce jour, aucun investissement n'est prévu dans la réhabilitation des bâtiments, et qu'ils ne sont pas en l'état exploitables. Seule la grange peut être utilisée comme lieu de stockage. La priorité est de permettre l'exploitation des terres.

2. Recherche de porteurs de projet

Après avoir identifié les spécificités du Domaine et les besoins du territoire en matière d'installations, la CIAP 85 mettra en place une campagne de recrutement de porteurs de projet à travers le réseau de nos différentes structures (ADEAR de Vendée, le GAB 85, l'AFOCG et Terre de Liens Pays de la Loire...).

2.1. Accueil collectif de porteurs de projet

Le primo accueil permettra de rencontrer les porteurs de projet, de présenter les différents dispositifs d'accompagnement à l'installation et le Domaine de Boisse. La CIAP 85 pourra à ce stade identifier les caractéristiques des projets et l'état d'avancement dans le parcours d'installation des porteurs de projet. Ce temps aura pour objectif d'accompagner le porteur de projet vers les dispositifs correspondant aux besoins identifiés. Il permettra également d'identifier les porteurs de projet enclins à rentrer dans le dispositif.

2.2. Entretiens individuels

La CIAP 85 rencontrera individuellement les porteurs de projets intéressés par l'installation en maraîchage biologique sur le territoire. Lors de ces entretiens, le porteur de projet présentera plus en détail son parcours et son projet d'installation. L'objectif sera de vérifier l'adéquation entre le projet du porteur de projet et celui de la Ville de Fontenay-le-Comte, et en appréhender la viabilité.

2.3. Visites de la ferme

Les visites de la ferme permettront aux porteurs de projet d'identifier les enjeux et spécificités de l'exploitation. L'objectif de cette rencontre sera de mettre en lien le porteur de projet et la collectivité et d'enclencher le processus d'installation.

3. Accompagnement des porteurs de projet

3.1. Accompagnement des porteurs de projet à l'installation

La CIAP 85 accompagne l'installation progressive des porteurs de projet avec la mise en place d'un groupe d'appui local, composé de différents acteurs du territoire. Plusieurs dispositifs d'accompagnement pourraient être mobilisés en fonction du profil et des attentes du candidat : stage paysan créatif et portage temporaire d'activité. Le stage paysan créatif est une formation professionnelle qui permet au porteur de projet de s'installer et de s'ancrer sur son territoire. Le portage temporaire d'activité est un hébergement juridique et économique proposé par la CIAP 85. Il permet un démarrage progressif et sécurisé de l'activité.

3.2. Accompagnement des porteurs de projet dans la réalisation d'une étude économique et financière

Réaliser une étude technico-économique permet de vérifier la faisabilité, viabilité et vivabilité du projet tant d'un point de vue économique que financier sans omettre les aspects humains. Avec des conseillers spécialisés, l'AFOCG apporte ses compétences et son analyse critique pour permettre au porteur de projet d'en mesurer ses atouts, ses contraintes et ses points de vigilance. L'étude est incontournable pour demander des financements nécessaires à l'installation.

La Ville de Fontenay-le-Comte devra être tenue informée autant que nécessaire de l'avancée du projet et de la recherche des porteurs de projet.

3.3. Accompagnement foncier et juridique de l'installation

Après identification du ou des porteurs de projet, Terre de Liens accompagnera le volet foncier de l'installation : médiation entre le ou les porteurs de projet et la Ville de Fontenay-le-Comte, accompagnement à la mise à bail et l'approfondissement des clauses. Une réunion de travail et une visite sur site pourront notamment être organisées. Un suivi téléphonique/mail sera également

assuré. Cet accompagnement est en option pour la première année en fonction des besoins de la Ville de Fontenay-le-Comte et de l'avancée.

Synthèse des actions et du nombre de jours alloués

Actions	Détail de l'action	Nombre de jours
0. Etude préalable	Visite terrain, échanges avec l'équipe de la Ville de Fontenay-le-Comte et en interne	4
1. Analyse du potentiel de production du site	Etude des potentialités de production maraîchère et fruitière sur le foncier disponible (analyse de sol et de disponibilité en eau)	3
2. Recherche et recrutement de porteurs de projets	Primo accueil collectif Visite de la ferme ou des terres en question Entretiens	6
3.1. Accompagnement progressif à l'installation du porteur de projet	Accompagnement création d'un groupe d'appui local, entrée en formation paysan Créatif	4,5
3.2. Accompagnement des porteurs de projet dans la réalisation d'une étude économique et financière	Accompagnement à la conception d'un modèle économique viable.	2
3.3. Accompagnement foncier et juridique de l'installation	Réunion commune / porteur(s) de projet, proposition bail	1,5
Administratif et réunions internes pour le bon déroulé du projet		6
Total (avec accompagnement foncier)		27

Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature, pour une durée de 1 an, renouvelable sous forme d'un avenant.

Article 5. Rôle et engagements des parties

La CIAP 85 s'engage à réaliser les missions énoncées dans l'article 3. Des points réguliers avec l'équipe de la Ville de Fontenay-le-Comte permettront de coordonner l'activité.

La Ville de Fontenay-le-Comte s'engage à participer au dispositif à travers un engagement de confiance mutuelle. Le porteur de projet doit être validé par l'expertise commune des membres du réseau qui ont participé jusque-là à la démarche, même s'il arrive par lui-même en contactant la Ville de Fontenay-le-Comte.

Article 6. Dispositions financières

Le coût de l'accompagnement est de 14 850 €, Cf budget en Annexe 1.

Le versement par la Ville de Fontenay-le-Comte s'effectuera en 1 fois à la signature de la convention.

Ce financement vise à rémunérer le temps d'intervention et d'animation de la CIAP 85 et des actions qu'elle délègue.

A l'issue de la première année de convention, un devis supplémentaire sera fourni à la Ville de Fontenay-le-Comte en fonction de l'avancée du projet et des actions à déployer.

Article 7. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités de l'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

CIAP 85	Ville de Fontenay le Comte (85)
Les Co-Présidents	Le Maire,
Hubert PIVETEAU et Michel COURGEAU	Ludovic HOCBON

Annexe 1 : Budget

Actions	Détail de l'action	Nombre de jours	Coût
0. Etude préalable	Visite terrain, échanges avec l'équipe de la Ville de Fontenay-le-Comte	4	2 200 €
1. Analyse du potentiel de production du site	Etude des potentialités de production maraîchère et fruitière sur le foncier disponible (analyse de sol et de disponibilité en eau)	3	1 650 €
2. Recherche et recrutement de porteurs de projets	Primo accueil collectif Visite de la ferme ou des terres en question Entretiens	6	3 300 €
3.1. Accompagnement progressif à l'installation du porteur de projet	Accompagnement création d'un groupe d'appui local, entrée en formation paysan Créatif	4,5	2 475 €
3.2. Accompagnement des porteurs de projet dans la réalisation d'une étude économique et financière	Accompagnement à la conception d'un modèle économique viable.	2	1 100 €
3.3. Accompagnement foncier et juridique de l'installation	Réunion commune / porteur(s) de projet, proposition bail	1,5	825 €
Administratif et réunions internes pour le bon déroulé du projet		6	3 300 €
Total (avec accompagnement foncier)		27	14 850 €

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-25 Mise en œuvre d'obligations réelles environnementales sur le territoire communal - Convention de coopération entre la Ville de Fontenay-le-Comte et le Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01) ; Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-25 MISE EN ŒUVRE D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PAYS DE LA LOIRE

Sur le rapport de Mme Anne HUETZ, Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de Fontenay-le-Comte de s'engager durablement dans la préservation de l'environnement et de la biodiversité sur le territoire communal et de mettre en œuvre des obligations réelles environnementales ;

Considérant le besoin de la Ville de Fontenay-le-Comte de recourir à l'expertise du Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire pour identifier un ou plusieurs secteurs pouvant être retenus et pour définir les orientations de gestion à mettre en place sur le long terme pour chacun d'eux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** le principe de mise en œuvre d'obligations réelles environnementales sur le territoire communal ;
- **APPROUVE** le recours à l'expertise du Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire pour identifier un ou plusieurs secteurs pouvant être retenus et définir les orientations de gestion à mettre en place sur le long terme pour chacun d'eux ;
- **APPROUVE** les termes du contrat de coopération à intervenir entre la Ville de Fontenay-le-Comte et le Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire pour la préservation et la gestion de milieux naturels , joint en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ledit contrat.

La secrétaire de séance,



Aurélié NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS

Entre :

Le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire, association déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique le 7 janvier 2015 et dont les statuts (modifiés le 15 décembre 2017, 12 octobre 2018 et 11 septembre 2020) ont été publiés au Journal officiel de la République française le 17 janvier 2015,

Agréée au titre des articles L. 414-11 et L. 141-1 du Code de l'environnement

Sise au 6, rue Arthur III - 44200 NANTES

Représenté par Alain LAPLACE, son président, d'une part, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 11 septembre 2020, d'une part,

Ci-après désignée « le CEN »

d'une part,

Et :

La Commune de Fontenay-le-Comte

Sise au 4 quai Victor Hugo BP 19, 85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

Représentée par Monsieur Ludovic HOCBON, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

d'autre part

Le CEN et la Commune étant ci-après dénommés individuellement le « **Partenaire** » et collectivement les « **Partenaires** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16-1, 5216-7-1, 5111-1-1,

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du Code de la commande publique, définissant les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent convenir des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence,

Il est préalablement exposé ce qui suit, s'agissant du contexte de la présente convention :

- La Commune

Située dans la zone de plaine du Marais Poitevin, le territoire évolue dans un contexte fortement agricole et un développement urbain assez important par rapport à l'ensemble du territoire intercommunal. Un corridor de zones humides a été identifié par le SAGE Vendée (2013) ainsi qu'un réseau de réservoirs de biodiversité comprenant des prairies naturelles et des coteaux calcaires.

La Commune est propriétaire de plusieurs parcelles à l'intérieur de ces corridors et souhaite les préserver et expérimenter un mode de gestion sans l'intervention de l'Homme sur certains espaces.

- Le CEN

- Le CEN est une association régionale bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels » (Art. L. 414-11 du Code de l'environnement) délivré par le préfet de Région et le président de la Région Pays de la Loire. Cet agrément d'une durée de 10 ans est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses Partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

- A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ». Conformément à ses statuts, le CEN est compétent dans les différents champs d'action suivants : « Le CEN Pays de la Loire a pour objet principal la préservation de la nature, de la biodiversité dans ses différentes composantes (notamment les espèces et milieux naturels ou semi-naturels) et des paysages dans la région des Pays de la Loire, en particulier par des actions de mise en réseau et de conseil auprès des acteurs, de maîtrise d'usage ou foncière de sites d'intérêt patrimonial, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel, d'amélioration des connaissances »

- Le CEN décline les objectifs de son plan quinquennal 2022-2026 sur l'ensemble du territoire des Pays de la Loire en général et en particulier sur le territoire de la Commune du Mazeau. L'action n°11 du Plan d'actions quinquennal prévoit que le Conservatoire accompagne les collectivités dans la gestion d'espaces naturels (dans le cadre de démarches de conservation « patrimoniales » ou liées à la mise en œuvre de la séquence ERC).

- Le CEN bénéficie du soutien financier de nombreux Partenaires majoritairement publics.

Le CEN peut donc être vu comme un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du Code de la commande publique. Le CEN est une association loi 1901. De par ses interventions sur les territoires, le CEN est la seule structure à avoir développé des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant in fine la réalisation des opérations de restauration, de gestion, de connaissance, de valorisation et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire.

Le CEN déclare en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

- Les partenaires

Ensemble, ils coopèrent à la réalisation d'activités qui contribuent à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces politiques publiques porteuses d'intérêt général. Ces activités leur bénéficient mutuellement et contribuent à d'autres politiques publiques, en particulier :

- La stratégie régionale pour la biodiversité des Pays de la Loire (2024-2029) et la Stratégie nationale pour la biodiversité (2023-2030),
- La stratégie nationale des aires protégées (2020-2030),
- Le SDAGE Loire-Bretagne (2022-2026),
- Le 4ème Plan national milieux humides (2022-2026),
- Les Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées
- Le réseau européen Natura 2000.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de coopération

La présente convention, établie entre le CEN et la Commune de de Fontenay-le-Comte, vise à renforcer leur coordination et à conjuguer leurs efforts en matière de préservation et de gestion des milieux naturels situés sur la commune, à des fins de préservation de la biodiversité.

Elle est établie pour définir les modalités de coopération des partenaires, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

En conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, elle définit ainsi :

- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- le champ d'application territorial,

les modalités décrivant la répartition des missions et ainsi que les dispositions financières de la coopération, garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Article 2 : Objectifs communs de la coopération

Dans le cadre du contrat de marais sur le marais poitevin porté par l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) en lien avec le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin et de la stratégie foncière en découlant, la vallée calcaire entre Fontenay-le-Comte et Auchay-sur-Vendée a été identifiée comme prioritaire pour la mise en place d'actions foncières. Ceci est notamment lié aux enjeux naturels, de gestion de l'eau et de maintien de l'agriculture sur le territoire. Le CEN des Pays de la Loire intervient déjà sur cette zone et est donc compétent pour accompagner la Commune.

Cette coopération vise ainsi à identifier et assurer la préservation des espaces naturels de la Commune selon les enjeux naturels, paysagers et écosystémiques du territoire. Elle s'appuiera notamment sur la mise en place d'une mission de maîtrise foncière et d'usage. Les espaces ainsi maîtrisés par la commune ou le CEN feront l'objet de projet de gestion, de restauration ou de libre évolution de manière à favoriser la création d'une mosaïque de milieux.

Article 3 : Champ d'application territorial de la coopération

Le territoire concerné par ce partenariat s'étend à l'ensemble de la Commune de Fontenay le comte. Une étude sera réalisée ultérieurement pour identifier des périmètres en particulier.

Article 4 : Modalités de la coopération

Chacune des parties s'engagent à apporter des moyens humains et financiers, chacune dans la limite de ses capacités, pour mener à bien les engagements décrits dans le présent contrat. Les Partenaires se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

4.1 Missions et engagements conjoint des deux partenaires

Les Partenaires s'engagent à :

- **Mettre en œuvre toute protection foncière, réglementaire ou contractuelle en vue de protéger les sites concernés par la présente convention, en particulier les propriétés qui viendraient à être acquises par le CEN.**

- **Mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire. Les données naturalistes acquises dans le cadre de la présente convention sont libres, publiques et gratuites. Elles sont versées dans la plateforme régionale des données SINP.**

4.2 Missions et engagements du CEN

Le CEN :

- Réalisera un pré-diagnostic écologique pour identifier les orientations de gestion favorables (libre évolution ou autre) en fonction des secteurs (annexe 1 et 2 : références des parcelles faisant l'objet d'un pré diagnostic).
- Elaborera une proposition d'Obligation Réelle Environnementale, en accord et sur les propriétés de la Commune de Fontenay le comte intégrant les orientations du pré-diagnostic.
- Identifiera des périmètres d'intervention du CEN intégrant les parcelles en projet d'ORE, à partir d'une analyse des enjeux naturels et des échanges avec la Commune de Fontenay-le-Comte,
- Assurera la mise en œuvre de la prospection foncière et informera la Commune des résultats,
- Procédera à la mise en place d'un plan de gestion sur les parcelles en maîtrise foncière ou d'usage lorsqu'une unité foncière cohérente sera obtenue.
- Elaborera le plan de gestion de façon coordonnée avec la commune de Fontenay le Comte pour appuyer les politiques publiques (biodiversité, randonnée, paysage...).

De façon générale, le CEN mobilisera tous moyens dans l'objet de renforcer la protection foncière et d'usage au sein des secteurs identifiés en accord avec la Commune de Fontenay le Comte.

4.3 Missions et engagements de la Commune de Fontenay le Comte.

La Commune de Fontenay le Comte :

- Identifiera les parcelles qu'elle souhaite intégrer dans la contractualisation d'Obligations Réelles Environnementales, en référence au pré-diagnostic réalisé par le CEN sur les parcelles communales.
- Apportera son expertise et sa contribution pour la définition de périmètres d'intervention du CEN.
- Participera à l'élaboration du plan de gestion et facilitera la mise en relation avec des personnes ressources du territoire.
- Communiquera les informations sur les événements locaux auxquels le CEN pourra participer (tenue de stand, conférences, réunions...) et fera part de ces projets qui peuvent avoir un impact sur les actions du CEN.

Article 5 : Suivi de la convention de coopération

Au moins une fois par an une réunion entre les parties se tiendra pour suivre l'état d'avancement des actions menées et échanger sur les perspectives de travail.

Ce suivi permettra de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties,
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention,
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux,
- Établir un bilan des actions conduites pendant l'année en cours, la priorisation des actions à mener pour l'année à venir et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de chacune d'entre elles autant que de besoin.

Article 6 : modalités financières de la coopération

La coopération est instituée entre la Commune et le CEN uniquement pour une finalité d'intérêt public et de travail en commun. La présente convention n'induit pas de transactions financières entre les **Partenaires**.

Les Partenaires peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

Article 7 : responsabilité et assurance

La Commune et le CEN déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement, couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité. Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activité couvert par cette assurance.

Article 8 : durée de la convention – renouvellement – modification – dénonciation

8.1. Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet à la durée de la signature pour une durée 5 ans.

8.2. Renouvellement – modification

La Commune et le CEN conjugueront leurs efforts, dès le 1er trimestre de la dernière année de la convention, pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Les partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération par voie d'avenant.

8.3. Dénonciation

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des partenaires ou sur décision unilatérale de la Commune ou du CEN, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux, avant son terme et avec préavis de trois mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

A la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du partenaire défaillant. Ce dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

8.4. Règlement des différends

La Commune et le CEN conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Commune et le CEN au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs concernés.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires remis à chacune des parties.

Pour le CEN Pays de la Loire

Pour la Commune de Fontenay le Comte,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

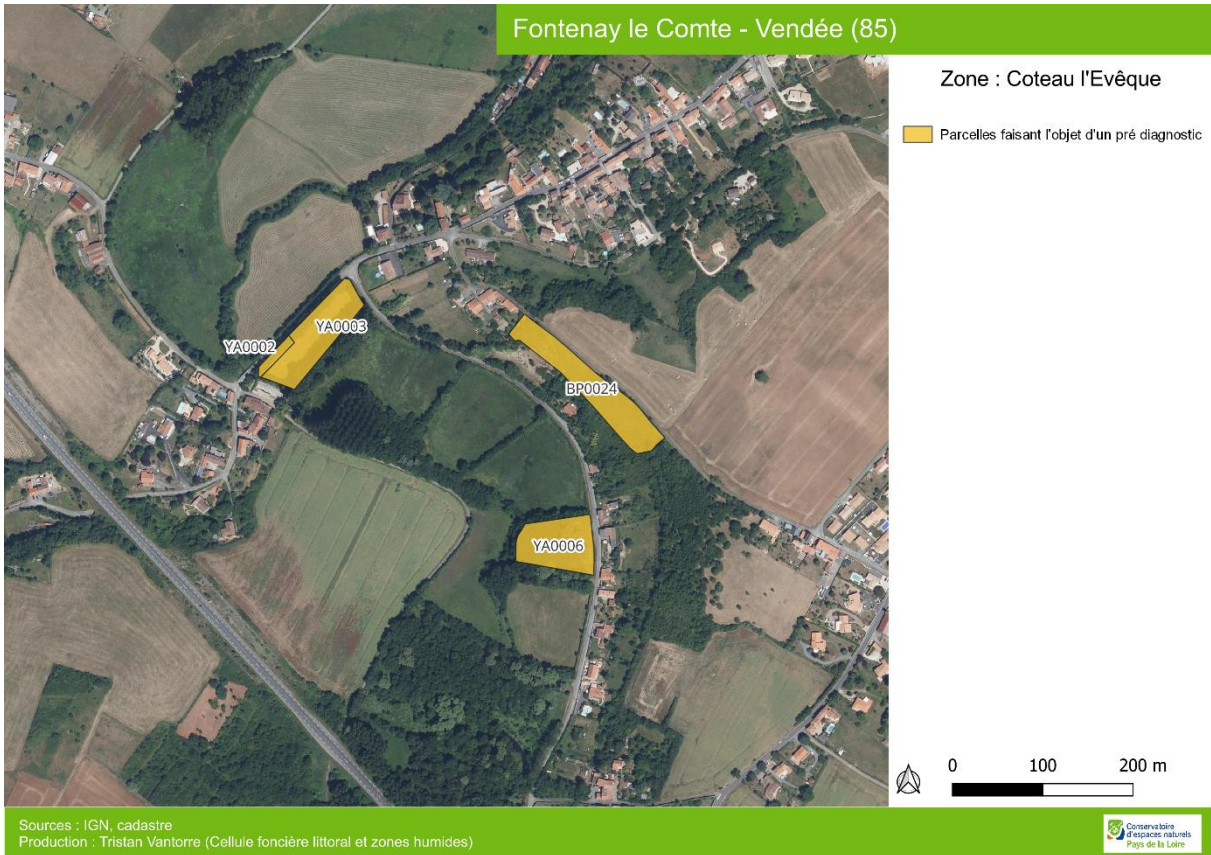
ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_25-DE



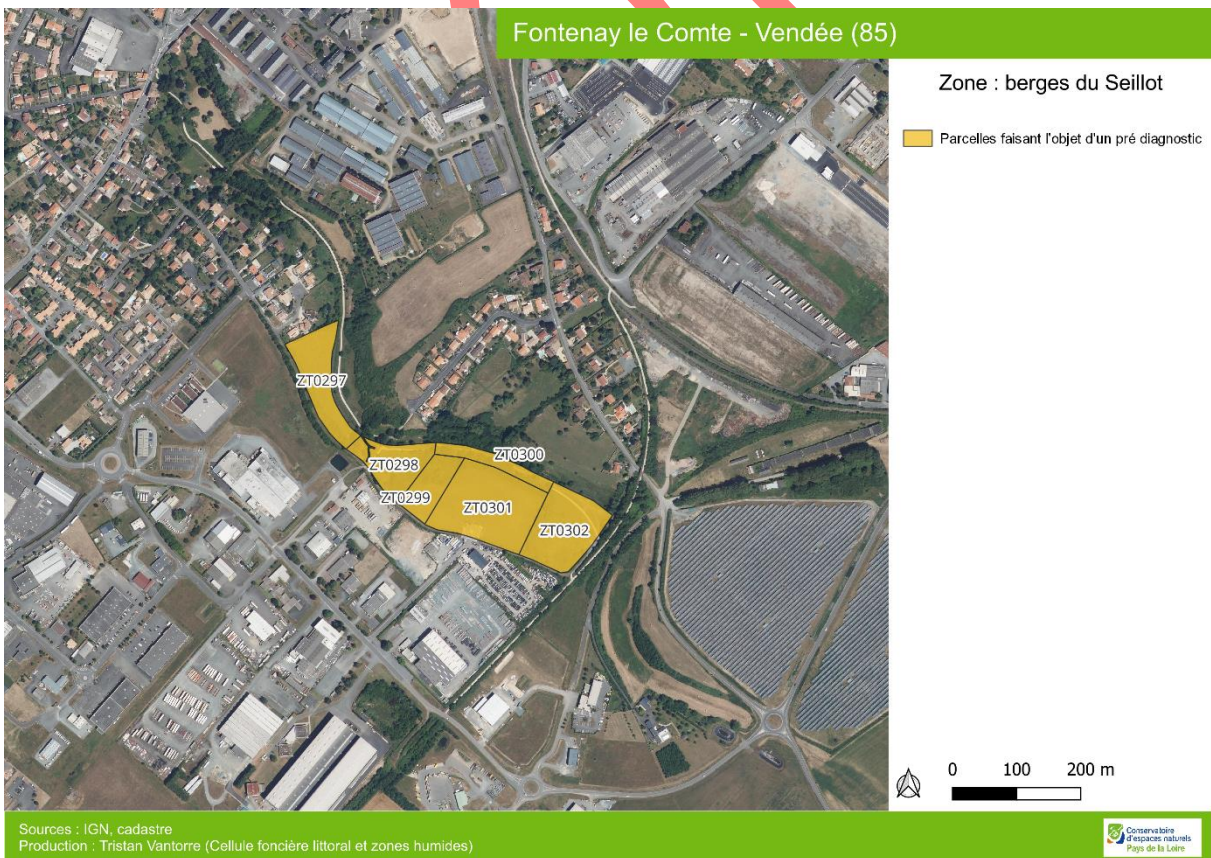
Alain LAPLACE

Ludovic HOCBON

Projet



ANNEXE n° 1: Parcelles à diagnostiquer pour le projet d'ORE Fontenay de la comte - Zone du coteau de l'Evêque



ANNEXE n° 2: Parcelles à diagnostiquer pour le projet d'ORE Fontenay de la comte - Zone des rives du Seillot



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

Aménagement des rues de la République et de Blossac - Lot n°1 : VRD, revêtement en pierre naturelle - Avenant n°1

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-26 AMÉNAGEMENT DES RUES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE BLOSSAC - LOT N°1 : VRD, REVÊTEMENT EN PIERRE NATURELLE - AVENANT N°1

Sur le rapport de M. Benjamin VERGNAUD, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 fixant les attributions exercées par le Maire au nom de la commune ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2023-06-20 attribuant le lot n°1 « VRD, revêtement en pierre naturelle » du marché de travaux aménagement des rues de la République et de Blossac à l'entreprise COLAS pour un montant de 1 569 849,24 € HT soit 1 883 819,09 € TTC ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires suivant les préconisations de l'entreprise et les contraintes techniques liées au chantier ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

26 Voix Pour

0 Voix Contre

6 Abstentions M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. François-Xavier BERTHOD et Mme Lucie DONZELOT.

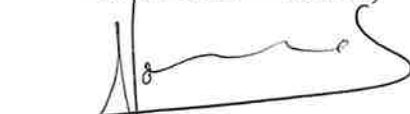
- **APPROUVE** la réalisation des travaux supplémentaires relatifs au lot n°1 « VRD, revêtement en pierre naturelle » du marché de travaux aménagement des rues de la République et de Blossac par l'entreprise COLAS, pour un montant de 23 208 € HT soit 27 849,60 € TTC ;

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au lot n° 1 du marché de travaux d'aménagement des rues de la République et de Blossac ;

Lot	Avenant N°	Nom du lot	Titulaire	Montant initial maximum HT	Montant avenant HT	Nouveau montant HT
1	1	VRD, revêtement en pierre naturelle	COLAS	1 569 849,04 €	+ 23 208,00 €	1 593 057,24 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de l'entreprise COLAS et l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

La secrétaire de séance,


Aurélie NORMAND



Le Maire,


Ludovic HOCBON

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-27 Travaux de rénovation et de restructuration du Groupe Scolaire Bouron-Massé - Avenants aux lots n° 9, 10, 12 et 13

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-27 TRAVAUX DE RÉNOVATION ET DE RESTRUCTURATION
DU GROUPE SCOLAIRE BOURON-MASSÉ - AVENANTS AUX LOTS N° 9,
10, 12 ET 13**

Sur le rapport de Mme Christelle ROUHAUD, Adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 1^{er} juin 2021 validant le programme pour la rénovation du groupe scolaire Bouron-Massé, du 29 mars 2022 approuvant l'avant-projet définitif ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du groupe scolaire Bouron-Massé au groupement dont le mandataire est la SAS DEESSE 23 Architecture ;

Considérant l'attribution du marché de travaux notamment des lots 1 à 17 par délibération du conseil municipal pour un montant de 2 884 487,51 € HT ; **dont** l'attribution du lot 1 « Désamiantage » à la société DI Environnement pour un montant de 142 849,24 € HT et du lot 1 bis « Sols souples provisoires » à la société SN Guinot pour un montant de 18 980,04 € HT ; **et** l'attribution des lots 2 à 17 par la délibération du conseil municipal n°2022-05-05 du 27 septembre 2022 pour un montant de 2 698 571,95 € HT ;

Considérant l'approbation des avenants n° 1 pour les lots 5, 9, 11, 12 et 15 du marché de travaux pour la rénovation et la restructuration du groupe scolaire Bouron-Massé, par délibération n° 2023-06-19 du conseil municipal du 7 novembre 2023 ;

Considérant l'approbation des avenants n°1 pour les lots 10, 13 et de l'avenant n°2 du lot 15 par délibération n° 2024-01-08 du conseil municipal du 12 mars 2024 ;

Considérant l'approbation des avenants n°2 pour les lots 9, 11 et 12 et l'avenant n° 3 pour le lot 15 par délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de conclure des avenants pour les lots 9, 10, 12 et 13 suivant les préconisations de l'architecte et le contrôleur technique (SOCOTEC) des modifications techniques à réaliser ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :


- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** les avenants du marché de travaux pour la rénovation et la restructuration du groupe scolaire Bouron-Massé présentés dans le tableau ci-dessous ;

Lot	Avenant n°	Nom du lot	Titulaire	Montant initial HT	Montant avenant HT	Nouveau montant HT
9	3	Menuiseries intérieures	Entreprise Coudronnière	330 836,84 Av n°1 : - 2 462,04 € Av n°2 : - 1 004 €	- 14 920,82 €	312 449,98€
10	2	Doublage cloisons	Entreprise Brosset	91 565,91 Av n°1 : + 6 347,20 €	3 981,22 €	101 894,33 €
12	3	Sols scellés / Faïence	Entreprise Leteau	24 086,28 Av n°1 : + 1 260,92 € Av n°2 : + 1 818,29 €	4 998,13 €	32 163,62 €
13	2	Sols souples	CORNU	176 599,98 Av n°1 : + 6 239,70 €	2 635,23 €	185 474,91 €

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

La secrétaire de séance,


Aurélie NORMAND



Le Maire,


Ludovic HOUBON

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-28 SyDEV - Convention 2024.EXT.0209 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une extension de réseau électrique des îlots 12 à 15 - Moulins Liot

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-28 SYDEV - CONVENTION 2024.EXT.0209 RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE RÉALISATION D'UNE EXTENSION DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE DES ILOTS 12 À 15 - MOULINS LIOT

Sur le rapport de M. Philippe GUYONNET, Conseiller municipal

Vu la délibération du 29 avril 2014, déléguant la compétence investissement éclairage public au profit du SyDEV (Syndicat d'électrification de Vendée) ;

Considérant que les installations d'éclairage public sont la propriété de la collectivité qui les met à disposition du SyDEV ;

Considérant le projet de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage et de communication électronique pour l'aménagement de futures voies sur la parcelle cadastrée BV n° 573, quartier des Moulins Liot (ilots 12 à 15) ;


Considérant que la participation aux travaux d'extension du réseau électrique est estimée à 96 293 € ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** les travaux d'extension de réseau électrique par le SyDEV pour le compte de la Ville de Fontenay-le-Comte pour la construction de 17 logements situés aux Moulins Liot (ilots 12 à 15), rue Pompidou, avec une participation de la Ville à hauteur de 96 293 € ;
- **APPROUVE** la convention n°2024.EXT.0209, relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une extension de réseau électrique jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention n°2024.EXT.0209 avec le SyDEV.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOUBON

CONVENTION N°2024.EXT.0209 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE

COMMUNE : FONTENAY LE COMTE

Dossier : Lotissement 'Moulin Liot' - ilots 12 à 15 - 17 lots - Avenue Georges Pompidou
N° de l'affaire : E.P4.092.23.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de FONTENAY LE COMTE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Hôtel de Ville 9 Rue Georges Clémenceau 85201 FONTENAY LE COMTE représentée par Monsieur Ludovic HOCBON en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Monsieur en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A **périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_28-DE



Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	59 251,00	71 101,00	71 101,00	60,00 %	42 660,00
Branchement(s)	12 738,00	15 286,00	15 286,00	60,00 %	9 172,00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	26 431,00	31 717,00	31 717,00	100,00 %	31 717,00
Branchement(s)	3 706,00	4 447,00	4 447,00	100,00 %	4 447,00
Eclairage Public					
Travaux neufs	8 297,00	9 956,00	8 297,00	100,00 %	8 297,00
TOTAL PARTICIPATION					96 293,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération extension de réseau électrique.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 05/07/2025.



Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.
En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages de **distribution publique d'électricité** sont la propriété du SYDEV. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

A l'issue de la réalisation des travaux, les ouvrages de **communications électroniques dans l'assiette de l'opération ainsi que sur voie publique (hors fibre optique et accessoires de raccordement associés)** sont transférés par l'aménageur au SYDEV qui l'intègre dans son patrimoine et prend en charge les coûts d'entretien et de renouvellement.

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXE

Le document ci-dessous désigné et annexé à la présente convention :

- plan des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 05/07/2024,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général Adjoint - Directeur
Infrastructures

Alexandre COLLONNIER

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_28-DE



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-29 Vendée Eau - Convention n°11.043.2024 relative aux modalités techniques et financières de la desserte en eau potable des ilots 12 à 15 - Moulins Liot

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoints.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-29 VENDÉE EAU - CONVENTION N°11.043.2024 RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA DESSERTE EN EAU POTABLE DES ILOTS 12 À 15 - MOULINS LIOT

Sur le rapport de M. Philippe GUYONNET, Conseiller municipal

Vu la délibération du 21 juillet 2015, transférant la compétence « eau potable » à partir du 1^{er} janvier 2016 à Vendée Eau ;

Considérant la demande de desserte en eau potable de la Ville de Fontenay-le-Comte pour la construction de 17 logements sur le quartier des Moulins Liot - Ilots 12 à 15, à Fontenay-le-Comte ;

Considérant que le taux de participation financière de la Ville de Fontenay-le-Comte est de 50%, soit une participation financière de 15 323,60 € TTC ;

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une convention entre la Ville de Fontenay-le-Comte et Vendée Eau pour fixer les modalités techniques et financières pour l'adjonction d'une desserte en eau potable des ilots 12 à 15, quartier des Moulins Liot ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

32 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

- **APPROUVE** les travaux de desserte en eau potable par Vendée Eau pour la construction de 17 logements situés aux Moulins Liot (ilots 12 à 15), avec une participation financière de la Ville de 15 323,60 € ;
- **APPROUVE** la convention n° 11.043.2024, jointe en annexe, relative aux modalités techniques et financières des travaux de réalisation de la desserte en eau potable des îlots 12 à 15 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention n° 11.043.2024 avec Vendée Eau.

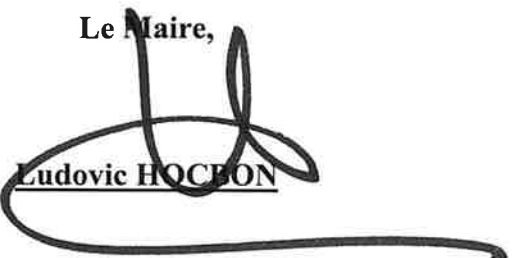
La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCCON

CONVENTION n° 11.043.2024

(Forêt de Mervent)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, **Vendée Eau**, représenté par Monsieur Michel BOSSARD, 1^{er} Vice-Président de **Vendée Eau** et Référént de la Commission « Travaux, Marchés Publics, Commission d'Appels d'Offres / Commission d'Attribution », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS06 du 24 Septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n° 17-2020 du 25 Septembre 2020, et de l'arrêté de délégation de signature n° 25-2020 du 25 Septembre 2020, nommé ci-après **Vendée Eau** ;

et

D'autre part, la Commune de FONTENAY-LE-COMTE 4 Quai Victor Hugo représentée par son Maire Mr Ludovic HOCBON, nommé ci-après le **Demandeur** ;

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ :

- que la Commune de FONTENAY-LE-COMTE a demandé la desserte en eau potable de - **le Quartier des Moulins Liots - Ilôts 12 à 15 , LOT - rue Turgot à FONTENAY-LE-COMTE** -
- qu'à cet effet, il a été décidé d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions du comité de **Vendée Eau**,
- qu'en conséquence, l'établissement d'une convention entre le Demandeur et **Vendée Eau** est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Montant des travaux

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ont été estimés à 25 539,34 € HT, suivant le devis détaillé ci-annexé.

Cette estimation a un caractère forfaitaire, ferme et non révisable, dans la limite du projet matérialisé par le plan communiqué au Demandeur et dont il certifie avoir pris connaissance, suivant l'état des lieux à l'instant de l'établissement du devis estimatif et compte tenu des conditions de validité de la présente convention exposées ci-après.

Les travaux comprennent la réalisation de 17 branchements particuliers y compris la pose de 17 regards de compteurs, conformément à la demande de l'intéressé. Cependant la réalisation du(des) branchement(s) est soumise à la présentation soit des arrêtés de permis de construire pour chaque construction à desservir, soit de l'autorisation de lotir ou d'aménagement, suivant le cas.

La convention impose que les travaux soient exécutés en totalité en une seule intervention de l'entreprise de **Vendée Eau**, y compris les branchements particuliers ; à défaut il sera établi un avenant prenant en compte les plus-values générées.

ARTICLE 2 : Participation financière du Demandeur

La participation financière du Demandeur s'élève à 15 323,60 € TTC. Elle est calculée en application des dispositions de financement des Travaux Hors Programme (THP) définies par **Vendée Eau**.

DEMANDEUR & NATURE DES TRAVAUX	Montant des travaux (en €)	Taux de la participation du Demandeur	Participation du Demandeur (en €)
1 - Communes et collectivités locales, Etablissements publics ou assimilés pour une opération à caractère social..... - extensions du réseau pour lotissements, Z.I., Z.A., bâtiments, - ouvrages et terrains leur appartenant,	25 539,34	50,00	12 769,67
2 - Communes et collectivités locales, Établissements publics ou assimilés pour une opération à caractère social - autres travaux et en particulier les renforcements de réseaux pour assurer la protection contre l'incendie ; pose de poteaux d'incendie . - travaux pour lesquels la collectivité se substitue à un particulier, à un lotisseur ou à un aménageur privé ;			
TOTAL HT	25 539,34		12 769,67
T.V.A. 20%	5 107,87		2 553,93
TOTAL TTC	30 647,21		15 323,60

Le Demandeur s'engage à verser cette participation forfaitaire en totalité, à réception de « l'avis des sommes à payer » émis lors de la notification de la convention par Vendée Eau au Demandeur.

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

En contrepartie, Vendée Eau s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la desserte en eau potable de la propriété du Demandeur, suivant les termes de la présente convention et le plan qui lui a été communiqué.

Ces travaux seront exécutés dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la date de constatation par nos services du versement des fonds à la Trésorerie Yon-Vendée de La Roche-sur-Yon, sous réserve de la mise à disposition des terrains et du bornage des voies nécessaires aux travaux, de l'obtention des autorisations administratives nécessaires y compris des accords des propriétaires pour les conduites en terrain privés, et le cas échéant, de la réalisation par le Demandeur des regards recevant les compteurs, dans les Règles de l'Art.

ARTICLE 4 : Résiliation

Si le règlement de la participation financière du Demandeur n'est pas constaté dans un délai de 3 (trois) mois, la présente convention sera automatiquement résiliée.

Si le Demandeur ne permet pas à Vendée Eau de réaliser les travaux dans les 6 (six) mois à compter du versement des fonds ou si dans le même délai Vendée Eau est dans l'impossibilité de réaliser les travaux au regard des réserves de l'article 3, la présente convention sera automatiquement résiliée et Vendée Eau procédera au remboursement de la participation financière du Demandeur.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurance

Lorsque des conduites ou des branchements seront exécutés sur la propriété du Demandeur, Vendée Eau établit un procès-verbal des travaux réalisés, contradictoirement avec le Demandeur.

Toute détérioration des ouvrages réalisés par Vendée Eau (bouches à clé sur voies de desserte, regards de compteurs sur parcelles privées, etc...) entraînera la remise en état à la charge du Demandeur.

Si le Demandeur réalise, postérieurement à l'installation du réseau d'eau potable, des travaux de finition des voies de desserte (réfection de chaussée, etc...), la remise à niveau des bouches à clé sera obligatoire et effectuée par Vendée Eau en coordination avec les travaux de voirie. Cette prestation est à la charge de Vendée Eau dans un délai maximum de 18 mois après l'achèvement des travaux d'eau potable. Au-delà de ce délai, les travaux correspondants sont facturés au Demandeur.

ARTICLE 6 : Propriété des ouvrages

Les canalisations et le matériel de robinetterie-fontainerie ainsi que les branchements particuliers, réalisés en application de la présente convention, sont la propriété de Vendée Eau sans aucune exception ni réserve. En contrepartie, il en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement au même titre que l'ensemble du réseau Vendée Eau, et ce dès la mise en service.

En particulier, il pourra à tout moment exécuter sur cette conduite toutes modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention signée par les deux parties prend effet à compter de la date de sa notification par Vendée Eau au Demandeur. Son terme correspond à la réception contradictoire des travaux réalisés par Vendée Eau.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis à la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 10 : Annexe

Le devis détaillé et le plan du projet constituent l'annexe de la convention.

À _____, le _____
Le Demandeur,
Monsieur le Maire
Commune de FONTENAY-LE-COMTE

À LA ROCHE-SUR-YON, le _____

TRAVAUX HORS PROGRAMME

CONVENTION N° 11-043-2024

Forêt de Mervent

DEVIS DETAILLE

Monsieur le Maire MAIRIE

Desserte en eau potable de : le Quartier des Moulins Liots - Ilôts 12 à 15 - LOT - rue Turgot - FONTENAY-LE-COMTE

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Chapitre 0 INSTALLATION DE CHANTIER					
	Installation de chantier				
00.01	Forfait pour l'installation d'un chantier	u	1	617,93	617,93
Chapitre 1 FOURNITURE DE CANALISATIONS					
	Fourniture de canalisations PVC 16 bars				
01.02	diam 63 mm	ml	138	4,86	670,68
Chapitre 2 TERRASSEMENTS					
	Tranchée sous voie publique à 1 00 m minimum - en agglomération				
02.07	pour diam inférieur ou égal à 160 mm	ml	138	22,08	3 047,04
	Plus-value pour remblaiement au sable ou matériaux GNT A 0/31 5				
05.01	le dm.ml	dm.ml	881	1,92	1 691,52
	Plus-value pour réfection définitive de chaussée				
05.3a	avec revêtement en enrobé à chaud	ml	16	34,64	554,24
	Plus-value pour évacuation en décharge agréée				
02.11	le dm.ml	dm.ml	1274	0,71	904,54
	Grillage avertisseur				
02.10	le mètre linéaire	ml	138	1,52	209,76

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Chapitre 3 POSE DE CANALISATIONS ET ACCESSOIRES					
Pose de canalisations PVC					
06.02	diam 63 mm Plus-value pour raccordement sur canalisation existante avec coupure de celle-ci	ml	138	3,14	433,32
10.03	diam 100 mm Installation de robinet-vanne en sectionnement ou en dérivation	u	2	552,09	1 104,18
14.02	diam 60 mm Installation de vidange en dérivation ou en bout de conduite	u	2	329,23	658,46
15.02	diam 40 mm Fourniture et mise en place de la bande grasse	u	2	344,42	688,84
15.10	pour bride diam 60 mm à 250 mm	u	29	31,50	913,50

Chapitre 4 BRANCHEMENTS PARTICULIERS					
Forfait pour prise en charge ou raccordement sur cana. tous matériaux et diamètres					
19.01	diam 25 mm Fourniture et pose de canalisations en PEHD ou PVC ou PEHD 16 bars	u	17	283,64	4 821,88
20.01	diam 25 mm Fourniture et pose de regard rail support compteur	ml	124	25,22	3 127,28
21.04	isotherme compact	u	17	258,32	4 391,44

TOTAL à reporter**23 834,61**

Rabais pour chantier de 15 à 40 branchements
sur les articles 19, 20 et 21, soit -5 % : -617,03 €

Somme à valoir pour frais d'études et de direction de travaux, d'actualisation des prix et pour
établissement d un devis forfaitaire, soit +10 % : 2 321,76 €

Montant des travaux H.T. 25 539,34 €

T.V.A 20 % : 5 107,87 €

Montant des travaux T.T.C. 30 647,21 €

Le présent devis détaillé est valable pour une durée de 3 mois à compter de sa
date d'établissement, soit jusqu'au 25 décembre 2024

Participation du Demandeur :	50 %	Participation de Vendée Eau :	50 %
Montant H.T.	12 769,67 €	Montant H.T. :	12 769,67 €
T.V.A 20 % :	2 553,93 €		
Montant T.T.C.	15 323,60 €		

Bon pour accord

A

Le

Le Demandeur

Fait à La Roche Sur Yon, le 25/09/2024



Michel BOSSARD

Vice-président de Vendée Eau

Délégué à la gestion des travaux



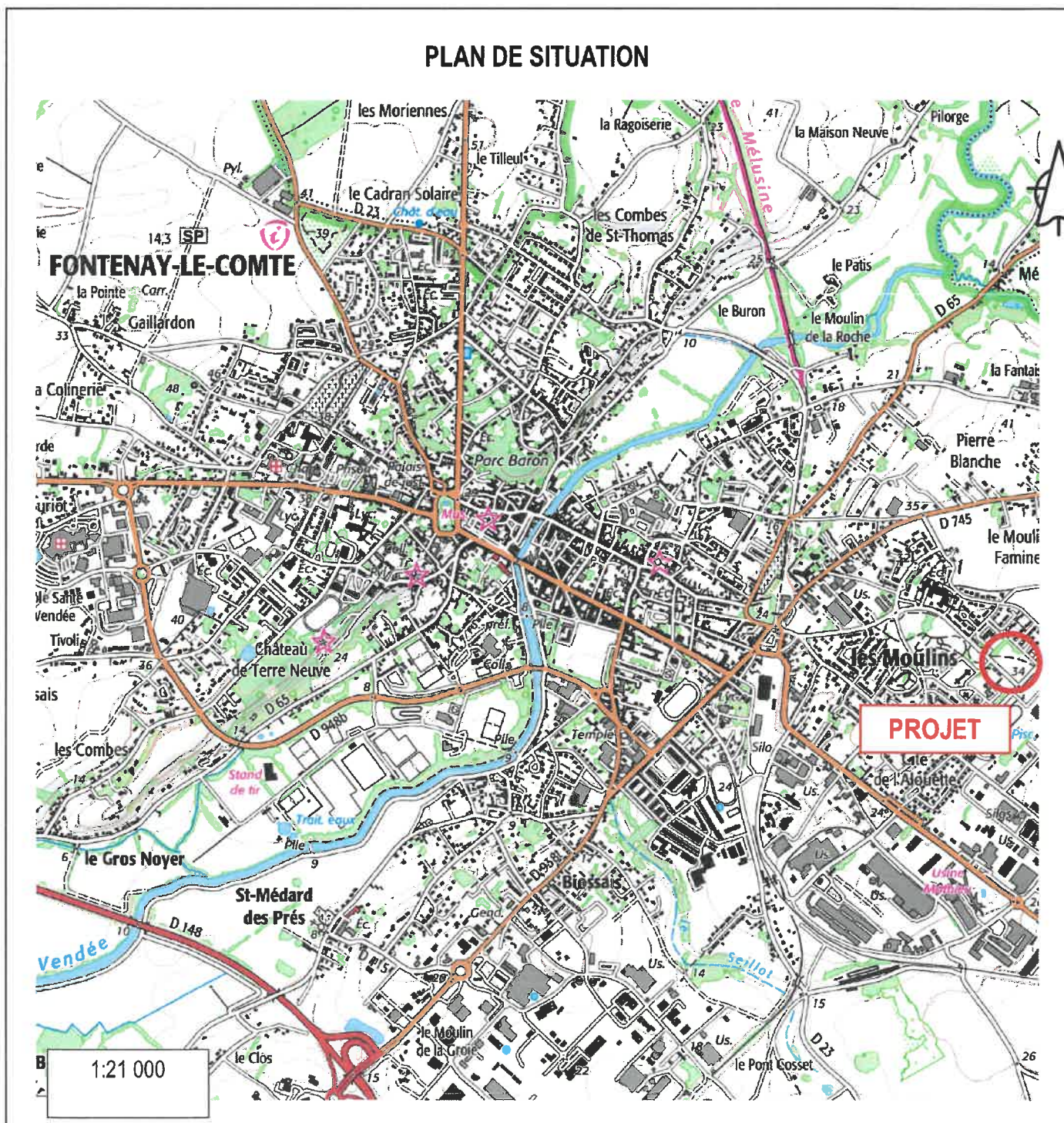
(Nom Prénom, cachet et signature)

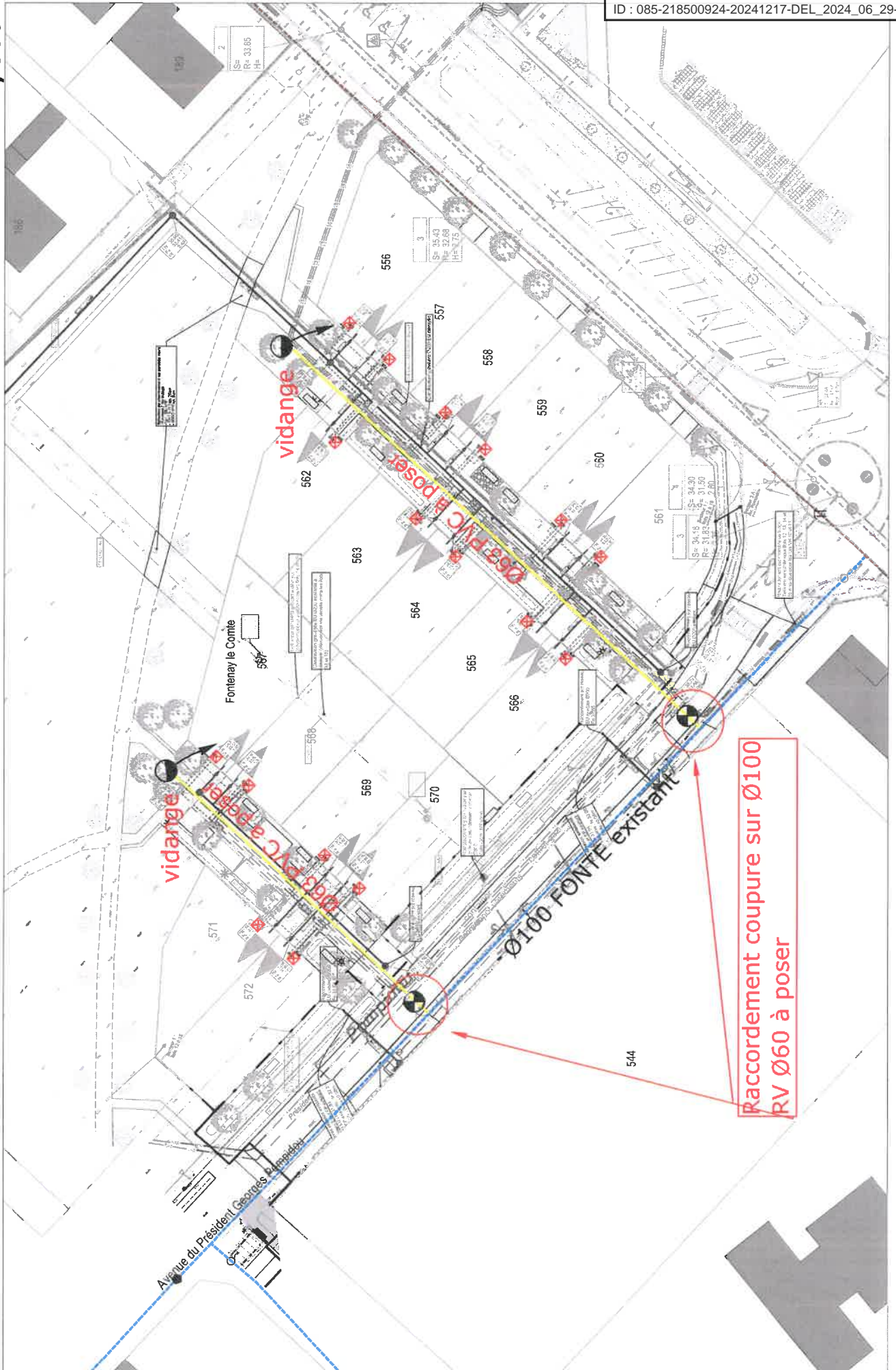
PLAN DE PROJET

DEMANDEUR : MAIRIE

Desserte en eau potable de : Ilots 12 à 15, Quartier des Moulins Liots - FONTENAY-LE-COMTE

PLAN DE SITUATION





CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-30 Contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » - Avenant n° 1

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-30 CONTRAT DE VILLE « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 » -
AVENANT N° 1**

Sur le rapport de Mme Christelle TRUDEAU, Conseillère municipale

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale ;
Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 actualisant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
Vu la loi de Finances 2024 maintenant l'abattement de 30 % de la TFPB pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
Vu l'article 150 U 7° du Code général des impôts, prorogeant l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'en 2025 ;
Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 12 mars 2024 approuvant les termes du contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » ;
Vu le projet de convention d'utilisation de l'abattement TFPB entre l'Etat, le Pays de Fontenay-Vendée, la Ville de Fontenay-le-Comte et l'Office Public de l'Habitat (OPH) Vendée Habitat ;

Considérant que la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014 fixe pour objectifs de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants ;

Considérant que le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 maintient le périmètre du quartier Centre-Moulins Liot dans la géographie prioritaire ;

Considérant que l'OPH Vendée Habitat est le principal bailleur du quartier prioritaire Centre-Moulins Liot et y dispose de 487 logements ;

Considérant l'intérêt pour les partenaires institutionnels de poursuivre l'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants du quartier prioritaire ;

Considérant l'obligation de l'OPH Vendée Habitat d'être signataire du contrat de ville pour pouvoir bénéficier d'un abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur les logements locatifs sociaux dont il est propriétaire ;

Considérant le plan d'actions en faveur des habitants du quartier prioritaire co-construit et proposé dans le projet de convention d'utilisation de l'abattement TFPB, qui sera annexé à l'avenant du contrat de ville ;

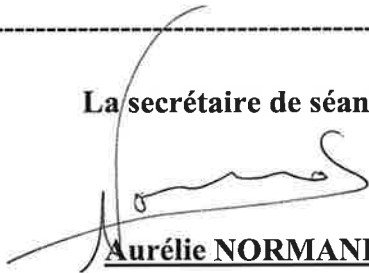
Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

32 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

- **APPROUVE** l'intégration de l'Office public de l'habitat Vendée Habitat en qualité de signataire du contrat de ville « Engagement quartiers 2030 » ;

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au contrat de ville « Engagements quartiers 2030 », annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe au Maire à signer le contrat Contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » et son avenant n°1.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_30-DE

S²LOW



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ville de
**FONTENAY
LE COMTE**

quartiers2030

**Avenant n°1 au Contrat de ville 2024-2030 de
Fontenay-le-Comte**



Avenant n°1 du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » de Fontenay-le-Comte

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par le préfet de la Vendée ;
- La Ville de Fontenay-le-Comte, représentée par la 1^{ère} adjointe au Maire ;
- La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, représentée par le Président ;
- L'office public de l'habitat Vendée Habitat, représenté par son directeur général ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Les partenaires ont signé le 3 avril 2024 un Contrat de ville ayant pour objet de réduire les inégalités entre le quartier prioritaire Centre-Moulins Liot et le reste du territoire communal. L'objet du présent avenant est de permettre l'adhésion d'un nouveau partenaire au Contrat de ville existant, et d'annexer au contrat la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, signée entre les mêmes partenaires.

Article 2 : modification de la liste des partenaires associés

La liste des partenaires signataires du Contrat de ville est complétée par : « Vendée Habitat »

Article 3 : respect des dispositions du Contrat de ville

L'office public de l'habitat Vendée Habitat déclare avoir pris connaissance du Contrat de ville et accepte l'ensemble de ses stipulations.

Article 4 : relations entre partenaires associés

Les conditions techniques et financières de collaboration de l'office public de l'habitat Vendée Habitat seront régies par la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, annexée au présent Contrat de ville

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en originaux.

Fait à...

Le ...

Le Préfet de la Vendée

Le Président de la Communauté de
communes du Pays de Fontenay-Vendée

La 1^{ère} adjointe au Maire de la Ville de
Fontenay-le-Comte

Le Directeur général de Vendée Habitat

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-31 Contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » - Abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-31 CONTRAT DE VILLE « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 » -
ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

Sur le rapport de Mme Christelle TRUDEAU, Conseillère municipale

- Vu** la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale ;
Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 actualisant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 12 mars 2024 adoptant le document-cadre du Contrat de ville « Engagement quartiers 2024-2030 » ;
Vu la loi de Finances 2024 maintenant l'abattement de 30 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
Vu l'article 150 U 7° du Code général des impôts, prorogeant l'abattement de la TFPB jusqu'en 2025 ;
Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;
Vu le référentiel national d'utilisation de l'abattement de la TFPB ;
Vu le projet de convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB ;

Considérant que la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014 fixe pour objectifs de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants ;

Considérant que le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 maintient le périmètre du quartier Centre-Moulins Liot dans la géographie prioritaire ;

Considérant que l'Office public de l'habitat (OPH) Vendée Habitat est le principal bailleur du quartier prioritaire Centre-Moulins Liot et y dispose de 487 logements ;

Considérant l'intérêt pour les partenaires institutionnels de poursuivre l'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants du quartier prioritaire ;

Considérant que la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB à intervenir avec l'OPH Vendée Habitat précise les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan sur toute la durée du contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

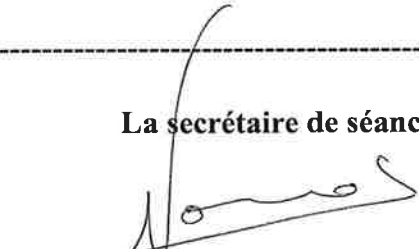
Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire Centre-Moulins Liot, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, annexée à la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que cette convention sera annexée au contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » et qu'elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'avenant ;
- **AUTORISE** Madame la 1^{ère} adjointe au Maire à signer ladite convention et toutes ses annexes avec les différents partenaires associés à ce dispositif.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

CONVENTION

2025-2030

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_31-DE

S²LOW

Utilisation de l'abattement

(taxe foncière sur
les propriétés bâties)

dans les QPV

(quartiers prioritaires
de la politique de la ville)



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_31-DE



CONVENTION-2025-2020

POUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB DANS LE QPV DE LA VILLE DE FONTENAY- LE- COMTE

1

La présente convention est établie entre :

- Le Pays de Fontenay-Vendée, représenté par son Président Monsieur Ludovic Hocbon, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 11/12/2024;
- La ville de de Fontenay-le-Comte, représentée par la 1ère adjointe au maire, Madame Ghislaine Légeron, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2024 ;
- Vendée Habitat, représentée par Madame Isabelle Rivière, sa présidente ;

Et

- L'État, représenté par Monsieur Gérard Gavory, préfet du département de la Vendée.

Vu l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de Ville du Pays de Fontenay-le-Comte voté par le conseil municipal du 12 mars 2024 et le conseil communautaire le 25 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit :

• Objet de la convention	4	• Modalités de pilotage	12
• Identification du patrimoine concerné dans les quartiers prioritaires	4	• Suivi et bilan	12
• Engagements des parties à la convention	5	• Durée de la convention	12
• Résultats du diagnostic partagé	6	• Conditions de report de l'abattement de la TFPB	12
• Orientations stratégiques	10	• Conditions de dénonciation de la convention	13
• Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants	11	• Annexe : programme d'action	15

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_31-DE



CONVENTION

2025-2030

**POUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT
DE LA TFPB DANS LE QPV DE LA VILLE DE
FONTENAY-LE-COMTE**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_31-DE

S²LO

1. Objet de la convention

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, le Pays de Fontenay-Vendée, la Ville de Fontenay-le-Comte, Vendée Habitat et est une annexe du contrat de ville signé le 3 avril 2024. Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc HLM ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

2. Identification du patrimoine concerné dans les QPV de l'intercommunalité ou par commune ou par quartier

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB
Centre Moulins Liot	487	487	124 215,00€
TOTAL	487	487	124 215,00 €

3. Engagements des parties à la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, le Pays de Fontenay-Vendée, la Ville de Fontenay-le-Comte et Vendée Habitat. L'ensemble des signataires de la convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du contrat de ville et des politiques publiques de droit commun. Une bonne articulation des financements issus du BOP 147 et des montants relevant de la TFPB sera à assurer afin d'éviter les cumuls de financements.

Engagements de l'État

Les services de l'État s'engagent à animer les réunions de suivi et bilan mis en place annuellement (deux fois par an) durant les cinq années de mise en œuvre de la présente convention en faveur du quartier du Centre Moulins Liot à Fontenay-Le-Comte.

Un rôle de médiation sera assuré par les services de l'Etat en cas d'intention de dénonciation de la convention par l'un des signataires afin de mobiliser tous les leviers possibles pour maintenir la convention en place jusqu'à son terme.

Engagements de l'EPCI

La Communauté de communes s'engage à participer aux instances de pilotage technique et décisionnel. La référente habitat de la communauté de communes sera mobilisée sur cette convention.

Engagements de la commune

La Ville de Fontenay-le-Comte s'engage à participer aux instances de pilotage technique et décisionnel, à mobiliser le droit commun et permettre la participation des habitants.

Pour cela, elle s'engage à mobiliser les ressources humaines nécessaires au suivi de la convention. Le service développement urbain est désigné comme référent pour la Ville :

- la cheffe de projet ANRU, pour le suivi global de la convention,
- la cheffe de projet Contrat de ville, pour l'articulation de la convention avec les autres dispositifs et instances (Contrat de ville, GUSP, CLSPD)
- l'animateur de quartier, adulte-relais, pour le lien avec les habitants.

La Ville s'engage à mobiliser le droit commun en matière de tranquillité résidentielle, par l'intégration du bailleur au CLSPD conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, afin de faciliter sa collaboration et ses échanges avec les forces de l'ordre (Police municipale et Gendarmerie).

Le contrat de ville prévoit de réunir le comité des habitants une fois par an avant le comité de pilotage pour l'évaluation de la programmation annuelle. Un comité est réuni pour chacun des 5 axes du contrat de ville. La mise en œuvre de la présente convention sera à l'ordre du jour du comité de l'axe Renouvellement urbain, environnement, sécurité.

Engagements de l'organisme Hlm

Vendée Habitat s'engage à mobiliser trois agents sur le suivi et la mise en œuvre des actions prévues par les orientations stratégiques : l'adjointe à la directrice clientèle et proximité, le responsable d'agence et l'adjoint à la directrice financière.

Les moyens liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini de façon partenariale par les signataires de la convention et à son suivi visent la participation des équipes de l'agence Sud-Est et Océan et de Proximité, managée par le responsable d'agence ou son adjointe, selon les sites et les actions comme indiqué ci-dapès : 2 binômes conseiller clientèle/conseiller technique + 1 conseiller clientèle et technique, 2 gardiens +t2 adjoints au gardien, 5 agents d'entretien polyvalents.

La convention est co-pilotée au niveau de Vendée Habitat par l'adjointe à la direction clientèle et proximité, le responsable d'agence et l'adjoint à la directrice financière.

Le suivi des actions, leur consolidation, reporting et partage seront assurés par Vendée Habitat comme suit :

le suivi des actions sera assuré par le responsable d'agence ;

l'adjointe à la Direction Clientèle et Proximité réalisera le bilan quantitatif et qualitatif des actions et en assurera la diffusion aux signataires de la présente convention, ainsi qu'aux instances représentatives des locataires-habitants ;

la consolidation des indicateurs de droit commun et la synthèse de l'ensemble des dépenses seront établies par l'adjoint à la directrice financière ;

la consolidation et le reporting dans le logiciel QuartiersPlus seront assurés par l'adjointe à la direction clientèle et proximité. Vendée Habitat s'engage en outre à partager les informations sur le programme d'action (prévisionnel et réalisé) à l'aide de l'outil QuartiersPlus.

Les associations de locataires sont associées, avec :

la présentation en conseil de concertation locative de la convention avec focus sur les actions prioritaires et recueil des remarques questions suggestions, la présentation au conseil de concertation locative de fin d'année du bilan des actions de l'année et des perspectives de l'année suivante, le recueil des remarques, questions et suggestions.

Les locataires des résidences du QPV de Fontenay-le-Comte n'étant pas forcément présents dans ces instances, des actions spécifiques de médiations avec les locataires de Fontenay seront mises en place (voir tableau en annexe)

4. Résultats du diagnostic partagé

Le diagnostic partagé s'appuie sur :

- Les résultats synthétiques du « diagnostic en marchant » par quartier :

Le 6 juin 2024, un diagnostic en marchant a associé les services de la Ville et de la Communauté de commune, du SycodeM et de Vendée Habitat.

Les principaux enjeux à traiter ont été identifiés par quartier sur le champ du fonctionnement résidentiel, de la gestion de proximité relevant du bailleur, et dans l'articulation de la gestion des espaces résidentiels et des espaces publics.

Il en ressort que les espaces verts sont globalement bien entretenus et que le quartier est relativement propre. Toutefois, certaines zones reculées ou peu visibles, telles que l'allée empruntée par les écoliers en face de l'école Bouron-Massé, le bosquet situé derrière la Maison de santé, et la venelle reliant le collège au centre commercial, connaissent des problèmes de squats et d'accumulation de déchets.

Les bacs de collecte des ordures ménagères fonctionnant par apport volontaire sont rapidement remplis et situés à proximité des fenêtres (bâtiment J), ce qui engendre des nuisances pour les résidents des premiers étages. Par ailleurs, une confusion persiste parmi les locataires quant à l'utilisation des composteurs et des bacs pour biodéchets, ce qui entraîne une sous-utilisation.

Concernant les dépôts sauvages d'encombrants, Vendée Habitat se voit contraint de procéder à l'enlèvement environ une fois par semaine, bien que cette démarche ne soit pas institutionnalisée.

Point sur la/les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) en cours (orientations, objectifs par quartier) : 3 axes thématiques à développer :

1) En phase avec son environnement

Accompagnement des habitants pour le compostage collectif et les biodéchets

Sensibilisation des familles par les enfants par l'intervention de l'animateur du Sycodem à l'accueil de loisirs, l'école et le collège

Actions d'éducation à l'environnement du Contrat de ville.

2) Propreté du quartier et accompagnement du projet urbain

Optimisation du positionnement des points d'apport volontaire pour améliorer l'accessibilité et limiter les nuisances

Coordination des interventions des services de propreté urbaine de la Ville et du Sycodem

Réflexion autour d'une solution de gestion des encombrants

Suppression des poubelles dans l'espace public et sensibilisation aux bonnes pratiques (panneaux à proximité des tables de pique-nique et jeux).

3) Vivre ensemble / écoute

Communication sur le sens de la circulation et le stationnement pendant les travaux de voirie

Médiation avec les locataires et habitants

Démocratie de proximité

Actions culturelles et évènementielles au cœur du quartier

Permanences du Maire

Toute analyse ou étude (de l'existant ou projection) portant sur les axes du cadre national a servi au diagnostic partagé :

enquête de satisfaction de l'organisme Hlm, analyse des besoins sociaux des communes, données socio- démographiques des locataires du parc social, plan stratégique du patrimoine de l'organisme Hlm, NPNRU, marches exploratoires, etc.

Le diagnostic partagé s'est aussi appuyé sur des tables rondes avec les habitants du quartier en juin 2023 et des groupes de travail thématiques avec les partenaires institutionnels de décembre 2023 à janvier 2024.

Ainsi, le quartier prioritaire Centre-Moulins Liot se compose de trois zones d'habitat avec des caractéristiques différentes :

1- le secteur Moulin Liot composé d'une zone pavillonnaire de 124 logements, et aujourd'hui de 279 logements sociaux - 6 tours et 3 barres (construction des années 1970 ; 3 tours ont été démolies en 2024 correspondant à 127 logements ; dans le cadre de la réhabilitation, 11 types 4 ont été transformés en 22 types 2) ;

2- le secteur de la Pommeraie et de la Sablière composé de 12 immeubles collectifs et 16 pavillons (construction des années 50 et 60) ;

3- le secteur des Loges, intégré au quartier prioritaire en 2015, est une ancienne artère principale de centre-ville de Fontenay. Il comporte de petits immeubles d'habitation en mauvais état. L'ensemble de cette rue est protégée au titre du secteur sauvegardé.

Le quartier prioritaire compte 1 471 habitants en 2018, soit 11% de la population fontenaisienne. Il est marqué par la précarité avec un revenu médian de ses habitants de 900€, dépendant pour un quart de prestations sociales. 67.5% de la population du QPV est couvert par au moins une allocation

de la CAF. Le taux de pauvreté est multiplié par trois en QPV par rapport au reste de la commune. La population de ce quartier est du reste plus jeune, alors que la part des plus de 60 ans est nettement plus élevée sur la commune (39.5% à FLC contre 24.8% sur le quartier).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

composés d'une seule personne (64%).

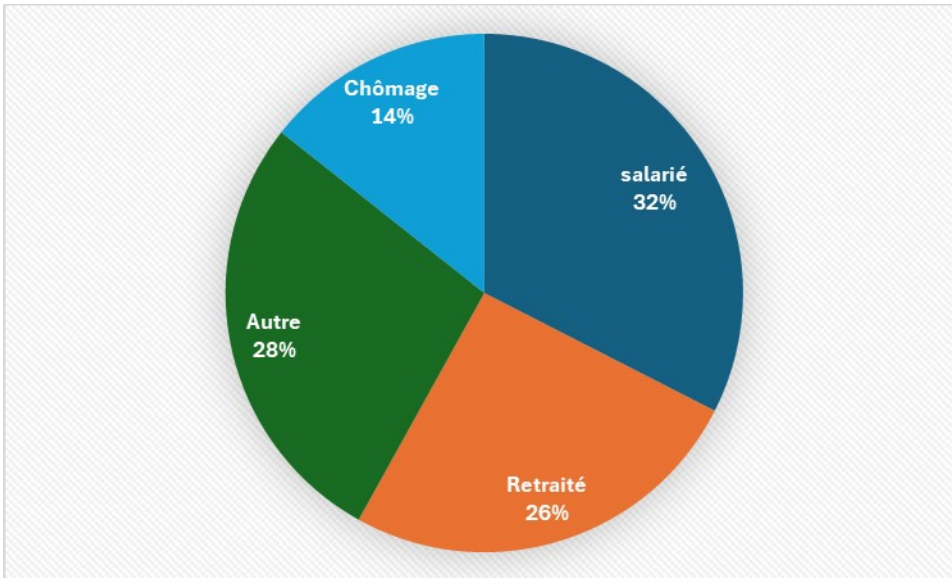
ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_31-DE



Sa particularité se situe dans la part dominante de ménages composés d'une seule personne (64%).

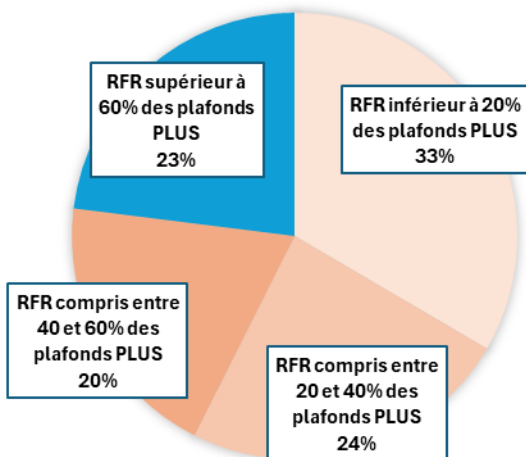
Ce quartier se caractérise par un taux d'emploi plus bas en QPV, un retour à l'emploi des femmes plus compliqué que pour les hommes et une distance plus élevée entre le domicile du demandeur habitant en QPV et le lieu d'emploi (en moy > 20 km). Le quartier est fortement marqué par un habitat social collectif, 50% des logements sociaux sont situés sur le QPV. Le besoin en soutien éducatif y est plus important du fait d'une proportion importante d'élèves issus de milieux sociaux défavorisés et inscrits dans un cursus scolaire adapté (SEGPA, ULIS...).

En complément des éléments socio-démographiques à l'échelle globale du quartier ci-dessus, le profil des locataires de Vendée Habitat au sein du QPV confirme cette fragilité, qui demeure malgré l'attention soutenue portée aux attributions dans le QPV pour ramener de la mixité. Moins du tiers des locataires sont salariés.

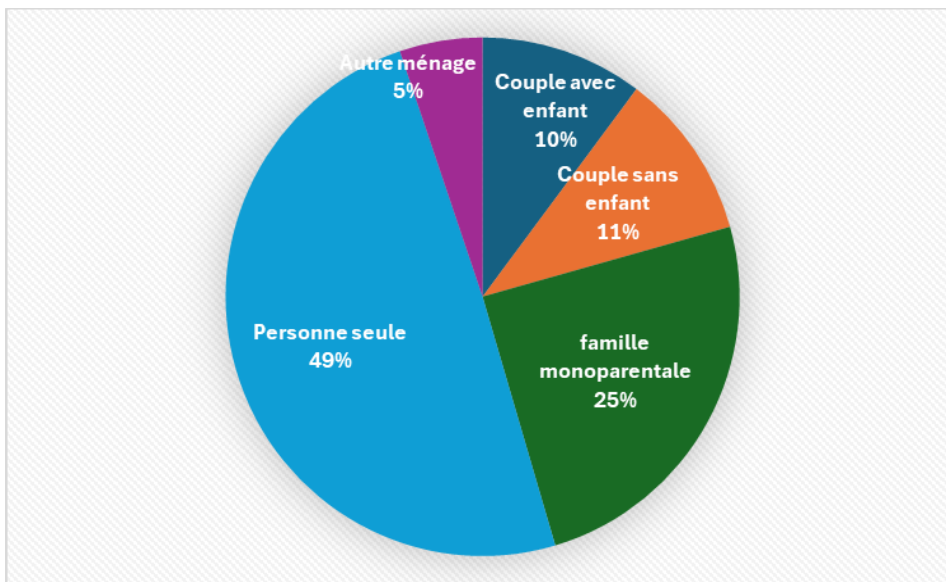


77% des locataires ont un RFR (revenu fiscal de référence) inférieur à 60% du plafond PLUS (équivalent peu ou prou aux plafonds PLAI)





Près de la moitié des locataires sont des personnes seules, 1/4 sont des familles monoparentales.



5. Orientations stratégiques

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



Fort du diagnostic précédent, plusieurs axes stratégiques ont été définis pour répondre aux enjeux de réduction des écarts de développement entre ce quartier et le reste du territoire.

AXE 1 : insertion professionnelle - emploi comportant 3 enjeux :

- l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
- la convergence du monde économique et de l'insertion
- l'amélioration de la mobilité

AXE 2 : renouvellement urbain-environnement-sécurité comportant 5 enjeux :

- la résorption de l'habitat privé dégradé
- le renouvellement urbain
- la gestion urbaine et sociale de proximité
- la prévention précoce
- la tranquillité publique

AXE 3: l'éducation-la culture comportant 3 enjeux :

- le programme de réussite éducative
- le soutien à la parentalité
- l'accès à la culture pour tous

AXE 4 : accès aux droits - inclusion numérique - place des femmes comportant 6 enjeux :

- le recours aux droits
- l'inclusion numérique
- le bon usage des écrans
- la déprécarisation des femmes
- la lutte contre les violences conjugales, intra-familiales et sexistes
- l'égalité homme et femme

AXE 5 : sport-santé-isolement comportant 4 enjeux :

- l'accès au sport pour tous
- la prévention et promotion de la santé et de l'hygiène
- l'accès aux soins
- la lutte contre le mal être et l'isolement

10

Les axes prioritaires de Vendée Habitat en complément des axes stratégiques définis par la collectivité sont les suivants :

- une forte proximité maintenue et renforcée à travers ses 2 équipes de gardiens et agents d'entretien polyvalents et l'agence sud est et océan localisée au sein du QPV avec ses équipes de conseillers clientèle et technique ;
- une vigilance accrue sur la préservation/l'amélioration du cadre de vie: réactivité vis-à-vis des encombrants, dépôts sauvages et salissures ;
- une attention à la sécurité et au suivi des dégradations (meilleur suivi des types de vandalisme, sites vandalisés, coûts de réparations, à travers des signalements permettant d'objectiver et le lien avec le référent sécurité de VH ;
- une préoccupation envers les locataires fragiles et vulnérables: seniors et femmes victimes de violence.

Les partenaires ont dégagé ensemble ces axes prioritaires :

- Concertation/implication des habitants
 - o Actions partenariales à mener auprès des locataires : développer une visée « préventive » pour diminuer les actions curatives (ex : communication en matière d'encombrants et de déchets (Sycodem, communauté de communes, Vendée Habitat))
 - o Organisation de temps d'échanges avec les locataires à l'échelle de l'immeuble

- Soutien des initiatives de locataires visant à améliorer leur cadre de vie
- propreté urbaine du quartier
- anticipation de la propreté des futurs points d'apport volontaires
- gestion des dépôts sauvages et encombrants.

- Repérage/lutte contre l'isolement et les fragilités
développement des partenariats avec les acteurs locaux

Sur la base de ces orientations stratégiques, les signataires de la convention d'utilisation de l'abattement TFPB ont défini un programme d'action prévisionnel. Le plan d'actions est joint en annexe. Il est établi à partir des bilans précédents pour les actions dont la reconduction est pertinente, et d'actions d'ores et déjà identifiées comme relevant de ces axes prioritaires. Il pourra être ajusté lors d'échanges complémentaires début 2025.

6. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants

Dans le cadre du Contrat de ville, les habitants sont consultés afin de recueillir leurs avis et identifier leurs besoins. Pour ce faire, des comités d'habitants sont mis en place et organisés de manière thématique selon les différents axes et enjeux du contrat de ville. Chaque comité est constitué d'habitants du quartier qui ont bénéficié d'au moins une action dans l'axe concerné, cela permet de recueillir des retours pertinents et constructifs. Ainsi ces comités permettent d'enrichir l'évaluation des actions et dispositifs du contrat de ville et de les améliorer.

Pour l'axe « renouvellement urbain – environnement – sécurité », la convention GUSP et la présente convention seront à l'ordre du jour du comité d'habitants. Pour sa composition, l'ensemble des participants aux autres comités seront sollicités dès lors qu'ils sont locataires de Vendée Habitat. Les référents des Conseils de quartier organisés par la Ville seront également mobilisés pour participer à ce comité dès lors qu'ils sont locataires de Vendée Habitat en QPV.

De son côté Vendée Habitat sensibilisera régulièrement les représentants de locataires élus, lors de conseils de concertation locative (1 CCL minimum par trimestre).

Conformément aux engagements mentionnés plus haut, Vendée Habitat présentera en conseil de concertation locative (CCL) la convention, ses enjeux et ses axes prioritaires, avec un bilan chaque fin d'année.

À ce jour, il n'y a pas spécifiquement de collectif de locataires identifié au sein du QPV. Ainsi, les élus du CCL seront notamment sensibilisés sur leur rôle de communication/le relais d'information qui permettrait de faire émerger des interlocuteurs locaux parmi les locataires, nouveaux interlocuteurs de Vendée Habitat, qui seraient à même de faire part et de relayer les problématiques rencontrées au quotidien dans leur quartier, et leurs souhaits/idées.

Le plan d'actions prévoit également d'organiser des temps de rencontre « mieux vivre ensemble » à l'échelle d'un immeuble, pour recueillir les questionnements, attentes, difficultés des locataires.

7. Modalités de pilotage

Le pilotage de ce dispositif est effectué par les services de l'État, la Ville de Fontenay-le-Comte, la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, Vendée Habitat.

Les associations de locataires ou représentants des habitants y sont associés.

Une réunion de suivi aura lieu tous les ans au premier semestre de l'année N. Elle s'inscrira dans le cadre du comité des habitants de l'axe Renouveau urbain, environnement et sécurité. Un bilan sera présenté à l'occasion du comité de pilotage du contrat de ville.

8. Suivi et bilan

Chaque année, Vendée Habitat transmet à la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, à la Ville de Fontenay-le-Comte, à l'État (Préfecture de Vendée et DDTM) et aux représentants des locataires-habitants, au mois de juin, un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre en année n-1.

Le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, est directement accessible dans le logiciel QuartiersPlus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Cet accès aux données par les partenaires est possible dès lors que l'organisme Hlm a complété le logiciel et a publié les données.

Le bilan qualitatif est structuré autour des priorités d'action convenues de façon partenariale à l'appui du diagnostic partagé. Il rend compte des actions menées et des résultats. Les différents porteurs de projet dont les actions ont été valorisées au titre de l'abattement de la TFPB contribuent à l'élaboration du bilan qualitatif fourni par l'organisme Hlm aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Le bilan quantitatif et qualitatif pourra être complété par des éléments complémentaires fournis par les représentants des signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

9. Durée de la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du contrat de ville. À ce titre, elle est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant à l'issue d'un bilan à mi-parcours ou pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention lors d'un comité de pilotage.

11. Conditions de dénonciation de la convention

Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France : « En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers ».

En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place de la phase de médiation précitée, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de 6 mois avant le 1^{er} janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention.

Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, aux signataires du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB (ANCT, Intercommunalités de France, France urbaine, Ville et Banlieue, Ville de France, Association des Maires de France, Union sociale pour l'habitat). Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_31-DE



Fait à

le

Le Préfet de la Vendée

**La 1ère adjointe au Maire de
Fontenay-le-Comte**

**Le Président de la Communauté de
communes du Pays de Fontenay
Vendée**

**Le Directeur Général de Vendée
Habitat**

ANNEXE : programme d'actions

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_31-DE

S²LO

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_31-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

S²LOW

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_31-DE



agence nationale
de la cohésion
des territoires



INTERCOMMUNALITÉS
DE FRANCE





**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-32 Etablissement d'accueil du jeune enfant - Petite crèche La Farandole - Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique pour l'année 2024 avec la CAF de Vendée

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-32 ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - PETITE CRÈCHE LA FARANDOLE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ANNÉE 2024 AVEC LA CAF DE VENDEE

Sur le rapport de Mme Sophie DABIN, Conseillère municipale

Vu le courrier de la CAF de Vendée du 5 novembre 2024 relatif à la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service unique (Psu) ;

Considérant les modalités d'intervention et de versement de la Psu et des autres financements, définies par la CAF pour les Etablissements d'Accueil du Jeune enfant et énoncées dans la présente convention ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

32 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement de prestation de service à intervenir avec la CAF pour la petite crèche La Farandole, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, jointe en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »

N° Contrat : 2023-3543-2
Année : 2024
Gestionnaire : Mairie
Commune : Fontenay Le Comte
Famille de pièce : Monter la convention
Type de pièce : Convention
Nature de l'aide : PS EAJE
Memo : Petite Crèche « La Farandole »

Version Juin 2024

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La commune de Fontenay le Comte, représentée par Monsieur Ludovic HOCBON, Maire, dont le siège est situé 9 Rue Georges Clemenceau – BP19- 85201 FONTENAY LE COMTE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Vendée, représentée par Madame Sylvie GUÉDON, directrice, dont le siège social est situé 109 Boulevard Louis Blanc – TSA 50010 - 85927 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 – La subvention Prestation de service unique (Psu)

Les objectifs poursuivis par la subvention Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème national des participations familiales fixé par la Cnaf ;
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ;
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ;
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2- Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje¹ et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

Le bonus territoire Ctg est un complément à la subvention prestation de service unique (Psu). Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- Soit par le versement d'une subvention ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf.

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;

- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la subvention prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La subvention Psu ne peut être attribuée qu'aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ² :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La subvention Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »³ contribueront aux efforts de mixité sociale en accueillant au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

² Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

³ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

2-2 Éléments concourants au calcul de la subvention

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje⁴, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le Caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants⁵. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

⁴ Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

⁵ L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Ce niveau est mesuré en fonction de la fourniture des couches et des repas et le taux de facturation de l'Eaje. Un prix plafond correspondant à chaque niveau de service figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le tarif horaire appliqué à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la subvention Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n°70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Les ressources des familles sont encadrées par un montant plancher et un plafond, publiés en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il convient de retenir le montant « plancher » publié. Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce même montant.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé pour la présente convention à : **98 %**.

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui des barèmes en vigueur.

Offre existante du bonus territoire :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 24

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 900€

Offre nouvelle :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année (N) examinée, entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Psu, la Caf versera au moins deux acomptes :

- Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

- Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus inclusion handicap et mixité sociale est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la subvention Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus territoire Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire. Il doit figurer au compte 70626.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire.

Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille,

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site Caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Cnaf.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	Attestation de non-changement de situation Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
Vocation	- Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois pour le personnel vacataire	Attestation de non-changement de situation Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois pour le personnel vacataire
	- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	
Bonus attractivité	La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dûment renseigné et signé	La délibération de la collectivité territoriale attestant de la mise en place des mesures de revalorisation, - Le document d'engagement (prévu par la circulaire Cnaf) dûment renseigné et signé

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Bonus attractivité	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé	Document attestant de la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance, dûment complété, daté et signé

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> :</p> <p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><i>A partir du 1^{er} janvier 2025, le gestionnaire devra fournir son autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.</i></p>	<p>Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture</p> <p>Ou</p> <p><i>Renouvellement de l'autorisation d'ouverture</i></p>

Qualité du projet	Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social. Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp	Projet d'établissement (= projet d'accueil, projet éducatif et projet social) Règlement de fonctionnement
Délégation de la gestion du service	Contrat de concession ou notification d'attribution de marché public.	Contrat de concession Notification d'attribution du marché
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site Monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N. avec identification du nombre d'heures facturées Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants accueillis

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	<p>Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre de journées pédagogiques. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap
Fonctionnement	<p>Attestation de vigilance valide de moins de 6 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf : pièce à fournir au prévisionnel et réel</p>

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il doit déclarer un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas à déclarer dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf adresse chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions. La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation, dans le cadre :

- du suivi des Conventions Territoriales Globales par les Conseillers Techniques en Action Sociale de la Caf ;
- des échanges avec les services de la Protection Maternelle et Infantile ;
- des demandes d'accompagnement des gestionnaires par la Caf.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2024 au 31/12/2024**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à La Roche sur Yon,

**Le 5 novembre 2024,
La Caf**



**Sylvie GUÉDON
Directrice de la Caf de la Vendée**

Fait à

**Le
Le gestionnaire**

**Ludovic HOCBON
Maire de la Commune de
Fontenay le Comte**



**Aude COURNEE
Directrice-adjointe**

En 2 exemplaires originaux

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la concision sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa croyance. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participants à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité, ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, ailleurs qu'il ne pourrait par le bon fonctionnement du service et respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles doivent être prises dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, pensée de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_32-DE

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention Psu et bonus associés



- Prestation de service unique (Psu)
- Financement des journées pédagogiques
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »

Juin 2024

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje). La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de ladite subvention et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Le présent addendum vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des journées pédagogiques, le bonus mixité sociale", le bonus "inclusion handicap" et le bonus territoire Ctg Eaje.

Les prix de revient plafond et les montants de Psu sont accessibles sur le Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Psu

Le montant annuel de la subvention Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	-	Total des participations familiales déductibles]	X	Taux de ressortissants du régime général
+						
6 heures de concertation	X	Nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil général)	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime général

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje et plafonné à 10 heures par jour pour chaque journée pédagogique.

Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours)	X	10 heures	X	Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime Général
--	---	-----------	---	---	---	---	---	--

Le financement du bonus inclusion handicap

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année)	X	% d'enfants porteurs de handicap	X	Taux de financement	X	Coût par place dans la limite du plafond de coût par place
--	----------	---	----------	----------------------------	----------	---

Le montant du bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service et diffusé sur le Caf.fr



Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure.

	% enfants en situation de handicap < 5%	% enfants en situation de handicap >=5% et <7,5%	% enfants en situation de handicap >=7,5%
Taux de financement à retenir	15 %	30%	45 %

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh + nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100

 Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura **fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra** figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

le coût par place se détermine selon la formule détaillée ci-dessous et est plafonné selon le barème national

Total des dépenses de la structure de l'année N

 Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi
 (maximum de l'année)

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Le financement du bonus mixité sociale

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure.

Les principes sont les suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est compris entre 300€ et 2100€ pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à un montant fixé dans le barème des prestations de service est publié chaque année sur le Caf.fr. L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Places agréées (maximum de l'année)	X	Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires
-------------------------------------	---	--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

Montant total des participations familiales au titre de
l'année N (compte 70641)

Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N

Le financement du bonus territoire Ctg

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Le plafond de financement du bonus territoire :

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas **90%** des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-33 Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil adolescents » - Avenant convention d'objectifs et de financement pour l'année 2024 avec la CAF de Vendée

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absente au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absente au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoint.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOUILLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

2024-06-33 ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) « ACCUEIL ADOLESCENTS » - AVENANT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2024 AVEC LA CAF DE VENDÉE

Sur le rapport de Mme Christelle ROUHAUD, Adjointe au Maire

Vu convention d'objectifs et de financement établie entre la CAF de la Vendée et la Ville de Fontenay-Comte en mai 2023 ;

Vu le courrier de la CAF Vendée du 2 octobre 2024 relatif aux nouvelles mesures prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023/2027 ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant à la convention citée ci-dessus ;

Considérant les critères définis par la CAF pour le financement de cette structure ;

Considérant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service définies par la CAF pour le Forum jeunes ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de prestation de service accueil de loisirs Accueil adolescents – Bonus territoire Convention territoriale globale à intervenir avec la CAF pour le Forum Jeunes, courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire,



Ludovic HOCBON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



Subvention Alsh « Accueil Adolescents »

- Bonus territoire CTG offre nouvelle
- Complément inclusif

N° Contrat : 2023-47233-3

Année : 2024

Gestionnaire : Mairie

Commune : FONTENAY LE COMTE

Structure : Accueils Ados – Forum Jeunes

Famille de pièce : Monter la convention

Type de pièce : Avenant

Nature de l'aide : PS ALSH

Version Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 30/05/2023 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

La Mairie, collectivité territoriale, représentée par M. Ludovic HOCBON, en sa qualité de Maire, dont le siège social est situé 7, Place de l'ancien Hôpital – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Vendée, représentée par Madame Sylvie GUÉDON, directrice, dont le siège social est situé 109 Boulevard Louis Blanc – TSA 50010 - 85927 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Accueil adolescents et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à La Roche Sur Yon,
Le 02/10/2024.

La Caf

Sylvie GUÉDON
Directrice de la Caf de la Vendée

Fait à

Le .../.../20...

Le Gestionnaire

Ludovic HOCBON
Maire de FONTENAY LE COMTE

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Accueil Adolescents
Bonus territoire Ctg
Complément inclusif**

N° Contrat : _____
Année : _____
Gestionnaire : _____
Commune : _____
Structure : _____
Famille de pièce : *Monter la convention*
Type de pièce : *Convention*
Nature de l'aide : *PS ALSH*

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Adolescents » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention « Accueil Adolescents »

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées nommées heures de présence effective (éventuellement arrondi à l'heure supérieure) selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures de présence	x	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	x	30%	x	Taux de ressortissants du régime général ¹
-----------------------------	---	---	---	-----	---	---

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention « Accueil Adolescents » versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un « Accueil Adolescent » par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous

Nombre d'heures de présence d'enfants ² bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	x	Montant horaire ³
--	---	------------------------------

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre de ce financement.

¹ Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

² Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

³ Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1^{er} janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant ⁵ forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles ⁶ plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh « Accueil Adolescents »
--	---	---	---	---	---	--

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Accueil Adolescent, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil Adolescent. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

⁴ Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

⁵ Tel que contractualisé

⁶ Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_33-DE



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024.

Nombre des membres du Conseil municipal

Légal	33
En exercice	33
Présents	30
Procurations	2
Absents	1

Objet :

2024-06-34 Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire - Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service avec la caisse d'allocations familiales (CAF)

DÉCISION EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte
du
Notifiée à l'intéressé le

Présents

Mme LÉGERON Ghislaine, M. VERGNAUD Benjamin (s'est absenté au cours du point n° 2024-06-PS, est revenu au cours du point n° 2024-06-01); Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, Mme HUETZ Anne (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-15, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-17), M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie et Mme DROUIN Patricia (s'est absentée au cours du point n° 2024-06-19, est revenue avant le vote du point n° 2024-06-24), Adjoints.

M. BIRÉ Michel, M. GUYONNET Philippe, M. BOULLAUD Stéphane, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme TRUDEAU Christelle, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, Mme GUIGNARD Anne-Lise, M. PLAUT Pascal, Mme NORMAND Aurélie, M. GROSBON Paul, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01), M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (est arrivé au cours du point n° 2024-06-01, s'est absenté au cours du point n° 2024-06-14, est revenu avant le vote du point n° 2024-06-15), Mme DONZELOT Lucie, M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

Pouvoirs

M. LEMOINE Matthias a donné pouvoir à M. VERGNAUD Benjamin et Mme MÉMETEAU Arielle a donné pouvoir à M. BIRÉ Michel.

Absents

Mme CHAMPARNAUD Catherine.

Secrétaire

Mme NORMAND Aurélie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

**2024-06-34 ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)
PÉRISCOLAIRE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
DE LA PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES (CAF)**

Sur le rapport de Mme Christelle ROUHAUD, Adjointe au Maire

Vu le courrier de la CAF de Vendée du 5 novembre 2024 relatif à la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement ;

Considérant que les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires peuvent éligibles à la subvention Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par la CAF dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et les critères d'éligibilité à la prestation de service Alsh fixés dans la circulaire en vigueur de la CNAF ;

Considérant que les Alsh suivants sont éligibles au financement à la subvention Alsh versée par la CAF :

- Alsh périscolaire école primaire Bouron Massé ;
- Alsh périscolaire école primaire Florence-Arthaud ;
- Alsh périscolaire école primaire René-Jaulin ;
- Alsh périscolaire école élémentaire Les Jacobins ;
- Alsh périscolaire école primaire Les Cordeliers.

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'objectifs et de financement pour chaque accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire pour obtenir la subvention correspondante ;

Considérant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service définies par la CAF pour les Alsh périscolaires ;

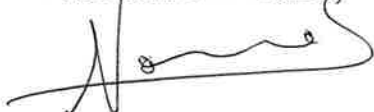
Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :

- 32 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la CAF de la Vendée pour la période du 4 novembre 2024 au 31 décembre 2024, jointe en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La secrétaire de séance,



Aurélie NORMAND



Le Maire



Ludovic HOCBON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Subvention Alsh Périscolaire

Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)

Bonification Plan Mercredi

Bonus_territoire Ctg

Complément inclusif

Intégration du temps de repas pour la pause méridienne

N° Contrat : 2023-82798-1 ; 2023-82799-1 ; 2023-82800-1 ; 2023-82801-1 ; 2023-82802-1

Année : 2024

Gestionnaire : Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée

Commune : Fontenay le Comte

Structure : Périscolaire Les Moulins Enchantés

Famille de pièce : Monter la convention

Type de pièce : Convention

Nature de l'aide : PS ALSH

Version Juin 2024

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Commune de Fontenay-le-Comte, représentée par Monsieur Ludovic HOCBON, Maire, dont le siège est situé 4 quai Victor Hugo – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Vendée, représentée par Madame Sylvie GUÉDON, directrice, dont le siège social est situé 109 Boulevard Louis Blanc – TSA 50010 - 85927 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

1.1 La subvention Alsh Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps périscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches)

1.2 La subvention Aide spécifiques rythmes éducatifs (Asre)

Les Caf contribuent au financement des TAP/NAP créés à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois heures d'accueil périscolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs, les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) au moyen de « l'Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) et doivent satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

1.3 La bonification Plan mercredi

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;

- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi peuvent être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles doivent garantir une diversité pédagogique et faire appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, depuis la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf peut être signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci.
- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caf et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.4 Le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est un complément aux subvention Alsh périscolaire et Asre. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.

- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

1.5 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)-
 - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

l'Alsh périscolaire :

Les accueils sont éligibles à la subvention Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par la Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et les critères d'éligibilité à la prestation de service Alsh fixés dans la circulaire en vigueur de la Cnaf.

L'aide Spécifique rythmes éducatifs :

L'Asre soutient trois heures d'accueil périscolaire maximum par semaine selon le calendrier scolaire en vigueur et par enfant.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la subvention « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'Asre ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc), ces activités relevant de la responsabilité de l'Education nationale.

A partir du 1^{er} janvier 2025, l'Asre est intégrée dans la prestation de service Alsh périscolaire.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures

Les actes ouvrants droits sont les heures réalisées nommées heures de présence dans la convention.

Les heures de présence correspondent à la présence de l'enfant sur la plage d'accueil périscolaire. Ces heures réalisées correspondent donc à la durée totale de la plage d'accueil dès lors que l'enfant a été présent sur cette plage. Le nombre d'heures maximum pouvant être pris en compte par jour et par enfant est limité à 9 heures.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site caf.fr.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention Alsh périscolaire :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention Alsh périscolaire pour la présente convention est fixé à : 96 %.

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Pour la bonification au titre du plan mercredi

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification Plan mercredi :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à décembre 2017

Les territoires prioritaires identifiés Quartier politique de la ville ou les collectivités dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros bénéficient d'une majoration du financement plan mercredi. Ces territoires doivent être signataires d'un plan mercredi

Pour ces territoires, quelle que soit la date de signature du plan mercredi, toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018 sont éligibles à la bonification plan mercredi, quelle que soit l'organisation du temps scolaire.

Pour le bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil¹ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'Alsh périscolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Pour la subvention Alsh Périscolaire et Asre

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Alsh périscolaire et Asre, la Caf versera au moins deux acomptes :

- Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé sinon prévisionnel,

A compter de 2025, le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage sera précisé dans l'addendum.

¹ Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

Le versement de la subvention Alsh périscolaire, Asre, et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures de présence réalisées au profit des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

Pour la subvention Bonification Plan Mercredi

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Pour le bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être déterminé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire Ctg, le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70% maximum du droit prévisionnel

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;

- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM),
- De droit du travail ,
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc...

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des-familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Alsh périscolaire.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Alsh à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement des subventions objet de la présente convention s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle- Comité social et économique (Cse)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts en vigueur datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Collectivité territoriale – Établissement public de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)

	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	- Attestation de non-changement de situation
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1

	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh
--	---	---

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet éducatif	- Attestation de non-changement de situation
	- Projet pédagogique	- Projet pédagogique
En cas de délégation de service public ou de marché public	- Contrat de concession	- Contrat de concession
Éléments financiers	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Accueil périscolaire et Asre nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6. 3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N.	- Compte de résultat
Activité	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles en N	- Nombre d'heures de présence réalisées en N
	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles des enfants et adolescent bénéficiaires de l'Aeeh	- Nombre d'heures de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

(*) Les éléments liés aux déclarations Sdjes pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Suivi du dossier infra-annuel
Activité	- Nombre d'heures de présence en N
	- Nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité plan mercredi	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil périscolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement des subventions objet de la présente convention, du bonus territoire Ctg ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;

- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation, dans le cadre :

- du suivi des Conventions Territoriales Globales par les Conseillers Techniques en Action Sociale de la Caf ;
- des échanges avec les services de l'Etat (SDJES) ;
- des demandes d'accompagnement des gestionnaires par la Caf.

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 04/11/2024 au 31/12/2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 - La fin de la convention

Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 - Les recours

Recours amiable

Les financements versés par la Caf étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à La Roche sur Yon
Le 05/11/2024


Fait à
Le

La Caf

La Commune de Fontenay-le-Comte


Sylvie GUÉDON
Directrice de la Caf de la Vendée

Ludovic HOCBON
Maire


~~Aude COURNEE~~
~~Directrice-adjointe~~

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITE EST UNE REFERENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sereins et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITE EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETE

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITE EST GARANTE DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITE CONTRIBUE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET A L'EQUALITE D'ACCES AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique la règle de non-discrimination et de non-discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITE GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empiècherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITE DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que porteurs de la gestion de services publics une stricte obligation de neutralité ainsi qu'il est impératif. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions personnelles, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se présenter ou se constituer pour solliciter d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul salarié ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lois qui n'ont pu être posées lors de son fonctionnement ou service et respecter l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITE

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'accueil des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au point de départ, ou même, entraînant une appartenance obligatoire sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITE BIEN ATTENTIONNEE

La laïcité implique aussi de sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : écouter, recueillir, reconnaître, se distinguer, se respecter mutuellement, coopérer et se consolider. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, ouverte de tous pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITE BIEN PARTAGEE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information et de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'équité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Réservé Caf - SAFIR AFC

Nature aide : PS ALSH

Fam. pièce : Monter convention d'objectifs et de gestion

Type pièce : Convention Alsh – Liste lieux d'implantation

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-218500924-20241217-DEL_2024_06_34-DE



Convention d'objectifs et de financement ALSH – Annexe 1

PERISCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Fontenay le Comte	85200	55 avenue Georges Pompidou	Périscolaire de l'école de Bouron Massé
Fontenay le Comte	85200	23 rue Armand Bujard	Périscolaire de l'école Florence Arthaud
Fontenay le Comte	85200	24 rue du Fort St Nicolas	Périscolaire des écoles des Jacobins
Fontenay le Comte	85200	6 rue Collardeau	Périscolaire de l'école des Cordeliers
Fontenay le Comte	85200	97 rue de la Villa Gallo-Romaine	Périscolaire de l'école de René Jaulin

Date : 05/11/2024.....

Nom et prénom du Représentant légal : Ludovic HOCBON.....

Fonction du Représentant légal : Maire de la Commune de Fontenay-le-Comte.....

Signature :

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire
Subvention Aide spécifique rythmes éducatifs
Bonification Plan Mercredi
Bonus « territoire Ctg » Offre existante/Offre nouvelle
« Complément inclusif »

N° Contrat : _____

Année : _____

Gestionnaire : _____

Commune : _____

Structure : _____

Famille de pièce : *Monter la convention*

Type de pièce : *Convention*

Nature de l'aide : *PS ALSH*

Juin 2024



La branche Famille-a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;
- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;
- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Périscolaire /Asre » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

A compter du 1^{er} janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures réalisées	X	Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général ¹
---------------------------	---	---	---	-----	---	---

Nature d'activité	L'unité de calcul de la subvention est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement ».		

¹ Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement



Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le financement de la bonification Plan mercredi

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures	x	Montant horaire fixé par la Cnaf	x	Taux de ressortissants du régime général de la subvention Péri-scolaire
------------------	---	----------------------------------	---	---

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention péri-scolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à décembre 2017

Aucun acompte ne sera versé

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh Péri-scolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Alsh concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Nombre d'heures de présence d'enfants ² bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	x	Montant horaire ³
--	---	------------------------------

² Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

³ Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 50% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné

Offre nouvelle

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1^{er} janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant ⁵ forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles ⁶ plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh périscolaire
--	---	---	---	---	---	---

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le financement de la subvention Asre

La Caf verse une aide selon les modalités ci-dessous :

Nbre d'heures réalisées ⁷ par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X ⁸ semaines/an)	x	Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf
---	---	---

⁴ Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

⁵ Tel que contractualisé

⁶ Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

⁷ La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

⁸ Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.